



THURSDAY, JULY 16, 1840.

[New Series.]

JEUDI, 16 JUILLET, 1840.

TAKE NOTICE

PERSONS ADVERTISING IN THE QUEBEC OFFICIAL GAZETTE, ARE PARTICULARLY REQUESTED TO FORWARD THEIR ADVERTISEMENTS AS EARLY AS POSSIBLE IN THE WEEK OF PUBLICATION, IT HAVING BEEN FOUND THAT THE ISSUING OF THE GAZETTE, WHICH OUGHT TO APPEAR ON THURSDAY, HAS BEEN DELAYED BY THE LATE PERIOD, AT WHICH MATTER REQUIRING TRANSLATION HAS BEEN TRANSMITTED. ADVERTISEMENTS, WHICH COME BY POST, IF NUMEROUS, OR OF LENGTH, AND REQUIRING TRANSLATION, SHOULD BE RECEIVED ON MONDAY, TUESDAY BEING NO POST DAY.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR Q. G. BY A.

N. B.—If the above suggestion is not complied with, it is evident that all matter received too late, must be unavoidably postponed to the next ensuing publication.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Vendition Exponas* to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JACQUES MERCIER, cultivator, of No. 1907. } the parish of St. Pierre *rivière du sud*, in the county of LISLET, in the district of Quebec; against MICHEL BLAIS and FABIEN BLAIS, both cultivators, of the said parish of St. Pierre, to wit:—1. "A land lying and situate in the parish of St. Pierre *rivière du sud*, in the second concession, to the south of south river, of forty arpents in depth more or less, by two arpents in front also more or less; joining on the south west side to Thelesford Blais, and on the north east side partly to Louis Blais and partly to François Xavier Morin, at its upper end partly to the *trait-quarré* of the second concession, and partly at a distance of five perches to the north of the river called *Morriveau*, on which is erected a saw mill belonging to François Xavier Morin, at its lower end to the *trait-quarré* of the first concession, on a sand hill which is there lying—together with a wooden house and barn, circumstances and dependencies. 2. A land lying and situate in the parish of St. Pierre *rivière du sud*, in the first concession, to the south of south river, of forty arpents in depth more or less by one arpent and a half in front, also more or less; joining on the south west side to Mr. Charles Bouchard, and on the north east side to François Xavier Morin, at its upper end to the northeast side of the king's highway, and on the south west side to the opposite of an orchard on a gravel hill, and at its lower end to the south river." To be sold at the church door of the said parish of St. Pierre, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 7th April, 1840.
[First published 9th April, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JOSEPH MOREAU, of the parish of St. No. 468. } Etienne de Beaumont, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, merchant; against PIERRE COTE, of the parish, county and district aforesaid cultivator, to wit:—1. "A land of two arpents in front by forty arpents in depth, more or less, situate in the parish of Beaumont, in the third concession called *Ville Marie*, joining towards the north east to Pierre Gaudreau, and towards the south west to Joseph Dion; bounded in rear towards the north by Etienne Vallière, and in front by a lot of ground known by the name of *Dopelle*—with a house, barn, stables and other buildings thereon constructed—in which land is comprised an emplacement belonging to Joseph Martin, of five perches in front on the king's highway, by two arpents in depth—the same being reserved to the said Joseph Martin, according to her titles. The said land to be sold subject to the charge of the *droits et redevances seigneuriaux* (seigniorial rights and dues,) with which the same may be encumbered towards the seignior or seigniors whereof it derives, and to all the *droits conventionnels*, such as *retrait* and others, to which the same may be subject, according to the title of concession." To be sold at the church door of the said parish of Beaumont, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 6th April, 1840.
[First published 9th April, 1840.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: FRANCOIS BAQUET dit LA- No. 120. } MONTAGNE, of the parish of St. Michel, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, master pilot; against VITAL CHAMBERLAND, of the same place, master pilot, and in the hands of Jean Baptiste Landry, *huissier audencier*, of the court of King's Bench, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause, to wit:—1. "An emplacement situate in the first range of the said parish of St. Michel, of about one arpent square; bounded in front by the side and north level of the front road of the said first range, and running towards the north to the end of the hill which is to be found there along the river St. Lawrence; joining towards the north east, at a distance of eight feet, to the south west gable of the said vendor's barn, and towards the south west to Alexandre Chamberland—together with the house thereon erected, a dairy and a baking oven. Subject towards the seigniors of the place to the charges, clauses and conditions as specified in the title of concession of the said land." To be sold at the church door of the said parish of St. Michel, on the TWELFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 7th April, 1840.
[First published 9th April, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: HENRY JOHN CALDWELL, of the No. 1331. } the city of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, esquire; against LOUIS BOUFFARD, late of the parish of Saint Anselme, in the county of Dorchester, in the said district of Quebec, yeoman, now of the parish of Ste Foy, in the said county and district of Quebec, to wit:—1. "A land situate in the parish of St. Anselme, in the concession called St. Jacques, being number nine, containing three arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front towards the west by the *ceinture* of the lands of the concession St. Pierre, and in rear towards the east by the end of the said depth, joining towards the north to Pierre Belanger, and towards the south to Louis Morissette. 2. A land situate in the same concession, parish of St. Isidore, containing ninety arpents in superficies; bounded in front towards the west by the *ceinture* aforesaid, towards the north by François Dion, and towards the south by the seigniorial line between Lauzon and Joliet." Lot number one, to be sold at the church door of the said parish of Saint Anselme, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning; and lot number two, at the church door of the said parish of St. Isidore, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at THREE o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 7th April, 1840.
[First published 9th April, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: AMABLE DIONNE, esquire, mer- No. 1356. } chant, of the parish of Kamouraska, in the county of Kamouraska, and district of Quebec; against JOSEPH BENONI AUBUT, the son, master miller, of the parish of St. Anne La Pocatière, county and district aforesaid, and others—(here follows the description of the immoveable property of Joseph Benoni Aubut, *filis*) to wit:—1. "A circuit or lot of ground situate in the parish of St. Paschal of Kamouraska, in the third concession of the seignior of Kamouraska, containing about four arpents and a quarter in superficies, bounded as follows:—towards the south, by George Couturier, towards the north, by the king's highway now in use, of the third range; towards the south west, by Louis Bouchard, the son; towards the north east, by Anselme Leclerc dit Francœur—without buildings thereon. 2. A circuit or lot of ground containing about one arpent in front by about ten arpents in depth, situate in the parish of Ste. Anne, seignior of La Pocatière, in the second concession; bounded towards the south by the ground of Henry Martin, towards the north by the front of the first range, towards the south west by François Bouchard, and towards the north east by Henry Martin—without buildings thereon. 3. One arpent of ground in front or thereabout, with the right to the purchaser of a road on the land of Etienne Lemieux to communicate to the king's highway, by about thirty arpents in depth, situate in the parish of Ste. Anne, in the seignior of La Pocatière, bounded as follows:—towards the south, by the township of Ixworth; towards the north, by Etienne Lemieux; towards the south west, by Vincent Dubé or his representatives; towards the north east, by Etienne Lemieux—with the buildings thereon erected. 4. The ninth undivided part of a lot of ground situate in the said parish of Ste. Anne, in the third range of the township of Ixworth, containing five acres in front by about twenty eight arpents in depth; joining towards the north west to the second range, towards the south east to the fourth range of the said township, towards the north east to Germain Dionne or his representatives, and towards the south west to Emmanuel Courcelle. 5. A lot of ground situate in the fifth range of the township of Ixworth, containing one arpent, one pole and fifteen feet in front by fifty six arpents in depth; joining towards the north west to the fourth range, towards the south east, at the end of its said depth, to the crown lands, towards the north east to Messire Charles François Painchaud or his representatives, towards the south west to Vallier Potvin or his representatives. 6. A land situate in the said parish of Ste. Anne, in the second range of the township of Ixworth, containing about two arpents and a half in front by twenty

eight arpents in depth; joining towards the north west to Joseph Migné dit Legassé, towards the south east to Jean Dubé, towards the north east to Henry Michaud, and towards the south west to Louis Levêque or his representatives. 7. A land of about two arpents in front by about twenty eight arpents in depth, situate in the second range of the township of Ixworth, in the said parish of Ste. Anne, in number eight, bounded as follows:—towards the south, by the third range of the said township; towards the north, by the first range of the said township; towards the south west, by a clergy lot; and towards the north east, by Hypolite Peltier, or his representatives—with a saw-mill and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. With the reserve on the third lot of a *coupe de bois* in favour of Honoré Dionne, according to his titles, &c.; on the sixth lot, of a *coupe de bois*, to be taken on the north east arpent, in favour of Benjamin Thiboulot, his heirs and assigns, also according to his titles. The whole of the said immoveables being sold subject to the charge of the seigniorial rights and dues, *tant de droit que conventionnels*, such as *retrait* and others, according to the titles of concession, in favour of the seigniors whereof the said immoveables derive." To be sold as follows:—lots numbers four, five, six and seven, at my office, in the court house, in the city of Quebec, on the TENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning; lot number one, at the church door of the said parish of St. Paschal, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning; and lots numbers two and three, at the church door of the said parish of Ste. Anne La Pocatière, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 7th April, 1840.
[First published 9th April, 1840.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: PIERRE DESSAINT dit ST. No. 2341. } PIERRE, merchant, of the parish of St. Louis de Kamouraska, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec; against BENONI HUDON dit BEAULIEU, cultivator, of the same place, and in the hands of Jean Baptiste Landry, *huissier audencier* of the court of king's bench, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause, to wit:—1. "A land situate in the third range of concessions of the seignior of Kamouraska, containing two arpents and a half in front by such depth that there may be between the roads dividing the second from the third range, and that of the third from the fourth range of the said seignior; joining on one side towards the south west to Jean Baptiste Dionne and Jean Baptiste Bouchard, and on the other side towards the north east to Cyril Rossignol—with the buildings and edifices thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the said parish of St. Paschal of Kamouraska, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 6th April, 1840.
[First published 9th April, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: HENRY JOHN CALDWELL, of No. 1729. } the city of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, esquire; against MICHEL RENAUD, of the said city of Quebec, master joiner, to wit:—1. "A certain extent of ground situate in the parish of St. Nicholas, in the first range of concessions, containing about one arpent in front on the water side of the St. Lawrence, by such depth that there may be running towards the south east to the king's highway, being of about six arpents, and from which said king's highway, running also to the south east, the said extent of ground is narrower, and is of a front of half an arpent only by about fifteen arpents in depth, the whole being bounded towards the south west side in a straight line by Etienne Pâquet, and towards the north east by Louis Bergeron—on which said extent of ground there are erected a house and other buildings, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the said parish of St. Nicholas, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 7th April, 1840.
[First published 9th April, 1840.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JEAN BOIVIN alias François Boivin, No. 1608. } of the parish of Baie St. Paul, in the county of Saguenay, in the district of Quebec; against JOACHIM SIMARD, of the said place, cultivator, to wit:—1. "Half of one arpent of ground more or less in front by the depth that there may be from the front of the emplacement of Mr. Augustin Gagnon to the king's highway of the concession of St. Gabriel dite Peron, situate in the parish of Baie St. Paul; joining towards the south west to Etienne Simard and towards the north east to Joseph Mari Allard—with all the buildings thereon erected, circumstances and dependencies. At the only exception of the emplacement and dependencies of Mr. Ignace Paré, master carder, conformably to his title. 2. Two arpents of ground in front more or less by the depth that there may be from the front road called *chemin de l'équerre* to the king's highway of the said concession of St. Gabriel dite Peron, situate in the aforesaid parish; joining towards the south east to Siméon Bouchard, and towards the north to Jean Henri Simard or his representatives.

and partly to Idas Boivin or his representatives—without any buildings thereon. 3. Four arpents of ground more or less in front by twenty six arpents in depth; bounded in front by the depth of the lands of the first concession starting from the river du Gouffre, and in rear by the end of the said depth, joining towards the north to Jean Tremblay or his representatives, and towards the south to François Simard—with all the buildings thereon erected, circumstances and dependencies, situate in the said Baie St. Paul, in the concession St. Ours, in the seigniorship of river du Gouffre. The said immovables to be sold and adjudged subject to the charge of the seigniorial *droits et redevances* due to the seignior whereof they derive, and even to the charge of the *droits conventionnels*, such as *retrait* and others to which the said immovables may be subject towards the said seignior, as per deeds of concession." To be sold at the church door of the said parish of Baie St. Paul, on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th May, 1840.
[First published 14th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JULIE ELENORE MARTIN, of the No. 2328. } parish of Ste. Anne de la Pocatière, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, widow of the late François Gauvreau, as well as *commune en biens* with the said late François Gauvreau, deceased, as tatrix to her minor children; against JEAN BAPTISTE MOYEN, farmer, of the parish of St. Paschal of Kamouraska, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, to wit:—“A land lying and situate in the fourth range of the concessions of the seigniorship of Kamouraska, containing forty arpents in depth, more or less, by three arpents more or less in front; bounded towards the north by the king's highway of the said fourth range, towards the south by the end of the said depth, towards the south west by Cyrille Roi dit Déjardins, and towards the north east by Mrs. Julie Larue, widow Paschal Taché—with a house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. To be excepted a house erected on the said ground, belonging to Joseph Millville dit Dechene, and with the reserve of the *droits seigneuriaux conventionnels*, according to the original title." To be sold at the church door of the said parish of St. Paschal, on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th May, 1840.
[First published 14th May, 1840.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } FRANCOIS GUAY, merchant, of the No. 818. } parish of La Malbaie, in the county of Saguenay, in the district of Quebec; against FRANCOIS GAGNE, son of François, cultivator, at the said place, to wit:—“A land of three arpents in front by forty arpents in depth, situate in the parish of La Malbaie, — concession of the *Ruisseau des Frères*, joining in front to the Boudreault line, on one side towards the north east to Michel Harvey, and on the other side towards the south west to Joseph Bouliane—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of La Malbaie, on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th May, 1840.
[First published 14th May, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JOSEPH ACHILLE CHINIQUEY, of No. 1958. } the parish of St. Michel, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, miller; against JOSEPH MARCEAU, cultivator, of the said parish of St. Michel, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, to wit:—“A land situate in the fourth range of St. Michel, of two arpents and a half in front by forty arpents more or less in depth; bounded in front towards the north by the *trail-quarré* of the lands of the third range, and in front towards the south by the end of the said depth of forty arpents, joining towards the north east to Paul Marceau, and towards the south west to Charles Morissette—with a house, barn, stable and other buildings thereon erected. From which ground is to be excepted an emplacement belonging to Philippe Richard, joiner, of one arpent in front by one arpent in depth, bounded in front towards the south side by the king's highway, and in rear by the end of the said depth of one arpent. The said immovable to be sold subject to the *droit de retrait* and other seigniorial rights with which the said immovable may be encumbered towards the seignior of the place." To be sold at the church door of the said parish of St. Michel, on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th May, 1840.
[First published 14th May, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } LOUIS MILLER, of the parish of No. 1986. } Kamouraska, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, merchant; against OLIVIER MARTIN, of the said parish of Kamouraska, in the said county of Kamouraska, in the district of Quebec aforesaid, now at Quebec, to wit:—“An emplacement lying and situate at St. Louis of Kamouraska, near the church of the said parish, containing three quarters of an arpent in depth more or less, by half an arpent in front more or less; bounded towards the north by the river St. Lawrence, towards the south by Charles Senéchal, towards the north east partly by Jérémie Duval, partly by Gabriel Phaneas dit Raimond and partly by Jean Baptiste Taché, esquire, and towards the south west by Pierre St. Jone dit Sergerie—with a house and other buildings thereon constructed. With the reserve of a house and circuit of ground enclosed in the emplacement above mentioned, belonging to Hilary Migné dit Lagacé, according to his titles. The said immovable to be sold subject to the charge of the *droit de retrait, de banalité* and others, with which the said immovable may be encumbered in favour of the seignior of the place." To be sold at the church door of the said parish of St. Louis de Kamouraska, on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morn-

ing. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th May, 1840.
[First published 14th May, 1840.]

ALIAS PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JAMES SCOTT, of Glasgow, in that part No. 2176. } of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called Scotland, and others; against JONATHAN REINHART, of the parish of Cap Santé, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, lumber dealer, and another, to wit:—1. “A land comprehending the numbers eight and nine, in the concession St. Jean, seigniorship of Neuville, in the parish of Cap Santé, containing one hundred and eighty arpents in superficies, each number being of three arpents by thirty in depth, bounded in front by the road (*route*) of the concession of St. Jean, and in rear by the end of its said depth, joining on one side towards the south to Michael Bagley, and on the other side towards the north to one — Lowe, circumstances and dependencies—the whole being in its natural state." 2. A land being number six in the concession St. Charles, containing about one hundred and eighty arpents in superficies, situated in the said seigniorship of Neuville, in the aforesaid parish of Cap Santé; bounded in front by the said road (*route*) of the concession of St. Charles, and in rear by the river Portneuf, joining on one side towards the north to Denis Dugan, and on the other side towards the south to M. S. G. Gaucher, esquire, surgeon—the whole being in its natural state." To be sold at the church door of the said parish of Cap Santé, on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th May, 1840.
[First published 14th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } LÉONORE MAILHOT, of the parish No. 1046. } of Ste. Marie Nouvelle Beauce, in the county of Beauce, in the district of Quebec, widow of the late George Louis Taschereau, *ès qualités*; against FRANCOIS BARBEAU, yeoman, of the parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce aforesaid, and others, to wit:—1. “A land situate in the parish of Ste. Marie, containing three arpents and six perches in front or thereabouts, bounded in front by the river du Sault de la Chaudière, and in the rear by a line running south east and north west, starting one arpent lower down than the door of the old grist mill of the seigniorship *Linière*, on the north west by Pierre Bourde, and on the south east by Pierre Poirier, or their representatives. 2. A land containing three arpents and six perches or thereabouts in front by forty arpents in depth, situate in the said parish of Ste. Marie, seigniorship of Linière aforesaid, on the south west side of the river du Sault de la Chaudière; bounded in front by the said river, and in the rear by the said depth, joining on the north west side the land hereinafter described, and on the south east the land of the said mill—together with the ground upon which are erected the barn and stable, and ten feet above the same upon the breadth of the land of the said mill. 3. Half an arpent of land in front by forty arpents in depth, bounded in front by the river du Sault de la Chaudière, and in rear by the said depth, joining on the north west to Paul Bolduc or his representatives, and on the south east by lot number two, above described." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Marie, on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 13th May, 1840.
[First published 14th May, 1840.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Vendition Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed in our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } CHARLES NORMAND, of the No. 1422. } parish of St. Antoine, in the district of Montreal, yeoman, in his quality of tutor duly appointed *en justice* to the minor children issue of his marriage with the late Margaret Allard, plaintiff; against the lands and tenements of HENRY ALLARD, of the parish of St. Marc, in the said district of Montreal, and Dame Thérèse Adams, his wife, jointly and severally, defendants:—1. “A land lying and situate in the parish of St. Marc, of eight arpents in front by ten arpents in depth, on the south west side, and nine arpents on the north east side, narrowing as it goes towards its depth, and of three arpents in breadth; bounded in front by the king's highway, on one side towards the south west by Louis Noël, on the other side towards the north east by François Xavier Renois, without warranty of precise measure—with the enjoyment of a stone house, a wooden bake-house, a barn, stables and other buildings erected on the ground of the said François X. Renois, so long as the said buildings will exist. 2. The exact half of an island commonly called *L'Isle au Cerf*, situate to the north east of the parish of St. Charles, with the enjoyment of the half of a barn erected on the other half belonging to François Xavier Renois, so long as the said barn will exist. 3. A land situate in the said parish of St. Charles, in the second concession, of one arpent and a half in front by forty arpents more or less in depth; joining in front to Dézéry Provost and to the honorable Dominique Debartzch, on one side towards the south west to François X. Renois, on the other side towards the north east to the said Dominique Debartzch, in rear to Louis Denis and Augustin Cabana—without buildings." The first lot to be sold at the church door of the said parish of St. Marc, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; and the second and third lots to be sold at the church door of the said pa-

rish of St. Charles, on the SAME DAY, at TWELVE o'clock NOON. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM CARTER and WIL- No. 508. } LIAM COWAN, both of the city of Montreal, in the district of Montreal, merchants and co-partners there, under the firm of Carter and Cowan, plaintiffs; against the lands and tenements of THOMAS EWART, of the parish of St. Joseph de Soulanges, in the district of Montreal, boat hawler and contractor, defendant:—“A lot of land situated in the parish of St. Joseph de Soulanges, described as lot number twenty five, from the Cascades, containing three arpents in front by forty arpents in depth, without any warranty of precise measurement; bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by a private seigniorial domain, and on the respective sides by lots numbers twenty four and twenty six—with a house and two stables composed of wood thereon erected. Which said lot of land is among other things by the new title of concession thereof subject to the right of and in favor of the seignior of the seigniorship of Soulanges in the *censure* in which the said lot of land is situated, to take six superficial arpents on any part of the said lot, for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill or a mill of any other description, and to occupy and dig trenches and cut the earth in such parts of the said lot as the said seignior shall find necessary for the purpose of conducting water to the said mills and the construction thereof. Also the said lot is subject to the *droit de retrait* as mentioned in the said new title of concession, and on the conditions therein set forth, and to the other clauses, conditions and servitudes in the said new title of concession specified." To be sold at the church door of the said parish of Soulanges, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the sixteenth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOHN M. GRIFFIS, of the pa- No. 2266. } rish of Montreal, in the district of Montreal, innkeeper, plaintiff; against the lands and tenements of ANTOINE PINCHAUD, of the parish of Contrecoeur, in the said district of Montreal, carpenter, defendant:—1. “A lot of ground containing thirty eight feet in front on the level of the place or Viger market, by eighty feet in depth, the whole more or less, without warranty of precise measure; joining in front to the aforesaid Viger place, in rear to one Tait, on one side towards the north west to Louis Joseph Papineau, esquire, and on the other side towards the south east to the lot of ground hereafter described—with a two stories wooden house thereon erected. 2. A lot of ground of a trapezium form, containing twelve feet in front to the north east, and about thirty seven feet and a half in breadth in rear, about eighty five in depth in the north west line, and about eighty eight feet in the south east and oblique line, the whole more or less, without warranty of precise measure; this lot of ground being bounded, at the north east end, by the representatives Gilmore, in rear by the said Tait, on one side towards the south east by the widow and representatives Joseph Gauvin, esquire, and on the other side towards the north west mostly by the lot of ground hereabove described, and partly by the said Viger place—with a wooden work shop thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TWELVE of the clock NOON. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOSEPH VALLÉE, père, of the No. 1725. } city and district of Montreal, trader, and Louis Hypolite Lafontaine, esquire, advocate, of the same place, both executors of the last will and testament of the late Guillaume Jacques Vallée, in his lifetime of the same place, physician and surgeon, plaintiffs; against the lands and tenements of Dame MARIE ROY, residing in the city of Montreal said district, widow of the late Joachim James dit Carrière, in his lifetime of the same place, plasterer, defendant:—“A lot of ground or emplacement situate in the St. Lawrence suburb of the city of Montreal, containing forty seven feet in front by seventy eight feet in depth, more or less; joining in front to St. Edouard street, in rear to Thomas Biglow, on one side to Louis Comte, and on the other side to J. Glasham—with a one story wooden house, plastered, thereon erected. Subject by the purchaser to keeping in repair the canal which passes on the said lot of ground, according to the agreement made between the said defendant and the neighbours, passed before Mre. N. B. Doucet and his colleague, notaries, on the ninth day of May, one thousand eight hundred and thirty six." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the THIRTIETH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME MARIE MARGUERITE No. 2737. } FOUQUET, wife of Pierre Louis Letourneux, esquire, of the parish of Belœil, in the district of Montreal, duly authorised to prosecute her rights and actions, plaintiff; against the lands and tenements of the said PIERRE LOUIS LETOURNEUX, defendant:—the said lands and tenements mentioned and described in a certain schedule marked with the letter A, and annexed to the said writ as follows, to wit:—“A lot of ground or orchard situate in the St. Antoine suburb of this city of Montreal, containing one hundred and thirty seven feet in breadth by twelve arpents in depth, the whole more or less, without warranty of precise measure; joining in front partly to the honorable James Reid, esquire, and partly to Dorchester street, in rear and on the north east side to John Redpath, esquire, and on the south west side to the said honorable James Reid—the said lot of ground to be crossed by Sherbrooke street, and liable to furnish fifteen feet for the prolongation of Lamontagne street, to the said projected Sherbrooke street, according to the

agreement made between the said defendant and the magistrates of this city of Montreal." The said lot of ground to be sold at our office, (subject to certain charges which will be more fully detailed at the time of sale, communication of which may be had from this day at the sheriff's office.) in the city of Montreal, on the THIRTIETH day of SEPTEMBER next, at NOON. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **MARIE ARCHANGE DEMERS**, No. 890. } wife of Olivier Caisse, of the parish of St. Joseph de Lanoraye, in the district of Montreal, duly authorised to *ester en jugement* and to sue her rights and actions, plaintiff; against the lands and tenements of the said **OLIVIER CAISSE**, of the same place, joiner, defendant:—"An emplacement situate in the said parish of St. Joseph de Lanoraye, of about forty five feet in front by the depth that there may be from the king's highway to the river St. Lawrence; bounded in front by the king's highway, in rear by the river St. Lawrence, on one side by Pierre Harpin, and on the other side by the representatives of Gabriel Charpentier—with a house thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Joseph de Lanoraye, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th May, 1840
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JACOB DORGE**, of the borough of No. 1108. } William Henry, otherwise called Sorel, in the district of Montreal, *bourgeois*, gentleman, plaintiff; against the lands and tenements of **ANDRE H. BARRON**, of the parish of La Prairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, bailiff, and Sophie Barbeau, his wife, legatee *en propriété* of Félicie Barbeau, her sister, deceased, defendants:—"An emplacement situate in the village of La Prairie de la Magdeleine, and on the line of St. Ignace street, containing sixty five feet in front by about sixty five feet more or less in depth; joining in front to St. Ignace street, in rear to the water side of the river St. Lawrence, on one side towards the north east to Vital Bourassa, and on the other side to Hypolite Denaud, esquire—with a one story stone house, and a wing also built of stone adjoining the same, a wooden kitchen, a stable, a cow-house and coach-house also built of wood thereon constructed." To be sold at the church door of the said parish of La Prairie, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the seventh day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

TWO ALIAS WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **BOTH WRITS** at the suit of **JOS. NUS. 2269 & 2271.** } **SEPH DONEGANI**, of the city of Montreal, in the district of Montreal, trader, plaintiff; against the lands and tenements of **CATHERINE DUFF**, of Montreal aforesaid, spinster, as legal heir *sous bénéfice d'inventaire* of the late Alexander Duff, in his lifetime of the same place, professor of music, and one of the defendants in this cause, and John Walton, also of the same place, book keeper, one of the officers or clerks of the Bank of Montreal, defendants, *par reprise d'instance*:—"1. The undivided title right and interest, with one Metcalf Haven, on a lot of land and premises situated and being in College street, in the said city of Montreal, containing in front forty two feet and a half by sixty four feet in depth, english measure, the whole more or less; bounded in front by College street, in rear by a passage, on the north east side by Toussaint Laflamme, and on the south west side by the representatives of one Page—with one two story wooden house and blacksmith's shops thereon erected. 2. A lot of land forming part of the land belonging to the estate of the late John Gray, situated at the foot of the mountain near the said city, the said lot of land bounded in front by a street which communicates from the main road ascending the mountain leading to the *Côte des Neiges* to the said lot running east adjoining on the east side and in rear by the rest of the said land of the said estate, and on the other side to a lot of the property of Lawrence Castle, the whole containing one hundred and ninety five feet in breadth, by nine hundred feet in depth, french measure. A strip of land of ten feet in depth by the same extent in front of the lot above described, situated on the opposite side of the said street, precisely in front of the above lot, the said strip of land bounded in front by the said street, in rear by the land of John McGregor, on the east side by the land of the said estate, and on the other side by the land of the said Lawrence Castle, both the said lots together contain five arpents forty seven perches and two hundred and twenty two feet french measure in superficies, according to measurement and figurative plan by John Ostell, sworn surveyor, of Montreal. Subject to ten *sous tournois de cens* on each superficial arpent contained therein; and subject to the payment of two hundred and seventy five pounds, and payable as follows: half thereof at the expiration of one year, from the day of the death of Mrs. Margaret Pullman, widow of the said late John Gray, and the other half at the expiration of two years from the same period (her death,) the whole bearing interest at six per cent, payable semi-annually on the first day of July and on the first day of January." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **DAVID STANSFELD**, of the No. 750. } parish of St. Paul, in the district of Montreal, gentleman, and Margaret Hall, his wife, in this behalf duly authorised, plaintiffs; against the lands and tenements of **GEORGE SMART**, of the city of Montreal, in the said district, gardener, defendant:—"1. A lot of land situate on the north east side of the road communicating from the St. Mary suburb to the Côte de la Visitation, in the parish of Montreal, designated as number sixty, containing two arpents in front by

one hundred and forty five feet in depth; bounded in front by the said road, in the rear by the heirs of the late Thomas Hastings, representing the late Alexander Fisher, on one side by lot number fifty nine, and on the other side by lot number sixty one hereinafter described. 2. A lot of land situate at the same place, being lot number sixty-one, on the north-east side of the said road, containing two arpents in front by one hundred and forty five feet in depth; bounded in front by the said road, in the rear by the heirs of the late Thomas Hastings, on one side by lot number sixty, and on the other side by lot number sixty-two. 3. A lot of land situate at the same place, being lot number sixty-two, on the north-east side of the said road, containing two arpents in front by one hundred and forty-five feet in depth; bounded in front by the said road, in the rear by the heirs of the late Thomas Hastings, on one side by lot number sixty one, and on the other side by lot number sixty-three. 4. A lot of land situate at the same place, containing two arpents in front by one hundred and forty-five feet in depth; bounded in front by the south west side of the said road, in the rear by the representatives of the late Ignace Lacroix, esquire, on one side by the lot hereinafter sixthly described, and on the other side by the heirs or representatives of the late honorable James McGill. 5. A lot of land situate at the same place, designated as lot number sixty-three, on the north east side of the said road, containing about one arpent in front by one hundred and forty five feet in depth; bounded in front by the said road, in the rear by the heirs of the late Thomas Hastings, on one side by lot number sixty two, and on the other side by the *Petite Côte de la Visitation* road. 6. A lot of land situate at the same place, on the south west side of the said road, containing two arpents in front by one hundred and forty five feet in depth; bounded in front by the said road, in the rear by the representatives of the late Ignace Lacroix, esquire, on one side by the lot hereinafter fourthly described, and on the other side by the lot hereinafter seventhly described—with a small wooden house thereon erected. 7. A lot of land situate at the same place, on the south-west side of the said road, containing two arpents in front by one hundred and forty five feet in depth; bounded in front by the said road, in the rear by the representatives of the late Ignace Lacroix, esquire, on one side by the lot hereinafter sixthly described, and on the other side by—Desrivieres, esquire—with a two story stone house, barn and stable thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TWO of the clock in the afternoon. The said Writ returnable on the eighth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **DAME MARIE LOUISE CHO-** No. 258. } **QUET**, of the parish of St. Benoit, in the district of Montreal, widow of the late Louis Masson, esquire, in his lifetime of the same place, plaintiff; against the lands and tenements of **ATHANASE POULIN**, of the same place, yeoman, as having married Adélaïde Trottier, and the said Adélaïde Trottier, his wife, Anastasie Trottier, of the same place, *fille majeure et usant de ses droits*, Pierre Lefebvre, yeoman, of the same place, as having married Julie Trottier, and the said Julie Trottier, his wife, Antoine Groux, yeoman, of St. Benoit aforesaid, as having married Henriette Trottier, and the said Henriette Trottier, his wife, and Joseph Trottier, yeoman, of the same place, *tutor ad hoc* duly elected in law to Jean Baptiste Trottier, minor children, issue of the marriage of the said Joseph Trottier with Josephine Daout, his wife, the said Adélaïde Trottier, Jean Baptiste Trottier, Henriette Trottier, Anastasie Trottier and Julie Trottier, all five universal legatees of the property left by the late Marie Louise Brisebois, widow of the late Jean Brunault, defendants:—"No 1. belonging to Joseph Trottier, to wit:—"The undivided half in a land lying and situate in the parish of St. Benoit, containing in all the said land three arpents in front by about thirty eight arpents in depth; joining in front to the Ottawa river, in rear to Paul Boyer or his representatives, on one side to Antoine Pilon, and on the other side to François Groux—with the half in two old houses and other small dependencies thereon erected. No 2. belonging to Anastasie Trottier, to wit:—"One undivided fourth in the half of a land lying and situate in the parish of St. Benoit, the said land containing in all three arpents in front by about thirty eight arpents in depth; joining in front to the Ottawa river, in rear to Paul Boyer or his representatives, on one side to Antoine Pilon, and on the other side to François Groux—with a fourth in a half of two old houses and other small dependencies thereon erected. No 3. belonging to Athanase Poulin and Adélaïde Trottier, his wife, to wit:—"One undivided fourth in the half of a land lying and situate in the parish of St. Benoit, containing in all the said land three arpents in front by about thirty eight arpents in depth; joining in front to the Ottawa river, in rear to Paul Boyer or his representatives, on one side to Antoine Pilon, and on the other side to François Groux—with a fourth in the half of two old houses and other small dependencies thereon erected. No 4. belonging to Antoine Groux and Henriette Trottier, his wife, to wit:—"One undivided fourth in the half of a land lying and situate in the parish of St. Benoit, containing in all the said land three arpents in front by about thirty eight arpents in depth; joining in front to the Ottawa river, in rear to Paul Boyer or his representatives, on one side to Antoine Pilon, and on the other side to François Groux—with a fourth in the half of two old houses and other small dependencies thereon erected. No 5. belonging to Pierre Lefebvre and Julie Trottier, his wife, to wit:—"One undivided fourth in the half of a land lying and situate in the parish of St. Benoit, the said land containing in all three arpents in front by about thirty eight arpents in depth; joining in front to the Ottawa river, in rear to Paul Boyer or his representatives, on one side to Antoine Pilon, and on the other side to François Groux—with a fourth in the half of two old houses and other small dependencies thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Benoit, on the THIRTIETH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **PHILANDER A. HUXLEY**, of No. 575. } Alburgh, in the State of Vermont, one of the United States of America, trader, plaintiff; against the lands and tenements of **JAMES W. GROGAN**, now or lately of Caldwell's Manor, in the seigniory of Foucault, in the district of Montreal, farmer, defendant:—"1. A lot of land lying and being in the said seigniory of Foucault, known and distinguished as lot number five, in the eighth range of concession; bounded to the east in front by lot number five, in the ninth concession, to the west in rear by lot number five, in the seventh concession, in said seigniory, to the south on one side by lot number four, owned by Samuel Mills, to the north on the other side by lot number six owned by William G. Clark, containing seventy five acres in superficies, more or less, all in a good state of cultivation. 2. The east half of lot number five, in the seventh range of concession, in said seigniory; bounded in front to the east by the above described lot, to the west in rear by the remaining half of said lot number five, to the south on one side by lot number four, owned by Samuel Mills, to the north on the other side by lot number six, owned by Albert Chapman, containing sixty three acres more or less—about ten acres of the said half lot of land are in a good state of cultivation. 3. A lot of land situated in the sixth range of concession, in the seigniory of Noyan, in the said district of Montreal, known and distinguished as number eight, old survey, being four arpents in front by twenty eight arpents in depth; bounded to the east in front by the seventh range of concession, to the west in rear by the fifth concession, to the north on one side by lot number seventh, owned by John Burnort, to the south on the other side by lot number nine, owned by Nathan Smith, containing one hundred and twelve arpents in superficies, more or less—with a log house and framed barn thereon erected—about forty arpents of the said lot of ground are in a good state of cultivation." To be sold at the episcopal church of St. George, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eighth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **AUSTIN CUVILLIER**, esquire, No 2473. } **JOHN CUVILLIER**, and **AUSTIN CUVILLIER**, junior, all three commission merchants, auctioneers and brokers, of the city and district of Montreal, and copartners, trading together at the said city of Montreal, under the name and designation of Cuvillier and Sons, plaintiffs; against the lands and tenements of **FRANCOIS URBAIN MONTERANT**, merchant, of the parish of St. Cuthbert, in the said district of Montreal, defendant:—"1. A land situate in the parish of St. Cuthbert of one arpent and a half in front by forty arpents in depth; bounded in front by the river St. Cuthbert, in rear by Joseph Fauteux, on one side by Joseph Fauteux, son of Pierre, and on the other side by Ambroise Bérard—with a house, two barns, hanged, a stable, a dairy and other buildings thereon erected. 2. A land lying and situate in the same parish, at the place called Le Nord, of three fourths of an arpent in front by thirty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the river St. Cuthbert, in rear by the lands of York, on one side by the representatives of Antoine Montferant, and on the other side by Louis Dubord dit Lafontaine—without buildings. 3. A land situate in the said parish, at the place called Ste. Catherine, of three fourths of an arpent in front by forty arpents in depth; bounded in front by a road in rear by persons unknown, on one side by Etienne Grégoire, and on the other side by one Gauthier—in its natural state." To be sold at church door of the said parish of St. Cuthbert, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twelfth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOSEPH BEAUCHAMP**, of the city No. 1324. } and district of Montreal, trader in wood, plaintiff; against the lands and tenements of **FRANCOIS MERCIER**, of the parish of St. Timothée, in the seigniory of Annfield, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"A land situate in the parish of St. Timothée of Beauharnois, designated as number ten, in the first concession of Heleustown, containing three arpents in front by thirty seven arpents and two perches in depth, forming one hundred and twelve arpents in superficies, more or less; bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by the road of the second concession of Heleustown, on the north east side by lot number nine, the property of Etienne Heneau, on the other side towards the south west by lot number eleven, the property of Joseph Bergvin—with a wooden house, a barn, a stable and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Timothée, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1840.
[First published 28th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **MARIE JOSEPHTE MONAR-** No. 570. } **QUE**, of the city of Montreal, in the district of Montreal, widow of the late André Roy, in his lifetime gentleman, of the same place, plaintiff; against the lands and tenements of **LOUIS MARTEAU**, esquire, notary public, in the parish of Ste. Thérèse, in the said district, defendant:—"the said lands and tenements mentioned and described in a certain schedule marked letter A, annexed to the said Writ, and now in the possession of John Honey, gentleman, of the said city of Montreal, curator duly elected in justice to the *délaissement* made in this cause by the said Louis Marteau, as follows, that is to say:—"the said lots of ground and premises hereafter described making part of a parcel of ground situate at the Côteau Barron, near the city of Montreal, in the parish of Montreal, and mentioned in a deed of *partage* passed at Montreal, before LaBadie and his colleague, notaries, on the twentieth day of October, one thousand eight hundred and thirty four, between Marguerite Roy, widow Jean Marie Cadieux, of the one part, and the

heirs of the said late Jean Marie Cadieux, of the other part, that is to say:—Lots numbers one, two, three, seven, nine, eleven, thirteen, fifteen, seventeen, nineteen, twenty one, twenty three, twenty four and twenty five, between Henriette and Des Tanneries streets; lots numbers one, four, five, six, eight, ten, twelve and fourteen, between Sherbrooke and de Courville streets, all the said lots each in their extent, according to the plan of the said piece of ground made by Charles Laurier, sworn surveyor, copy whereof is annexed to and makes part of the said deed of *partage*; the said lots of ground and emplacements forming part of the piece of ground designated and described as follows, that is to say: a land lying and situate on the Côte à Barron, near the aforesaid city, of two arpents in front by twenty five or twenty six arpents more or less in depth, joining in front to a street, in rear to the king's highway, on one side towards the south west to the succession of the late Pierre Fortier, esquire, and on the other side towards the north east to Mr. Pierre Plessis Belair—with a barn, a house and a well thereon erected, and a garden and an orchard." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the THIRD day of SEPTEMBER next, at TWO o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 25th May, 1840.
 [First published 25th May, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME MARGUERITE DO-
 No. 2380. } DROTHÉE BEAUBIEN, superior of the religious ladies of the Montreal General Hospital, and Elizabeth Forbes, alias McMullen, one of the said nuns, manager, (*économé*) of the property of the said General Hospital, and the said ladies, superior and manager (*économé*) and the religious ladies of the said general hospital, and as such seignior in possession of the seignior of Chateauguay, situate in the district of Montreal; the said superior and manager (*économé*) and nuns of the said general hospital, residing in the city of Montreal, in the said district of Montreal, plaintiffs; against the lands and tenements of MICHEL CONTOIS, innkeeper and yeoman, of the parish of Chateauguay, in the said district of Montreal, and Josephite Favreau, his wife, defendants:—1. "An emplacement situate on the south east side of the river Chateauguay, in the parish of Joachim of Chateauguay, of thirty feet in front by sixty feet in depth, more or less; bounded in front by the king's highway, in rear and on one side by Mrs. Jane Stephen, wife of George Burrell, and on the other side by the road leading from Chateauguay to the Sault St. Louis—with a house and stable thereon erected, and also the continuation of the aforesaid ground between the front road and the river Chateauguay, of about thirty feet in depth, upon which is erected a hangard, with sheds built on a wharf. 2. A lot of ground situate in the same parish, eight perches in front by thirty two arpents and one rod in the north east line, and thirty three arpents and four perches in the south west line, in depth, making a superficies of twenty six arpents and twenty perches, more or less; bounded in front by the Sault St. Louis road, in rear by the seigniorial line between the seignior of Chateauguay and that of Sault St. Louis, on one side by the representatives François Reid and those of one Rufange, and on the other side by Charles Dewitt—without buildings. 3. An emplacement situated on the south east side of river Chateauguay, in the same parish, of forty feet in front by thirty feet in depth; bounded in front by the road leading from Chateauguay to Sault St. Louis, in rear and on one side by Mrs. Jane Stephen, wife of George Burrell, and on the other side by Jean Baptiste Gariépy—with a wooden house thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Chateauguay, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 25th May, 1840.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH
 No. 1668. } CHRISTIE, esquire, seignior in possession of the seignior of Deléry, in the district of Montreal, residing in the city and district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of ROSALIE LEFEBVRE, of the parish of St. Cyprien, in the seignior of Deléry, in the said district, wife of Barthelemy Lefebvre, of the same place, farmer, and the said Barthelemy Lefebvre, jointly and severally, defendants:—"A land lying and being in the ninth concession of the seignior Deléry, known as the south half of lot number one hundred and thirty one, being two arpents in front by twenty eight arpents in depth, more or less; bounded to the east in front by the eighth concession, to the west in depth by unconceded lands, to the north on one side by Jean Baptiste Paré, to the south on the other side by Amable Burette and François Giroux—with an old wooden house thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Cyprien, on the SEVENTEENTH day of NOVEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 11th July, 1840.
 [First published 16th July, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } AUGUSTUS CUTLER, of the
 No. 1951. } township of Grenville, in the district of Montreal, trader, plaintiff; against the lands and tenements of SAMUEL EAGLESON, of the same place, trader, defendant:—1. "A lot of ground or emplacement situated in the said township of Grenville, of one hundred feet in front by one hundred and fifty feet in depth, the whole more or less; bounded in front by the canal, in the rear and on one side by the heirs or representatives of—McMillen, and on the other side by the property of the Ottawa and Rideau Forwarding Company—with a wooden dwelling house, and stable thereon erected. 2. A farm of land in the said township of Grenville, being lot number ten, in the fourth concession, being east half of said lot, containing four acres and a half in front by twenty eight acres in depth, the whole more or less; bounded in front by the heirs McMillen, in rear by Reuben Cook, on one side by Andrew Mellon, and on the other side by R. U. Harwood, esquire—without any buildings thereon erected." To be sold at the door of the church or place where divine service is usually celebrated, in the said township of Grenville, on the SEVENTEENTH day of NOVEMBER next,

at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 11th July, 1840.
 [First published 16th July, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ARTHUR WEBSTER, of Meadow
 No. 1988. } Bank, in the seignior of Isle Jésus, in the district of Montreal, esquire, curator in due form of law appointed to the vacant estate and succession of the late Simou McTavish, deceased, in his lifetime of the city of Montreal, in the said district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS TRUCHON, of the parish of St. Anne, in the district of Montreal aforesaid, husbandman, defendant:—"A land situate in the parish of Ste. Anne des Plaines, along the river Ste. Marie, of two arpents in breadth by forty eight arpents in depth, whereof twenty eight arpents to the north of the said river and twenty arpents to the south of the same river; joining at one end to the lands du Bras, at the other end to the unconceded lands, on one side towards the west to Antoine Lauzon, and on the other side towards the east to Gabriel Leclair—with a barn thereon constructed." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Anne des Plaines, on the SEVENTEENTH day of NOVEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 11th July, 1840.
 [First published 16th July, 1840.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } DAVID PITCEATHLY,
 No. 250. } miller, heretofore of the town of Three Rivers, now of the township of Melbourne, in the county of Sherbrooke, in the district of St. Francis; against CHARLES SAME DE BASTARACHE, miller, formerly of the parish of Ste. Anne of Yamachiche, now of the town of Three Rivers, and Hypolite Pallé, yeoman, of the parish of Ste. Anne of Yamachiche, now of the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, conjointly, to wit:—"A land situate in the parish of Ste. Anne of Yamachiche, of one arpent in front by twenty eight arpents in depth; joining in front to the main river of Machiche and in rear to the little river Machiche, on the north east side to Joseph Massicotte and on the south west side to Ignace Vaillancour—with a barn thereon erected, and another barn, a wooden house of twenty five feet square situate on the land of the said Joseph Massicotte. To be excepted from the above described land ten feet in front by the depth of the said land, *par indivis*, belonging to Olivier Plante, yeoman, of the parish of St. Joseph of Maskinongé, and Lucie Bastarache, his wife; with the reserve in favour of Françoise Lesieur, widow of the late Joseph Bastarache, of the enjoyment and usufruct, during her lifetime, of one fourth of the house situated on the land of the said Joseph Massicotte—and subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession, in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of Ste. Anne of Yamachiche, on the EIGHTEENTH day of AUGUST, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fourteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
 Sheriff's Office, 11th April, 1840.
 [First published 16th April, 1840.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } PIERRE MORIN, of the pa-
 No. 342. } rish of St. Joseph of Maskinongé, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, traveller in the upper countries; against AMABLE SICARD alias Amable de Sicard, residing in the said parish, in the county of St. Maurice, in the district aforesaid, widow of the late Thomas Morin, in his lifetime of the aforesaid parish, and Joseph Morin, of the said parish, yeoman, in his quality of tutor duly elected in justice to the minor children issue of the marriage of the said late Thomas Morin with the said late Amable Sicard alias Amable de Sicard, that is to say:—"The undivided half of a land situate in the parish of St. Joseph of Maskinongé, of about two arpents in front by about twenty arpents in depth; joining in front to the *ruisseau de L'Ornière*, in rear to the minor Thomas Morin, joining on one side towards the north to Pierre Bussière, and on the south side to Charles Morin—with the undivided half of a house, barn, stable and other buildings thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land, in favour of the seignior of the seignior whereof the said land derives." To be sold at the church door of the parish of St. Joseph of Maskinongé, on the EIGHTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eleventh day of January next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
 Three Rivers, 13th July, 1840.
 [First published 16th July, 1840.]

FOR SALE BY T. CARY & Co.

Bramah's patent Pens,
 Ornamented Ivory and Silver handles for do.
 Drawing and Message Cards, all sizes,
 Music Paper, assorted,
 London Drawing Boards, plain and tinted, assorted,

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF ST. FRANCIS.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Sherbrooke, to wit: } MOSES HART, of the town of
 No. 28. } Three Rivers, in the district of Three Rivers, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH ST. CYRE, of the township of Kingsey, in the district of St. Francis, yeoman, defendant, to wit:—"Fifty acres of land, the north quarter of lot number ten, in the sixth range of the township of Kingsey, in the district of Saint Francis, with a dwelling house about thirty feet by twenty six feet, and a stable thereon erected; bounded in front by Jean Baptiste Vincent, in the rear by lot number ten, in the seventh range, on the north side by Noyll Piencheault, on the south side by Joseph Corneau." To be sold at my office, at Sherbrooke, in the district of Saint Francis, on SATURDAY, the FIFTEENTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty-sixth day of August, one thousand eight hundred and forty.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.
 Sheriff's Office, 3d April, 1840.

VENDITIONI EXPONAS.

Sherbrooke, to wit: } JOSEPH TRUMBULL BAR-
 No. 60. } RRET, esquire, of the city of Montreal, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of NATHANIEL GROUT JOSLIN, of the town of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, trader, defendant, to wit:—"A two story house one hundred feet by twenty feet, with a veranda in front, a shed on the north end, twenty six feet long by eighteen feet wide, a barn thirty feet by twenty eight feet, on the south end of the dwelling house, with about half an acre of land; the said buildings and land being bounded in front or east by the king's highway, and on the north by the king's highway, on the south end by the schoolhouse, and on the west or rear by the buildings and premises now occupied by Stockwell and Crosby as a tavern, said to be the property of John Torrance, situated in the town of Sherbrooke, in the district of Saint Francis." To be sold at my office, at Sherbrooke, in the district of Saint Francis, on SATURDAY, the FIFTEENTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty-sixth day of August next.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.
 Sheriff's Office, 3d April, 1840.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF GASPE.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge* except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

New Carlisle, to wit: } JOSEPH MEAGHER, of Ma-
 No. 242. } ria, in the county of Bonaventure, in the inferior district of Gaspé, merchant; against ARTHUR RITCHIE, of Dalhousie, in the province of New Brunswick, merchant, now of New Carlisle, in the county of Bonaventure, in the district and province first aforesaid, curator duly appointed to the vacant estate of the late John McDougald, in his lifetime of Bonaventure, in the said county, merchant, deceased, to wit:—"No. 1. "A lot of land situate, lying and being at or near the place called Little Bonaventure, containing three acres in front, by thirty three and one third acres in depth; bounded in front by the sea, in rear by waste lands of the crown, towards the east by Maxime Poirier, and towards the west by Michel Quessy—together with the dwelling house, barn, stable and other buildings thereon erected and being all and every the appurtenances and dependencies thereunto belonging. No. 2. A lot of land situate, lying and being in the township called Hamilton, on the east side of the grand river of Bonaventure, being the one half of lot number three; bounded on the north by the upper half of the said lot number three, on the south by lot number four, in front by the said river, and in rear by waste lands of the crown; the said lot containing two hundred acres in superficies, on a front of six acres—together with a house, barn and other buildings thereon erected, and all and every the appurtenances and dependencies thereunto belonging. No. 3. A lot of land situate, lying and being in the aforesaid township, known as the north east half of lot number thirty two, in the third range and prolongation of the same, in the fourth range of Bonaventure river in the said township—said lot of land containing on a front of thirty chains, one hundred and thirty acres more or less—together with a saw-mill and other buildings thereon erected, and all and every the appurtenances and dependencies thereunto belonging, without any reserve whatsoever. No. 4. A lot of land situate, lying and being on Bonaventure beach, consisting of about five superficial acres; bounded in front by the road leading to the ferry over the Bonaventure river, in rear by the bay des Chaleurs, on one side towards the east by a line running direct with a store belonging to Charlemagne Arbon, and on the other side towards the west by a store belonging to Charles Poirier—together with a house thereon erected, and

all and every the appurtenances and dependencies thereunto belonging No. 5. A certain other lot situate, lying and being on Bonaventure beach aforesaid, of two acres in front by one acre in depth; bounded in front by the Bonaventure river aforesaid, in rear by the road leading to the ferry, on one side towards the east by a part of the said beach unoccupied, and on the other side towards the west by another part of the said beach, also unoccupied—together with a large new two story store and blacksmith's shop thereon erected, and all and every the appurtenances and dependencies thereunto belonging, without any reserve." To be sold in the court hall of the court house of New Carlisle, in the district of Gaspe aforesaid, on the TWENTY-THIRD day of NOVEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first juridical day of March term next.

M. SHEPPARD, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th June, 1840.
[First published 16th July, 1840.]

£5 : 3 : 6

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower-Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 1st day of May, 1840.

No. 747.

Ex parte—THOMAS MASON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. Josiah Hunt, and colleague, notaries public, on the fourteenth day of April, in the year of our Lord thousand eight hundred and forty, between Mr. JOHN BELL, of the city of Quebec, heretofore ship-builder, and Sophia Wilson, his wife, by her said husband duly authorised for the effect of the said deed, of the one part; and THOMAS MASON, of the said city of Quebec, book-keeper, of the other part;—being a sale by the said John Bell and Sophia Wilson, his said wife, to the said Thomas Mason, "of a lot or parcel of land, that is to say, that certain lot of ground situate in St. Paul street market, in the Lower Town of the city of Quebec; bounded in front by the said St. Paul street market, in rear by Ramsey street, on the north side by property heretofore belonging to the said John Bell but now sold to Barthelemi Pepin dit Lachance, and on the south side by property of John Munn, esquire, containing twenty four feet in front, by one hundred and twenty eight feet in depth, all English measure; together with a stone dwelling house and out-buildings thereon erected and being, and the dependencies and appurtenances thereof—the whole without any exception or reserve;" which said lot of ground and premises were possessed by the said John Bell and Sophia Wilson, his said wife, as proprietors, for three years immediately preceding the date of the deed above mentioned, and from that time hitherto by the said Thomas Mason.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land and tenements, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Bell and Sophia Wilson, his wife, are hereby notified, that application will be made to the said court, on THURSDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 7th May, 1840.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, this 20th day of May, 1840.

No. 841.

Ex parte—EDOUARD ROBITAILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mtre. Faucher and his colleague, notaries, at Quebec, on the sixteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty-nine, between FRANCOIS JACQUES BEDARD, yeoman, of the parish of St. Roch of Quebec, of the one part; and EDOUARD ROBITAILLE, master tin-smith, residing in this city of Quebec, of the other part;—being a sale by the said Francois Jacques Bedard to the said Edouard Robitaille, "of part of a land situate in the parish of Charlesbourg, in the village of St. Pierre, in the seigniory of Notre Dame des Anges, containing eight perches in front by twenty arpents in depth; bounded in front by the king's highway, and in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the north to Jean Simon Bedard, and on the other side towards the south to the widow and heirs Thomas Bedard—without buildings thereon erected, such as the whole is now, circumstances and dependencies;" the said part of land having been possessed, during the three last years preceding the date of the aforesaid deed, by the said seller, and since that time by the said purchaser.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Edouard Robitaille, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 21st May, 1840.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 8th day of May, 1840.

No. 757.

Ex parte—SIMON BEDARD, of the parish of Beauport, in the county and district of Quebec, merchant, Requerant.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed on the twenty fourth day of the month of March, of the year one thousand eight hundred and thirty seven, before Mtre. Charles M. DeFoy and his colleague, notaries, at Quebec, between Mr. FRANCOIS CHAMBERLAND, and Mrs. Marie Charlotte Gosselin, his wife, by him authorised to the effect of the said deed, and Miss Marie Chamberland, spinster, of the one part, and the said SIMON BEDARD, of the other part;—being a sale by the said Francois Chamberland and his said wife, Charlotte Gosselin and the said Miss Marie Chamberland, to the said Simon Bedard, "of a land situate in the Banlieue of Quebec, at the place called La Canardiere, containing one arpent in front more or less, by ten arpents also more or less in depth; bounded at one end towards the east by a road (route,) and towards the west by the ground of the gentlemen ecclesiastics of the Seminary (les Messieurs du Séminaire,) on one side towards the south by the representatives of the judge Debonne, on the other side towards the north by Jean Parent—such as the whole is;" and possessed the said land by the said vendors, as proprietors, during the three years preceding the said sale, and since that time by the said Simon Bedard.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Simon Bedard, are hereby notified that application will be made to the said court, on THURSDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 14th May, 1840.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 26th day of May, 1840.

No. 899.

Ex parte—The Revd. WM. MARTIN HARVARD, & al.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. Louis Panet, and his colleague, notaries public, at Quebec, on the third day of May, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty nine, between JOSEPH FRANCOIS PERRAULT, esquire, of the city of Quebec, one of the Prothonotaries of the said Court of King's Bench, (in the said deed erroneously called Queen's Bench,) of the one part; and the Reverend WILLIAM MARTIN HARVARD, Peter Langlois, George Henderson, John Fisher, Martin Ray, John McLeod, David White, Joseph Louis, and John Codville, junior, all of Quebec, of the other part;—being a sale by the said Joseph Francois Perrault, to the said William Martin Harvard, Peter Langlois, George Henderson, John Fisher, Martin Ray, John McLeod, David White, Joseph Louis, and John Codville, junior, "of a lot of ground or emplacement situated and being in St. Louis suburbs, of this city, containing forty five feet in front upon d'Artilleterie street, by sixty five feet in depth on the south west side, and seventy feet on the east side; bounded in front towards the north by the said d'Artilleterie street, in rear towards the south by Joachim Mondor, on the east by Florent Bertrand or his representatives, and on the west by the street called Rue d'Entrée—together with the house and other buildings thereon erected and being;" which said lot of ground and premises were possessed by the said Joseph Francois Perrault, as proprietor, for three years immediately preceding the date of the deed of sale above mentioned, and from that time hitherto by the said William Martin Harvard, Peter Langlois, George Henderson, John Fisher, Martin Ray, John McLeod, David White, Joseph Louis, and John Codville, junior, also as proprietors and trustees, for the use of the members of the congregation of British Wesleyan Methodists, the followers of the Reverend John Wesley.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground and premises, immediately previous to and at the time when the same were acquired by the said William Martin Harvard, Peter Langlois, George Henderson, John Fisher, Martin Ray, John McLeod, David White, Joseph Louis, and John Codville, junior, are hereby notified that application will be made to the said court, on THURSDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 23rd May, 1840.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 10th day of June, 1840.

No. 1024.

Ex parte—THOMAS GUTHRIE CATHRO.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. Prevost and colleague, notaries public, on the sixth day of June, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty, between CHARLES SMITH, junior, of the city of Quebec, esquire, merchant, of the one part; and THOMAS

GUTHRIE CATHRO, of the said city of Quebec, watch-maker, of the other part;—being a sale by the said Charles Smith, junior, to the said Thomas Guthrie Cathro, "of a lot of land called number seven, as represented on the plan thereunto annexed by figures A, B, C, D, E, F, A, situated in the seigniory of Notre Dame Des Anges, in the county of Quebec, in the district of Quebec, measuring on the line M. B. two arpents eight perches and ten feet in front, by five arpents eight perches and thirteen feet in depth, on the line B C; thence, one arpent on the line C D; thence, three arpents one perch and fifteen feet on the line D E; thence, one arpent five perches and sixteen feet on the line E F; thence, two arpents eight perches and fourteen feet on the line F A—the said lot bounded in front towards the east by the road leading from Quebec to Charlesbourg, in the rear towards the west partly by another road, and partly by lot number six; joining on the north side to lot number eight, and on the south side to lot number six—together with all the buildings thereon erected and being, except only as hereinafter expressed and reserved;" and possessed the said lot of land and premises by the said Charles Smith, as proprietor, for three years past.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Thomas Guthrie Cathro, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 14th June, 1840.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 16th day of June, 1840.

No. 1147.

Ex parte—FREDERICK WYSE, Requerant.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. Ls. Prevost, and colleague, notaries public, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty, on the tenth day of June, at Quebec, between CHARLES SMITH, junior, merchant, of the one part; and FREDERICK WYSE, of the city of Quebec, hair dresser, of the other part;—being a sale and conveyance by the said Charles Smith, junior, to the said Frederick Wyse, to wit:—"Of two lots of land called numbers four and five, as represented to a plan annexed to the said deed, by the figures A, B, C, D, E, F, G, A, situate in the seigniory of Notre Dame des Anges, in the county and district of Quebec, measuring together two arpents in front on the line H I, five arpents and six perches in depth on the south side line A G, and five arpents four perches and twelve feet also in depth on the north side line C D, and containing ten arpents eighty four perches and two hundred and thirty six feet in superficies; bounded as follows, to wit: in front towards the east by the Charlesbourg road, in the rear towards the west partly by the Savanne road and partly by river d'Arret, joining towards the north lot number six, and towards the south lot number three of the said farm—with all the buildings thereon erected;" the said lots having been possessed by the said Charles Smith, as proprietor, during the three last years preceding the said sale.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Frederick Wyse, are hereby notified that application will be made to the said court, on TUESDAY, the TWENTIETH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same at the office of the prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 18th June, 1840.]

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 189.

Ex parte—JOHN MOLSON, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the twelfth day of December, one thousand eight hundred and thirty-nine, between JAMES HUGHES, esquire, of the city of Montreal, superintendent of Indian affairs, of the one part; and JOHN MOLSON, of the said city of Montreal, esquire, of the other part;—being a sale by the said James Hughes, to the said John Molson, "of that emplacement or lot of ground, situate in the said city of Montreal, comprising all the land and premises lying and being within the following limits or boundaries, to wit: bounded to the south east by Commissioners' street, to the north west by Capital street, to the north east by the said purchaser, and to the south west by a piece of ground now forming part of Custom House Square, late Old Market Place, sold by the said vendor to the Commissioners of the harbor of Montreal, and from which the same is divided by a line running directly parallel with the north east side line of the said square, from St. Paul street to Commissioners street aforesaid—with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said emplacement or lot of ground by the said vendor, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement or lot of land, im-

mediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Molson, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 20th May, 1840.

[First published 28th May, 1840.]

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 190.

Ex parte—DONALD McINTOSH.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. J. A. Charlesbois, and his colleague, notaries public, on the twenty sixth day of February, one thousand eight hundred and forty, between PIERRE LOUIS DAoust, of the seignior of New Longueuil, in the district of Montreal, in the said province, farmer, and Marie Rose Ranger, his wife, and by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and DONALD McINTOSH, esquire, of the Honorable the Hudson's Bay Company, of the other part;—being a sale by the said Pierre Louis Daoust and Marie Rose Ranger, his wife, authorised as aforesaid, to the said Donald McIntosh, of—1. "A certain farm situate and being in the said seignior of New Longueuil, and known and distinguished as lot number fifty four, in the fourteenth concession above the river Rouge, and containing three arpents in front by twenty arpents in depth, be the same more or less; bounded in front to the north by the river à Delisle, on one side by lot number fifty-three, belonging to Antoine Lantier, on the other side by lot number fifty five, belonging to Antoine Lantier, and in rear by the lot or farm hereinafter described, and 2. All that certain other farm situate and being in the said seignior of New Longueuil, and being the continuation of the above described lot number fifty four, containing three arpents in front by nineteen and six perches in depth, be the same more or less; bounded in front by the rear of the said lot number fifty four, on one side by lot number fifty three, on the other side by lot number fifty five, and in rear by the seigniorial line—with a house, barns and other buildings on the said farms, and with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said farms by the said vendors, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Donald McIntosh, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said farms, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Donald McIntosh, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 16th May, 1840.

[First published 28th May, 1840.]

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 188.

Ex parte—WILLIAM BLEAKLEY and JOHN BLEAKLEY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed between THEODORE DESAUTELES, late of city of Montreal, in the province of Lower Canada, gentleman, now residing in the parish of Sainte Rose, in this district of Montreal, in his quality of testamentary executor of the late Dame Charlotte Tessier, his deceased mother, and duly authorised by the last will or testament of his said mother, Dame Charlotte Kipp, of the parish of Montreal, in the said district, widow of the late Joseph Desautels, deceased, in his lifetime of the said city, notary, in her quality of tutrix duly appointed *en justice* to Joseph Desautels, her minor child, issue of her marriage with the said late Joseph Desautels, and duly authorized to execute the said deed, Joseph Hilarion Jobin, of the said city, notary, as having married Dame Rachel Charlotte Desautels, and the said Dame Rachel Charlotte Desautels, by her said husband thereunto duly authorised, Bernard Lemaire St. Germain, of the said city of Montreal, Indian interpreter, as having married Dame Charlotte Desautels, and the said Dame Charlotte Desautels by her said husband thereunto duly authorised, which said deed bears date at the said city of Montreal, the twenty fourth day of October, one thousand eight hundred and thirty seven, of the one part; and WILLIAM BLEAKLEY and JOHN BLEAKLEY, residing in the said city of Montreal, esquires, of the other part;—the said deed duly acknowledged, ratified and confirmed by deed made and executed before Mre. Thomas Bedouin and his colleague, notaries public, on the twenty-ninth day of April, one thousand eight hundred and thirty-nine, by the said Theodore Desautels, Joseph Hilarion Jobin and Dame Rachel Charlotte Desautels, his wife, then separated from him as to property, and by him thereunto duly authorised, the said Bernard Lemaire St. Germain, and Dame Charlotte Desautels, his wife, by him thereunto duly authorised, parties mentioned in the deed first above alluded to, and James Knapp, of the said city of Montreal, gentleman, curator duly appointed to the said Joseph Desautels, then a major, absent from the said province, and thereunto duly authorised, and the said Dame Charlotte Kipp, and acknowledged, ratified, confirmed and accepted by the said William Bleakley and John Bleakley;—being a sale by the said Theodore Desautels, in his said capacity, Joseph Desautels, by his representative as aforesaid, Joseph Hilarion Jobin and Dame Rachel Charlotte Desautels, and Bernard Lemaire St. Germain and Dame Charlotte Desautels, unto the said William Bleakley and John Bleakley, "of a lot of ground or *emplacement* situated in the said city of Montreal containing eighty five feet in front by fifty five feet in

depth, more or less; joining in front Saint Claude street, in rear the heirs of Major Christie, on one side the heirs Bleakley, and on the other side Alfred Turgeon, esquire, with a small one story brick house, a blacksmith's shop, a shed and a stable thereon erected;" and possessed the said lot of ground or *emplacement* by the said Dame Charlotte Tessier and the said vendors, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of the twenty fourth day of October, one thousand eight hundred and thirty seven, and from thence hitherto by the said William Bleakley and John Bleakley, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground or *emplacement*, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said William Bleakley and John Bleakley, are hereby notified, that application will be made to the court, on THURSDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will for ever be precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, May 20th, 1840.

[Oirst published 28th May, 1840.]

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 177.

Ex parte—ALBERT CHAPMAN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. L. Dugas and his colleague, notaries public, on the twenty seventh day of April, one thousand eight hundred and thirty nine, between WILLIAM S. SWEET, of the seignior of Foucault, yeoman, of the one part; and ALBERT CHAPMAN, esquire, residing in the seignior of Noyan, of the other part;—being a sale by the said William S. Sweet to the said Albert Chapman, "of a certain tract, piece or parcel of land situated, lying and being in the seignior of Foucault, known and distinguished by lot number two in the sixth range of lots in the said seignior, moreover twenty five acres off of the north side of the next and contiguous lots, to wit, number one, in the same range bounded easterly by the seventh concession, westerly by the fifth concession, northerly on one side by lot number three, and southerly by the remainder of said lot number one—with a log house and log barn thereon erected and made;" and possessed the said tract, piece or parcel of land, by the said William S. Sweet, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Albert Chapman.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said tract, piece or parcel of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Albert Chapman, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 31st January, 1840.

[First published 21st May 1840.]

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 195.

Ex parte—THE CITY BANK.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. A. Labadie, and his colleague, notaries public, on the twenty seventh day of February, one thousand eight hundred and forty, between Mr. JOHN CHARLES DOYLE, of the city of Montreal, gentleman, and Mrs. Phœbé Blache, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed—the said Mrs. Phœbé Blache, heretofore widow in second marriage of the late Charles Alexandre Lucignani dit Lusignan, esquire, in his lifetime of the said city of Montreal, physician, and stipulating in the said deed, as well in her capacity of one of the executors of the last will of the said Charles Alexandre Lucignani dit Lusignan, her late husband, made and executed before Mre. Thos. Bedouin and his colleague, notaries, the twenty first day of the month of July, one thousand eight hundred and thirty nine, as in her capacity of tutrix duly appointed by law jointly with the said Mr. John Charles Doyle, her third husband, to Magdeleine Lucie Lucignani dit Lusignan, aged two years and a half, and Henry Charles Lucignani dit Lusignan aged four months and a half, minors children issue of her second marriage with the said Charles Alexandre Lucignani dit Lusignan, and in her said capacity of tutrix duly authorised to the effect of the said deed, by sentence of the Honorable George Pyke, esquire, one of the judges of the court of king's bench for the district of Montreal, bearing date the tenth of January, one thousand eight hundred and forty, homologated by and with the advice of the relations and friends of the said minors, of the one part; and THE CITY BANK, being a body corporate and politic in Montreal, by virtue of Royal Charter, accepting for the said corporation, John Frothingham, of the said city of Montreal, esquire, president of the City Bank, of the other part;—being a sale by the said Mr. John Charles Doyle and Mrs. Phœbé Blache, his wife, authorised as aforesaid, and in their aforesaid capacities, to the said John Frothingham, accepting for the corporation of the said City Bank, "of a certain lot of land or *emplacement* situate in the city of Montreal aforesaid, facing the *Place d'Armes*, containing forty nine feet in front more or less, by seventy five feet in depth also more or less; bounded in front by St. James street, in rear by a lot of ground belonging to the estate of the late Pierre Charles Dubois, on one side by St. Joseph street and on the other side by the representatives of the late Doctor Leodel—with a stone house thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of land or *emplacement* partly by François Benoit, curator to the vacant estate of the late Pierre Charles Dubois, and partly by Josephite Daigneau, widow of the late F. G. Lepailleur, as proprietor, and

by the said late Charles Alexandre Lucignani dit Lusignan, as proprietor, and by the said vendors, in their said qualities, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said City Bank.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land or *emplacement*, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said City Bank, accepting by the said John Frothingham, are hereby notified that application will be made to the court, on the TWELFTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 18th May, 1840.

[First published 4th June, 1840.]

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
199.

No. Ex parte—FRANCOIS PIERRE BRUNEAU.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a certain deed of agreement, *accord et transaction*, made and executed before Mre. Thomas Bedouin and his colleague, notaries public, on the third day of February, one thousand eight hundred and forty, between FRANCOIS PIERRE BRUNEAU, esquire, residing in the city of Montreal, in the said province, of the one part; and HENRI DESRIVIERES, esquire, of the same place, of the other part;—by which deed the said Henri Desrivieres sold to the said François Pierre Bruneau—1. "Three undivided sixth parts in the fief and seignior of Montarville, situated in the county of Chambly, in the district of Montreal, in the said province, containing altogether, (*en totalité*) a league and thirty arpents in front by a league and a half in depth, more or less, to be taken from the depths between the seigniories of Boucherville and Chambly, according to the concession made by His Majesty the King of France, bearing date the seventeenth October one thousand seven hundred and ten; the said fief and seignior joining on one side the said seignior of Boucherville, on the other side the said seignior of Chambly, to the north east the seigniories of Varennes, Belœil and its augmentation, and to the south west the fief Tremblay, together with the three undivided sixth parts in all rights, profitable and honorary, *utiles et honorifiques*, attached and belonging to the said fief and seignior, also in the manor house, houses, buildings, mills, domaine, wood, orchards, cultivated land, also in all arrears of rights lucrative and honorary in the said deed mentioned, due and payable up to the said day, third February, one thousand eight hundred and forty, and namely the *cens* and *rentes*, *lots et ventes*, *rentes*, *Jermages*, *amendes*, *corvées*, *banalités*, and all other rights whatsoever, as well in principal and capital as the fruits and revenues thereof, due and to become due, belonging to and appertaining to the said fief and seignior, up to the date of the said deed, without any exception or reserve; moreover all the lands and portions of land and appurtenances hereinafter described, all situated in the *censive* of the said fief and seignior of Montarville, to wit:—1. The undivided half of a piece of land held *en roture*, containing three arpents or thereabouts in superficies, bounded to the north by the road, to the north east by lands unconceded, to the south east by a rivulet, and to the south west by the representatives Monjeau, with the undivided half of a carding mill thereon built, upon the conditions of the purchase of the said half made by the said Desrivieres. 2. The undivided half of a land acquired from Jean Bte. Liveroix, also held *en roture*, situated near the lake, and enclosed in the domaine, of five arpents in front by twelve arpents in depth, with the undivided half of the orchards and other appurtenances thereof. 3. The undivided half of a piece of land acquired from Joseph Maringo, also held *en roture*, of eight arpents in front by seven arpents in depth; bounded in front by the rivulet, on one side by the heirs Lange, and in the house and other appurtenances thereof. 4. A land also held *en roture*, of two arpents in front by twenty five arpents in depth, bounded in front by the rivulet Macé, in rear by Pierre Maillonx, on one side by Ambroise Macé, and on the other side by Jean Bte. Bonvouloir, or his representatives—with a wooden house and a barn thereon erected. 5. A portion of land situated at the *Pointe* called *du Grand Côteau*, of an irregular figure, of which two thirds are held *en roture*, and the other third *en arrière fief*, bounded at one end by the representatives of the late Mr. Laperrière, on one side by the seigniorial line, and on the other side by the lands unconceded, and containing about seven arpents on the side joining the said representatives Laperrière, and terminating itself *en pointe de chemise*. 6. Another piece of land of which the two thirds are also *en roture*, and the other third *en arrière fief*, containing an half arpent in front by seven arpents in depth, bounded on one side by Etienne Monjeau, on the other side by Antoine Galinot, and at each end by land unconceded. 7. An undivided piece of land held *en roture*, containing whatever there may be as well in width as in depth, to be taken at the end of the lands of the *rang des viugt* coming to the rivulet and Lake *des Atokas*; bounded on one side by Pierre Laporte, and on the other side by Joseph Renaud. 8. A portion of land held *en roture*, of half an arpent in front by fifteen arpents in depth, bounded at one end by the king's road, in rear by the late Jean Bte. De La Broquerie, esquire, on one side by Aimé Dugas, and on the other side by François Calen, or his representatives. 9. A piece of land held *en roture*, of an arpent in front by twelve arpents in depth, the whole more or less, joining to the north east to the lot hereinbefore described under number three, to the south west to the domaine and to the lot number eleven, in front to the rivulet, and in rear to Paul Baillargeon. 10. An undivided piece of land, also held *en roture*, and of an irregular figure, bounded in front by the domaine, in rear by Paul Baillargeon, to the north by the road of the old mill—with a house, stables and other buildings thereon erected. 11. Lastly, the undivided part belonging to the said Mr. Desrivieres, in all the immoveables, debts, rights, and pretensions acquired and resulting to the said Mr. Desrivieres, of all *retraits* or *reprises* and *rétrocessions* which the said parties may have made or exercised in the said seignior of Montarville;" and possessed the hereinbefore described

immovable properties by the said François Pierre Bruneau and Henri Desrivieres, conjointly as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of agreement, accord et transaction, and from thence hitherto by the said François Pierre Bruneau, as sole proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said immovable properties, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said François Pierre Bruneau, as the sole proprietor, are hereby notified that application will be made to the Court, on the TWENTIETH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 23d May, 1840.
[First published 18th June, 1840.]

ADVERTISEMENT.

NOTICE is hereby given, that all Advertisements of *Ex parte* Applications for confirmation of Title, published in the QUEBEC GAZETTE, By AUTHORITY, must be paid for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively, after the first, and previous to the second insertion of every such Advertisement. This regulation must be strictly complied with; nor will the second insertion be admitted, unless payment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR, Q. G. by A.

Quebec, 1839.

ABSENT DEBTORS.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } **IN THE KING'S BENCH,**
Tuesday, the sixteenth day of June, one thousand eight hundred and forty.

Present :

The Honorable Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

HENRY WILLIAM HARRIS, of Montreal, in the district of Montreal, Captain in Her Majesty's twenty fourth regiment of foot,

PLAINTIFF ;

vs.
ELEAZER D. DAVID, of Montreal, in the district of Montreal, esquire,

DEFENDANT.

No. 2201.

IT is ordered on motion of Messrs. Fisher and Smith, of counsel for the plaintiff, that inasmuch as it appears by the return of the sheriff of this district, that the defendant has left his domicile in this province, and cannot be found in the district of Montreal, the said defendant, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this court, to answer the demand of the said plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon default of the defendants appearing and answering within the period aforesaid, the plaintiff do proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } **COURT OF KING'S BENCH,**
Wednesday, the tenth day of June, one thousand eight hundred and forty.

Present :

The Honorable Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM YULE, of the parish of Chambly, in the district of Montreal, and province of Lower Canada, esquire,

PLAINTIFF ;

vs.
JOSEPH LAPERCHE, late of the said parish of Chambly, now absent from this province, yeoman, and Marie Anne Benoit, his wife,

DEFENDANTS.

No. 2318.

IT is ordered on motion of Mr. Taylor, of counsel for the plaintiff, that inasmuch as it appears by the sheriff's return to the Writ issued in this cause that the defendants have left their domicile in this province, and cannot be found in this district of Montreal, the said defendants be by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer to the demand of the said plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendants' neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } **IN THE KING'S BENCH,**
Monday, the seventeenth day of February, 1840.

Present :

The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city and district of Montreal, esquire,

Plaintiff ;

vs.
CONSTANT BOUSQUET, of the seigniory of Lacolle, in the district of Montreal, yeoman,

Defendant.

No. 2066.

THE Court, on motion of William Badgley, Esquire, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that

the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district, doth order that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this Court to answer the plaintiff's demand within two months after the first of such advertisements, and upon the defendant's neglect so to do, within the period aforesaid, that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } **IN THE KING'S BENCH,**
Monday, the seventeenth day of February, 1840.

Present :

The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire,

Plaintiff ;

vs.
LUCIEN GAGNON, of the seigniory of Deléry, in the district of Montreal, yeoman,

Defendant.

No. 215.

THE Court, on motion of William Badgley, Esquire, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district, doth order that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the plaintiff's demand within two months after the first of such advertisements, and upon the defendant's neglect so to do within the period aforesaid, that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } **IN THE KING'S BENCH,**
Monday, the seventeenth day of February, 1840.

Present :

The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city and district of Montreal, esquire,

Plaintiff ;

vs.
CYRILLE H. O. COTE, of the seigniory of Deléry, in the district of Montreal, Esquire, physician and surgeon,

Defendant.

No. 2079.

THE court, on motion of William Badgley, Esquire, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district, doth order that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the plaintiff's demand within two months after the first of such advertisements, and upon the defendant's neglect so to do, within the period aforesaid, that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } **IN THE KING'S BENCH,**
Monday, the seventeenth day of February, 1840.

Present :

The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire,

Plaintiff ;

vs.
AMABLE ETHIER dit DRAGON, of the seigniory of Deléry, in the district of Montreal, yeoman,

Defendant.

No. 232.

THE court, on motion of William Badgley, esquire, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province, and cannot be found in this district, doth order that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the plaintiff's demand within two months after the first of such advertisements, and upon the defendant's neglect so to do, within the period aforesaid, that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } **IN THE KING'S BENCH,**
Monday, the seventeenth day of February, 1840.

Present :

The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city and district of Montreal, esquire,

Plaintiff ;

vs.
EUSEBE GIROUX, of the seigniory of Lacolle, in the district of Montreal, yeoman,

Defendant.

No. 2065.

THE court, on motion of William Badgley, Esquire, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this Province, and cannot be found in this district, doth order that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the plaintiff's demand within two months after the first of such advertisements, and upon

the defendant's neglect so to do, within the period aforesaid, that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } **IN THE KING'S BENCH,**
Monday, the seventeenth day of February, 1840.

Present :

The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city and district of Montreal, in the province of Lower Canada, esquire, seignior in possession of the seigniory of Deléry, in the said district,

Plaintiff ;

vs.
JOSEPH MARCEAU, of the seigniory of Deléry, in the district of Montreal, yeoman,

Defendant.

No. 418.

THE court, on motion of William Badgley, Esquire, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district, doth order that the said defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the plaintiff's demand within two months after the first of such advertisements, and upon the defendant's neglect so to do, within the period aforesaid, that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } **IN THE KING'S BENCH,**
Monday, the seventeenth day of February, 1840.

Present :

The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire,

Plaintiff ;

vs.
JULIEN REMILLARD, of the seigniory of Deléry, in the district of Montreal, yeoman,

Defendant.

No. 230.

THE Court, on motion of William Badgley, Esquire, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district, doth order that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this Court to answer the plaintiff's demand within two months after the first of such advertisements, and upon the defendant's neglect so to do, within the period aforesaid, that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } **IN THE KING'S BENCH,**
Monday, the seventeenth day of February, 1840.

Present :

The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire,

Plaintiff ;

vs.
JOSEPH TRUDEAU, of the seigniory of Deléry, in the district of Montreal, yeoman,

Defendant.

No. 224.

THE Court, on motion of William Badgley, Esquire, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province, and cannot be found in this district, doth order that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this Court to answer the plaintiff's demand within two months after the first of such advertisements, and upon the defendant's neglect so to do, within the period aforesaid, that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } **IN THE KING'S BENCH,**
Monday, the seventeenth day of February, 1840.

Present :

The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire,

Plaintiff ;

vs.
LOUIS RICHARD, of the seigniory of Deléry, in the district of Montreal, yeoman,

Defendant.

No. 229.

THE Court, on motion of William Badgley, Esquire, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district, doth order that the said defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this Court to answer the plaintiff's demand, within two months after the first of such advertisements, and upon the defendant's neglect so to do, within the period aforesaid, that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of Montreal. }
IN THE KING'S BENCH,
 Monday, the seventeenth day of February, 1840.
 Present :
 The Honorable Mr. Justice Pyke,
 " Mr. Justice Rolland,
 " Mr. Justice Gale.
WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, Plaintiff;

vs.
FRANCOIS GELINOUX dit NICOLAS, of the seigniory of Delery, in the district of Montreal, yeoman,
 Defendant.

No. 216.
THE Court, on motion of William Badgley, Esquire, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province, and cannot be found in this district, doth order that the said defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this Court to answer the plaintiff's demand within two months after the first of such advertisements, and upon the defendant's neglect so to do, within the period aforesaid, that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.
 By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of Montreal. }
IN THE KING'S BENCH,
 Monday, the seventeenth day of February, 1840.
 Present :
 The Honorable Mr. Justice Pyke,
 " Mr. Justice Rolland,
 " Mr. Justice Gale.
WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, Plaintiff;

vs.
SCHUYLER RANDALL, of the seigniory of Lacolle, in the district of Montreal, yeoman,
 Defendant.

No. 223.
THE Court, on motion of William Badgley, Esquire, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears that the defendant has left his domicile in this province, and cannot be found in this district, doth order that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this Court to answer the plaintiff's demand, within two months after the first of such advertisements, and upon the defendant's neglect so to do within the period aforesaid, that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.
 By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of Montreal. }
IN THE KING'S BENCH,
 Monday, the seventeenth day of February, 1840.
 Present :
 The Honorable Mr. Justice Pyke,
 " Mr. Justice Rolland,
 " Mr. Justice Gale.
WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, Plaintiff;

vs.
WILLIAM PETRIE, of the seigniory of Delery, in the district of Montreal, yeoman,
 Defendant.

No. 214.
THE Court, on motion of William Badgley, Esquire, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province, and cannot be found in this district, doth order that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this Court to answer the plaintiff's demand within two months after the first of such advertisements, and upon the defendant's neglect so to do, within the period aforesaid, that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.
 By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Lower Canada. }
 District of Quebec. } **KING'S BENCH.**
 In the consolidated Cases—
 No. 2196,
HENRY SHARPLES, and others, Plaintiffs;
 and
LAUGHLAN THOMAS McPHERSON, curator to the vacant estate and succession of the late Myron Beach Farlin, Defendant;
 and
HENRY LE MESURIER and JAMES DEAN, Garnishees.
 No. 2197,
ALLAN GILMOUR, and others, Plaintiffs;
 and
LAUGHLAN THOMAS McPHERSON, curator to the vacant estate and succession of the late Myron Beach Martie, Defendant;
 and
HENRY LE MESURIER and JAMES DEAN, Garnishees.

PURSUANT to certain interlocutory orders made in the above causes, on the 20th day of June now last past, public notice is hereby given, that the creditors of the said vacant estate and succession of the late MYRON BEACH FARTIN, are required to file their claims duly authenticated in the office of the prothonotary of Her Majesty's court of King's Bench for the district of Quebec, on or before the FIFTEENTH day of SEPTEMBER, now next ensuing, to the end that such distribution of the monies attached in the hands of the above named garnishees may be made as to law and justice shall appertain. Dated, the 15th day of July, 1840.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

PERSONS having claims against the estate of the late Charles Maurice Juchereau Duchesnay, esquire, are requested to present the same duly attested at the office of **WILLIAM DE LERY,** esquire, notary public; and those who may be indebted to the said estate are requested to pay without delay to the undersigned testamentary executors, at the office of **E. B. LINDSAY,** one of them.
ELZR. DUCHESNAY,
OL. PERRAULT,
E. B. LINDSAY,
 Quebec, 9th July, 1840. d

THE subscriber begs leave to intimate, that he has this day retired from business in favor of Baird & Co.
EBENEZER BAIRD.
 Quebec, 1st May, 1840.

THE undersigned have this day entered into partnership as commission merchants, in Quebec, under the firm of Baird & Co., and in Montreal, under the firm of Dougall, Irvine & Co.; the former firm continuing the business of Mr. E. Baird, of Quebec, and the latter, that of Mr. James Dougall, of Montreal.
WILLIAM K. BAIRD,
JAMES DOUGALL,
JOHN IRVINE.
 Quebec, 1st May, 1840.

NOTICE.
ERRORS having sometimes occurred in printing the names of parties to official advertisements in this Gazette, owing to ILLEGIBLE MANUSCRIPT sent to the office for publication, it is particularly requested that all persons having occasion to advertise, will be careful in LEGIBLY TRANSCRIBING such proper names, so as to avoid all mistakes and inconvenience in this respect.
J. CHARLTON FISHER,
 Editor of the Quebec Gazette by Authority.
 Official Quebec Gazette Office, }
 25th July, 1839 }

FOR SALE BY T. CARY & Co.
 Silver Steel pen-points and handles,
 Camel-hair, fitch and sable Pencils,
 Prepared drawing Pencils—Crow Quill
 Drawing Paper of all sizes,
 Port-folios—various sizes,
 Parchment and Vellum,
 Japan and Patent Record Ink,
 Hambro', Hudson Bay and Swan Quills,
 Patent Silver Pencil Cases,
 Patent Ever-pointed Pencils, with spare leads,
 Gold Paper, plain and embossed,
 Gold bordering, and ornaments,
 Silver Paper,—Mahogany Do.
 Coloured Papers—a variety,
 Embossed Letter and Note Paper,
 Tinted, Do. Do.

THE QUEBEC GAZETTE.



PROVINCE OF LOWER CANADA. } **RICHARD DOWNES JACKSON.**
 By His Excellency Sir RICHARD DOWNES JACKSON, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Administrator of the Government of the Province of Lower Canada, and Commander of Her Majesty's Forces in British North America.

A PROCLAMATION.
WHEREAS by certain Letters Patent, bearing date at Westminster, the sixth day of September, in the third year of the Reign of our Sovereign Lady Victoria, our said Sovereign Lady Victoria did constitute and appoint the Right Honorable CHARLES POULETT THOMSON, to be Captain General and Governor in Chief in and over the Province of Lower Canada; And whereas in and by the said Letters Patent, it is provided, that in case of the death or of the absence of the said Right Honorable CHARLES POULETT THOMSON, out of the said Province of Lower Canada, in such case, all and singular the powers and authorities granted to the said CHARLES POULETT THOMSON, should be given and granted to the Lieutenant Governor for the time being, or in the absence of any such Lieutenant Governor, to such Person as may be by warrant under the Sign Manual and Signet by name be appointed to be the Administrator of the Government of the said Province, or to such Public Officer within the said Province as might by such warrant be appointed and designated by his official style and title to be the Administrator of the said Government; but if upon the death or absence of the said CHARLES POULETT THOMSON out of the said Province of Lower Canada, no person shall be upon the place commissioned and appointed to administer the Government of the said Province until the return of the said CHARLES POULETT THOMSON from any such absence or until the Royal pleasure should be further made known, the Senior Military Officer for the time being in Command of the Forces within the said Province of Lower Canada, should take upon him the Administration of the Government thereof, and should execute in the said Province the said Commission and the Instructions therein mentioned, and the several powers and authorities therein contained, in the same manner and to all intents and purposes as other the

Captain General and Governor-in-Chief should or ought to do; And whereas by reason of the absence of His Excellency the Right Honorable CHARLES POULETT THOMSON from and out of the said Province of Lower Canada, and under and by virtue of the above provision in the said Letters Patent contained, the Administration of the Civil Government of Her Majesty's Province of Lower Canada hath devolved upon me, the said Lieutenant General Sir RICHARD DOWNES JACKSON, being the Senior Officer Commanding Her Majesty's Forces within the said Province of Lower Canada, with all and every the powers and authorities by the said Letters Patent vested in the said CHARLES POULETT THOMSON; I have, therefore, with the advice of Her Majesty's Executive Council of this Province, thought fit to issue this Proclamation, to make known the same, and I do hereby require and command that all and singular, Her Majesty's Officers in the said Province, do continue in the execution of their several and respective offices, places and employments, and that Her Majesty's loving subjects, and others whom it may concern, do take notice hereof, and govern themselves accordingly.

Given under my Hand and Seal at Arms, at the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, in the Province of Lower Canada, the eighth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty, and in the fourth year of Her Majesty's Reign.

By His Excellency's Command,
D. DALY,
 Secretary of the Province.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
 Quebec, 15th July, 1840.

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT has been pleased to make the following appointments, viz:—

WILLIAM FOSTER COFFIN, Esquire, to be Commissioner of Police for the Province of Lower Canada, under the Ordinance, intitled, "An Ordinance to repeal certain parts of an Ordinance therein mentioned, and to amend certain other parts of the said Ordinance, and to amend certain parts of another Ordinance therein mentioned, and to make further provision for establishing and maintaining an efficient System of Police in the Cities of Quebec and Montreal, and the Town and Borough of Three Rivers."

THOMAS AINSLIE YOUNG, Esquire, to be a Police Magistrate, in and for the district of Quebec, under the said Ordinance.

EDWARD HENRY BOWEN, Esquire, to be ditto, ditto, ditto.

BARTHOLOMEW CONRAD AUGUSTUS GUGY, Esquire, to be ditto, ditto, in and for the district of Montreal, under ditto.

THOMAS COLEMAN, Esquire, to be ditto, ditto, ditto.

DAVID KINNEAR, Esquire, to be ditto, ditto, ditto.

WILLIAM KING McCORD, Esquire, to be ditto, ditto, ditto.

CHARLES WETHERALL, Esquire, to be ditto, ditto, ditto.

ELZEAR A. J. DUCHESNAY, Esquire, to be ditto, ditto, ditto.

WILLIAM CROSBIE HANSON, Esquire, to be ditto, ditto, in and for the district of Three Rivers, under ditto.

EDOUARD BOUDREAU, Esquire, to practice Physic, Surgery and Midwifery, in the Province of Lower Canada.

JEAN LANDRY, Esquire, to practice ditto, ditto, ditto.

In pursuance of the Royal Proclamation, published in the City of Toronto, under date of the 7th September, 1839, the following notice, promulgated on the 6th July, 1835, is again issued:—

NOTICE.
ALL PERSONS having Claims on HER MAJESTY'S Government, for Damages sustained in the construction of the Rideau Canal, are required to forward them with as little delay as possible, addressed, On HER MAJESTY'S Service,
MAJOR BOLTON,
 Senior Royal Engineer, Rideau and Ottawa Canals,
 BYTOWN.

(Claim for Damage.)
 1st.—Naming the Townships where the Lands are situated, the Concession, number of Lots, or parts of Lots, whether Crown Lands or Clergy Reserves, and if obtained by Grant or Purchase; stating also the period when the party became in possession, (the Deeds of which are to be exhibited on the spot to the Arbitrators.)

2nd.—In all cases a Diagram, and Certificate of a Sworn Surveyor as to the extent and nature of the Damage sustained to Lands, must accompany the Claim, noting any quantity which may have been overflowed before the construction of the Canal, and marking thereon any line of Public Roads, adjoining, as connected with the Lots surveyed; and the claimant must state, the name and Residence of the Arbitrator appointed on his part.

3rd.—Persons desirous of having their Claims arbitrated upon as speedily as practicable, are requested to pay strict attention to the several points mentioned in this notice.

Office of Ordnance, Head Quarters,
 Montreal, November 8th 1839. 6m

OFFICE OF CROWN LANDS, DEPARTMENT OF WOODS AND FORESTS, Quebec, 16th July, 1840.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the Annual Sale of Licences to cut timber in the Districts of Quebec, Three Rivers and Montreal, will take place at this Office, on MONDAY, the 14th SEPTEMBER, at NOON, and for the District of Gaspé, in New Carlisle, at the Office of WILLIAM McDONALD, Esquire, the Agent of the Land Department for that District, on THURSDAY, the 1st day of OCTOBER next, at NOON, subject to the positive reservation of all Trees fit for Masts and Bowsprits, of 24 inches and upwards, for the Royal Navy.

PUBLIC NOTICE is further given that all Trees answering to the foregoing description within the limits of any licence granted, shall, on a verbal or written notice to the holder of such licence, or his agent, made by any officer of this Department, at any period during the continuance of the same, be subject to be set apart and marked with a broad arrow (↘) by the Ranger of the forests for the use of Her Majesty, and that such timber so set apart and marked may be felled under the direction of the person who may have contracted in England to deliver masts into Her Majesty's Dock Yards, and be carried to the water side, at the discretion of the contractor, over the roads or paths cut by the holder of the licence within whose limits such Trees may be found, the Navy contractor paying for the use of their roads such sum as may be awarded by the agent of this department.

The upset prices for Oak Timber, } 1 1/2d. Red Pine, } per cubic foot, } 1 White Pine, } 0 1/2 Red Pine saw logs of 12 feet @ 7 1/2d. White Pine do. @ 5 each log felled. Spruce do. @ 2 1/2

Non-enumerated Timber, at the rate of £10 on every £100 of its estimated value.

CONDITIONS.

One-fourth of the purchase money down; the remainder to be paid on the 1st of October, 1841, for which a Bond will be required with sufficient sureties.

The whole payable in coin current in this Province. Persons intending to purchase, are to lodge a specification of the Tracts on which they wish to bid for Timber, which is to be filed on the day previous to the sale.

When Licences are required on surveyed lands, the lots and ranges of the Townships to be specified.

All persons holding licences are, on being requested so to do, to present them to the Forest Rangers who may be appointed by this Department to visit the Timber Births in the several districts.

GAZETTE DE QUEBEC



PROVINCE DU BAS-CANADA.

RICHARD DOWNES JACKSON,

Par Son Excellence Sir RICHARD DOWNES JACKSON, Chevalier Commandeur du Très-honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur du Gouvernement de la province du Bas-Canada, et Commandant des Forces de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale Britannique.

PROCLAMATION.

ATTENDU que par certaines Lettres Patentes, datées de Westminster, le sixième jour de Septembre, en la troisième année du règne de notre Souveraine Dame Victoria, notre dite Souveraine Dame a nommé et constitué le très-honorable CHARLES POULETT THOMSON, Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de la Province du Bas-Canada; Et attendu que dans et par les dites Lettres-Patentes il est réglé qu'avenant la mort du dit très-honorable CHARLES POULETT THOMSON, ou son absence de la dite Province du Bas-Canada, en ce cas tous et chacun les pouvoirs et autorités octroyés au dit CHARLES POULETT THOMSON seraient donnés et conférés au Lieutenant-Gouverneur alors étant, ou en l'absence de tel Lieutenant-Gouverneur, à telle personne qui pourrait par warrant sous le sceau royal et le sceau privé, être désignée de nom pour être administrateur du gouvernement de la dite Province, ou à tel officier public dans la dite Province qui pourrait par tel warrant être nommé et désigné par son titre officiel pour être administrateur du dit gouvernement; mais que si avenant la mort du dit CHARLES POULETT THOMSON ou son absence de la dite Province du Bas-Canada, il ne se trouvait personne sur les lieux nommé et ayant commission pour administrer le gouvernement de la dite Province jusqu'au retour en icelle du dit CHARLES POULETT THOMSON, ou jusqu'à ce que le plaisir royal fût ultérieurement notifié, le plus ancien officier militaire ayant alors le commandement des forces dans la dite Province du Bas-Canada prendrait sur lui l'administration du gouvernement d'icelle, et exécuterait dans la dite Province la dite commission et les instructions mentionnées en icelle, ainsi que les divers pouvoirs et autorités y contenus, en la même manière à tous égards qu'un autre étant Capitaine-Général et Gouverneur en Chef le ferait ou devrait faire; et attendu qu'à raison de l'absence de Son Excellence le très-honorable CHARLES POULETT THOMSON de la dite Province du Bas-Canada, et d'après et en vertu de la disposition susdite, contenue dans les dites lettres patentes, l'administration du Gouvernement civil de la dite Province du Bas-Canada est dévouée à Moi le dit Lieutenant Général Sir RICHARD DOWNES JACKSON, comme étant le plus ancien officier commandant les forces de Sa Majesté dans la dite Province du Bas-Canada, avec tous et chacun les pouvoirs et autorités conférés par les dites lettres patentes au dit CHARLES POULETT THOMSON: A ces causes, j'ai, de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour cette Province, jugé à propos d'émettre cette proclamation pour le faire savoir, et je requiers et commande par icelle que tous et chacun les officiers de Sa Majesté dans la dite province continuent dans l'exercice de leurs charges, places et emplois res-

pectifs, et que les sujets affectionnés de Sa Majesté, et autres qu'il appartiendra, en prennent connaissance et se gouvernent en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château St. Louis, en la cité de Québec, dans la Province du Bas Canada, ce huitième jour de Juillet, l'an de Notre Seigneur mil huit cent quarante, et dans la quatrième année du règne de Sa Majesté

Par Ordre de Son Excellence, D. DALY, Secrétaire de la Province.

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE, Québec, 15e Juillet, 1840.

Il a plu à SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT de faire les nominations suivantes:—

WILLIAM FOSTER COFFIN, Ecuyer, Commissaire de Police pour la Province du Bas Canada, sous l'Ordonnance intitulée, "Ordonnance qui rappelle certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et qui amende certaines autres parties de la dite Ordonnance, et qui amende certaines parties d'une autre Ordonnance y mentionnée, et qui pourvoit ultérieurement à l'établissement et entretien d'un système de Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et la ville et bourg des Trois Rivières."

THOMAS AINSLIE YOUNG, Ecuyer, Magistrat de Police dans et pour le district de Québec, sous la dite Ordonnance.

EDWARD HENRY BOWEN, Ecuyer, dito, dito, dito.

BARTHOLOMEW CONRAD AUGUSTUS GUGY, Ecuyer, dito, dito, dans et pour le district de Montréal, sous dito.

THOMAS COLEMAN, Ecuyer, dito, dito, dito.

DAVID KINNEAR, Ecuyer, dito, dito, dito.

WILLIAM KING McCORD, Ecuyer, dito, dito, dito.

CHARLES WETHERALL, Ecuyer, dito, dito, dito.

ELZEAR A. J. DUCHESNAY, Ecuyer, dito, dito, dito.

WILLIAM CROSBIE HANSON, Ecuyer, dito, dito, dans et pour le district des Trois Rivières, sous dito.

EDOUARD BOUDREAU, Ecuyer, admis à pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique dans la Province du Bas Canada.

JEAN LANDRY, Ecuyer, admis à pratiquer dito, dito, dito.

ORDONNANCES SANCTIONNEES.

ANNO TERTIO

VICTORIÆ REGINÆ. C. A. P. XXXIV.

Ordonnance pour incorporer la Boulangerie Publique et Société de Chauffage de Montréal.

Vu qu'il est formé à Montréal une Association sous le nom de "Boulangerie Publique de Montréal," dans le but de fournir aux pauvres et autres du pain qui soit bon et sain, au plus bas taux possible, et vu que les différentes personnes ci-après nommées, étant les personnes qui ont formé l'association, par leur requête à Son Excellence, le Gouverneur de cette Province, ont déclaré leur intention aussi d'établir un dépôt de chauffage pour fournir icelui aux pauvres aux prix coûtants, et ont prié qu'ils soient incorporés pour les fins susdites; et vu que les objets utiles de la dite Association seront promus et qu'il sera contribué au bien du public en accordant la prière des requérants;— Qu'il soit donc ordonné et statué par Son Excellence le Gouverneur de la province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite province, constitué et assemblé en vertu et par l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement passé dans la Session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour amender un acte de la dernière session du parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité des dits Actes du Parlement, que Norman Bethune, Olivier Berthelet, Adam Ferrie, James Crawford, Henry Vennor, Charles H. Castle, William Workman, John E. Mills, Alexis Laframboise, William Pawson, James Potts, James Ferrier, et telles autres personnes qui à la passation de cette ordonnance pourront être Actionnaires dans la dite Association ou Compagnie, leurs héritiers, successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant cause respectifs, et toutes telles personnes qui sous les provisions de cette ordonnance pourront devenir propriétaires ou actionnaires dans et de la dite Association, seront et elles sont par les présentes constituées un corps politique et corporation, sous le nom de "Boulangerie Publique et Société de Chauffage de Montréal," et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de casser et changer le dit sceau à leur volonté, et comme tel corps politique et corporation auront et posséderont chaque et tous argents, fonds capital, dettes actives, biens immeubles, à la dite association appartenants au temps de la passation de cette ordonnance, et pourront sous ce nom ester en jugement tant en demandant qu'en défendant dans toutes les cours et places quelconques, et auront au si pouvoir d'acquérir, tenir et recevoir, par don, donation, legs ou autrement, toutes et chaque somme ou sommes d'argent et tous biens, meubles, terres et propriétés immobilières; sujets néanmoins aux provisions ci-après mentionnées quant au montant du capital et fonds de la dite corporation, et quant aux dites terres et propriétés immobilières.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que le fonds capital de la dite corporation, n'excède pas la somme de quatre mille livres argent courant du Bas Canada, divisée en trois mille deux cents actions de vingt cinq chelins chacune.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que nul individu, association, compagnie ou corps politique ou incorporé ne possédera plus de quarante actions dans le fonds de la dite corporation.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt qu'il aura été souscrit pour mille actions dans les fonds, il sera convoqué une assemblée des actionnaires par avertissement public, afin d'élire un comité de direction pour la conduite des affaires de la dite corporation; et le comité élu à telle assemblée continuera en office jusqu'au premier lundi dans le mois de Mai, mil huit cent quarante et un, et jusqu'à ce qu'un autre comité soit dument élu à leur place; Pourvu toujours, que sauf et excepté pour la convocation de la première assemblée générale et pour l'élection des officiers comme il est pourvu dans les présentes, cette ordonnance, ni les pouvoirs ou autorités qui sont donnés par icelle, ne seront en force, ou en aucune manière opératifs ou de quelque valeur à la dite association ou à aucune personne ou personnes quelconques jusqu'à ce que le montant en entier du dit fonds capital de la dite association ait été payé.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que tel comité de direction sera composé de douze membres de la dite corporation, qui seront chacun propriétaires d'un moins cinq actions dans le fonds de la dite corporation; et tel comité sera élu annuellement le premier lundi du mois de Mai de chaque année, ou si tel lundi est un jour de Fête, ou si par quelque autre cause l'élection n'a pas lieu ce jour là, alors l'élection pourra avoir lieu aucun jour après, et le comité qui aura été élu à l'élection précédente continuera en office jusqu'à ce qu'un autre ait été élu à sa place, et dans le cas de mort, maladie ou absence de la province pour plus de trois mois consécutifs d'aucun membre ou membres du comité de direction, sa ou leurs places pourront être remplies par une ou des personnes à être nommés par le restant des membres du comité de direction, sans convoquer une assemblée des actionnaires pour cet objet, et la personne ou les personnes ainsi nommées auront les mêmes pouvoirs comme s'ils avaient été élus membres du dit comité de la manière susdite; et aucun trois membres du comité formeront un quorum pour la transaction de ses affaires, et pourra faire tout ce que le comité aurait pu faire; Pourvu aussi que si le Président du comité ne se trouve présent, un Président par le tems d'alors sera choisi d'entre les membres présents.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que le dit comité de direction aura le pouvoir de choisir un Président d'entre eux, et auront le pouvoir et l'autorité de nommer et de payer à même les fonds de la corporation, un secrétaire, trésorier ou gérant et tous autres officiers et serviteurs qu'ils croiront nécessaires, et de faire et exécuter tous actes, matières et choses généralement qu'ils croiront requis et nécessaires pour transiger les affaires de la dite corporation, sous et sujettes aux provisions de cette Ordonnance.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que le comité de direction aura le pouvoir d'exiger des actionnaires le montant total du fonds souscrit en donnant trente jours de notice de leur intention de le faire, en deux ou plus des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, et dans le cas où le dit fonds capital ne serait pas payé par aucun souscripteur ou souscripteurs, le dit comité sous le nom et raison de la dite compagnie pourra en recouvrer le montant par poursuite en loi, dans aucune cour de juridiction compétente, ou pourra à son option, après avis comme susdit, faire confisquer la part ou les parts de tels souscripteur ou souscripteurs en faveur de la dite corporation, à aucune assemblée générale des actionnaires.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que le dit comité de direction aura le pouvoir et l'autorité d'acheter, acquérir et tenir au nom et pour l'usage de la dite corporation, des terrains dans la paroisse de Montréal, et non ailleurs sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, et tels terrains seront exclusivement pour le service de la dite corporation dans la transaction de ses affaires sous les provisions de cette Ordonnance, pour l'érection de fours, maisons, hangars et autres bâtisses et ouvrages sur icieux qui seront nécessaires pour les objets susdits et pour nul autre, de sorte que les propriétés réelles tenues par la corporation n'excéderont pas en aucun tems en valeur la somme de mille cinq cents livres courant, comme susdit; Et le dit comité de direction pour le tems d'alors aura le pouvoir et autorité, au nom de la dite corporation, par acte ou actes sous sa main et sous le sceau de la corporation, de vendre, disposer et aliéner telle partie ou tous tels terrains, propriétés, et d'en donner de bons et suffisants titres, quand il le considérera et le croira pour l'avantage et l'intérêt de la dite corporation, et d'autres terrains en lieu d'icieux, acheter et acquérir pour les objets susdits; sujets néanmoins aux provisions susdites quant à leur valeur.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que le dit comité de direction aura le pouvoir et autorité de faire tels règles et réglemens pour le gouvernement intérieur de la dite corporation et de ses affaires qu'il croira requis et nécessaires; et ils régleront et fixeront le prix du pain à être vendu par la dite corporation chaque semaine.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les actions dans le fonds de la dite corporation pourront être aliénées par un transport d'icelles sous la main de la partie en faisant le transport et un certificat sur ou ayant rapporté à tel transport signé par le Président du comité de direction pour le tems d'alors, montrant que tel transport a été enregistré dans un livre qui sera tenu pour cet objet par la dite corporation.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que chaque actionnaire d'une action dans le fonds de la dite corporation aura une voix à chaque assemblée générale ou élection, à être tenus sous l'autorité de cette Ordonnance; et chaque actionnaire de cinq actions ou plus et moins de dix aura deux voix, et chaque actionnaire de dix actions et moins de quinze aura trois voix; et chaque actionnaire de plus de quinze actions aura une voix additionnelle pour chaque cinq actions en sus de dix, excepté en certains cas ci-après pourvus; mais personne ne pourra voter par procureur.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du comité de direction de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour être tenue le premier lundi du mois de Mai de chaque

année, pourvu que tel lundi ne soit point jour de fête, et étant tel jour de fête ou que l'élection n'ait pas lieu ce même jour, alors au premier jour suivant qui ne sera pas jour de fête, afin de choisir un comité de direction pour l'année suivante : Et toutes les voix à telle élection seront prises par ballottes, et le comité de direction à chaque telle assemblée générale, soumettra aux actionnaires des rapports, états et comptes nets, détaillés et distincts des affaires de la corporation; une copie desquels sera transmise au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du Gouvernement : Pourvu toujours qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du Gouvernement, de tems en tems et aussi souvent qu'il le jugera à propos, de demander et obtenir du comité pour le tems d'alors des rapports, états et comptes nets et détaillés et sous serment des affaires et transactions de la dite corporation; lesquels rapports, états et comptes rendus à une assemblée générale, ou sur telle requête comme susdit, seront publiés dans au moins deux des papiers-nouvelles de la cité de Montréal.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que si d'après les comptes, rapports ou états ainsi à être rendus comme susdit, ou aucun d'eux ou en aucune autre manière, il paraît que le comité pour le tems d'alors, a créé ou encouru des dettes ou engagements envers ou en faveur d'aucune personne ou personnes, corps ou corps politiques et incorporés, pour un montant excédant le fonds capital actuellement dans les mains et à la disposition de la dite corporation, tel comité et les personnes qui le composeront ou auront pu le composer, et leurs hoirs, ayant cause et représentants légaux, seront séparément et conjointement responsables dans leur capacité individuelle pour tel montant de dettes ou engagements ainsi excédant le dit fonds capital; et toute telle personne ou personnes, corps ou corps politiques en faveur de qui tels dettes ou engagements auront été créés et encourus, ou par leur ayant cause ou représentants légaux, pourront tenter des actions et poursuivre à exécution, suivant les loix de cette province pour en recouvrer le montant.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que la dite corporation ne divisera pas en aucun tems ou en aucune manière, entre les actionnaires, aucun dividende, bonus, profit ou émolument quelconques, excédant le taux de six pour cent par an sur le montant du dit fonds capital comme susdit, et nulle telle dividende sera prise à même les profits de la corporation jusqu'à ce que toutes dettes dues par la corporation et toutes dépenses nécessaires pour la transaction de ses affaires aient été déduites et payées, et il ne sera pas réservé de profits entre les mains de la corporation ou d'aucune partie d'elle, qui pourraient en aucun tems augmenter les fonds de la dite corporation à plus des dits quatre mille livres courant, et vingt cinq pour cent en sus.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que tout surplus de profits qui pourra rester en la possession du comité de direction, après avoir payé aux actionnaires telle dividende ou dividendes qu'ils croiront convenable de déclarer de tems à autre, (pourvu qu'elle n'excédra pas le taux de six pour cent par an comme susdit,) sera appliqué à des objets de charité, en telle manière que le comité de direction pour le tems d'alors le jugera plus convenable; et afin de mettre le dit comité de direction en état d'étendre plus amplement l'utilité de la dite corporation envers les pauvres classes de la société, il est par les présentes autorisé d'emprunter une somme d'argent n'excédant pas mille cinq cents livres courant, sur le cautionnement de la dite corporation, pour en investir le montant dans l'achat de bois et autre chauffage, pour être vendu et disposé aux pauvres classes de la société résidentes dans les limites de la banlieue de la cité de Montréal, en préférence à toutes autres personnes, aux prix courants, y ajoutant l'intérêt de l'argent qui aura été payé, ainsi que les dépenses nécessaires encourues pour icelui; et quand les dits profits de la dite corporation seront suffisants pour mettre le comité de direction en état avec icieux d'acheter un fonds de chauffage, il pourra appliquer tels profits ou autant d'icieux qu'il croira plus avantageux aux pauvres pour cet objet, et le comité de direction aura toujours à sa discrétion le pouvoir de donner une portion du surplus des profits de la dite corporation en chauffage ou autrement, comme il le croira convenable.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être convoqué une assemblée générale des actionnaires en aucun tems, par le comité de direction, ou sur une requête signée par au moins quarante actionnaires, et insérée dans deux ou plus des papiers publics publiés dans la cité de Montréal, donnant au moins quinze jours de notice d'icelle, et énonçant le but pour lequel telle assemblée est convoquée.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que la dite corporation en tous cas sera dissoute, cessera et terminera à la fin de vingt et un ans après la passation de cette Ordonnance, mais pourra être dissoute en aucun tems par la voix des propriétaires de deux tiers du montant total du fonds de la dite corporation (dans lequel cas seulement, une voix sera accordée pour chaque action du fonds) dans une assemblée spéciale à être convoquée pour cet objet par au moins quarante actionnaires après qu'ils auront donné au moins trente jours de notice dans deux ou plus des papiers publics publiés à Montréal, où sera énoncé l'objet de telle convocation, mais nulle telle dissolution volontaire aura lieu, jusqu'à ce que les actionnaires aient indemnisé le comité de direction pour le tems d'alors pour tous engagements qu'ils auront pu contracter au nom de la dite corporation, ni jusqu'à ce que toutes dettes et responsabilités de la dite corporation aient été payées et pleinement satisfaites, ou provisions suffisantes faites et cautionnement donné pour le paiement et satisfaction de toutes dettes et responsabilités, qui par quelque cause que ce soit ne pourront être alors également déchargées.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera censée être une Ordonnance publique, et comme telle il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix, personnes, et corps incorporés quelconques sans qu'elle soit spécialement plaidée.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera, et elle est par les présentes rendue permanente, et demeurera en force jus-

qu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

C. POULETT THOMSON.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Secrétaire de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la cité de Montréal, le Seizième jour de Juin, dans la troisième année du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent quarante.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

En conformité à la Proclamation Royale, publiée en la cité de Toronto, en date du 7 Septembre 1839, la notice suivante promulguée le 6 de Juillet 1835, est de nouveau rendue publique:—

NOTICE.

TOUTES PERSONNES ayant des réclamations contre le Gouvernement de Sa Majesté, pour dommages essuyés dans la construction du Canal de Rideau, sont priées de les transmettre sous un aussi court délai possible, adressées.

Service de Sa Majesté,
MAJOR BOLTON,
Senior Ingénieur Royal, Canaux de Rideau et Ottawa,
BYTOWN.

(Réclamation pour Dommage.)

1.—Il faut nommer les townships où les terres sont situées; la concession, le numéro de lots ou parties de lots, si c'est des terres de la Couronne ou Réserves du Clergé, si elles ont été obtenues par don ou achat; il faut aussi citer le tems où on en a pris possession, (les contrats en devant être exhibés immédiatement aux arbitres.)

2.—Dans tous les cas, le plan et certificat d'un arpenteur juré, tant qu'à l'étendue et nature du dommage essuyé, devront accompagner la réclamation, démontrant toute partie qui pourrait avoir été submergée avant la construction du Canal, et y marquant les lignes de chemins publics, y joignant, comme compris avec les lots arpentés; et le requérant devra mentionner le nom et le lieu de résidence de l'arbitre qui agira en sa faveur.

3.—Ceux qui désirent que leurs réclamations soient arbitrées aussi promptement qu'il sera praticable, sont requis de prêter une attention stricte aux différentes matières mentionnées dans cette notice.

Bureau de l'Ordonnance,
Montréal, 8e Novembre, 1839.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icieux, sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } JACQUES MERCIER, cultivateur, de la paroisse de St. Pierre rivière du sud, dans le comté de L'Islet, dans le district de Québec; contre MICHEL BLAIS et FABIEN BLAIS, tous deux cultivateurs, de la dite paroisse de St. Pierre, à savoir:—1. "Une terre sise et située en la paroisse St. Pierre rivière du sud, seconde concession, au sud de la rivière du sud, de quarante arpents de long plus ou moins sur deux arpents de front, aussi plus ou moins; joignant du côté sud ouest à Thelesford Blais, et au côté nord est partie à Louis Blais et partie à François Xavier Morin, d'un bout par en haut partie au trait carré de la seconde concession, et l'autre partie à cinq perches au nord de la rivière nommée Morizeau, sur laquelle est bâti un moulin à scies appartenant à François Xavier Morin, de l'autre bout par en bas au trait carré de la première concession sur un coteau de sable qui s'y rencontre avec ensemble une maison et grange bâties en bois, circonstances et dépendances. 2. Une terre sise et située en la paroisse de Saint Pierre rivière du sud, première concession, au sud de la rivière du sud, de quarante arpents de long plus ou moins sur un arpent et demi de front, aussi plus ou moins; joignant du côté sud ouest au Sieur Charles Bouchard, et du côté nord est à François Xavier Morin, d'un bout par en haut au côté nord est du chemin du roi, et du côté sud ouest vis-à-vis d'un veiger sur un coteau de gravier, et de l'autre bout en bas à la rivière du sud." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Pierre, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 7e Avril, 1840.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } JOSEPH MOREAU, de la paroisse No. 468, de St. Etienne de Beaumont, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, marchand; contre PIERRE COTE, des paroisses, comté et district susdits, cultivateur, à savoir:—1. "Une terre de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, plus ou moins, située en la paroisse de Beaumont, troisième concession nommée Ville Marie, joignant au nord est à Pierre Gaudreau, et au sud ouest à Joseph Dion, bornée par derrière au nord à Etienne Vallière, et par devant à un terrain connu sous le nom *Dopelée*—avec maison, grange, étables et autres bâties dessus construites—dans laquelle terre est compris un emplacement appartenant à Joseph Martin, de cinq perches

de front sur le chemin du roi, sur deux arpents de profondeur—lequel est réservé à la dite Joseph Martin, suivant son titre. La dite terre à être vendue à la charge des droits et redevances seigneuriaux dont elle est tenue envers le ou les seigneurs de qui elle relève, et de tous droits conventionnels, tel que retrait et autres auxquels elle est assujettie d'après le titre de concession." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Beaumont, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 6e Avril, 1840.
[Première publication 9e Avril, 1840.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } FRANCOIS BAQUET dit LA-
No. 120. } MONTAGNE, de la paroisse de St. Michel, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, maître pilote; contre VITAL CHAMBERLAND, du même lieu, maître pilote, et en les mains de Jean Baptiste Landry, huissier audienier, de la cour du banc du roi, curateur d'icelui nommé au délaisement fait en cette cause, à savoir:— "Un emplacement situé au premier rang de la dite paroisse de St. Michel, d'environ un arpent carré; borné par devant au côté et niveau nord du chemin de front du dit premier rang, et courant vers le nord jusqu'au bout de la côte qui s'y trouve le long du fleuve St. Laurent; joignant au nord est à huit pieds du pignon sud ouest de la grange du dit vendeur, et au sud ouest à Alexandre Chamberland—avec ensemble la maison dessus construite, une laiterie et un four. Sujet envers les seigneurs du lieu aux charges, clauses et conditions tel que spécifié au titre de concession de la dite terre." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Michel, le DOUZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 7e Avril, 1840.
[Première publication 9e Avril, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } HENRY JOHN CALDWELL, de
No. 1331. } la cité de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, écuyer; contre LOUIS BOUFFARD, ci devant de la paroisse St. Anselme, dans le comté de Dorchester, dans le dit district de Québec, cultivateur, maintenant de la paroisse de Ste. Foye, dans les dits comté et district de Québec, à savoir:—1. "Une terre située dans la paroisse de St. Anselme, en la concession nommée St. Jacques, étant numéro neuf, contenant trois arpents de front sur treute arpents de profondeur; bornée par devant à l'ouest à la ceinture des terres de la concession St. Pierre, et par derrière à l'est au bout de la dite profondeur, joignant au nord à Pierre Belanger, et au sud à Louis Morissette. 2. Une terre située en la même concession, paroisse St. Isidore, contenant quatrevingt dix arpents en superficie; bornée par devant à l'ouest à la ceinture sus-mentionnée, au nord à François Dion, et au sud à la ligne seigneuriale entre Lanson et Joliet." Lot numéro un devant être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Anselme, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin; et lot numéro deux, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Isidore, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à TROIS heures de l'après midi. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 7e Avril, 1840.
[Première publication 9e Avril, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } AMABLE DIONNE, écuyer, mar-
No. 1356. } chand, de la paroisse de Kamouraska, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec; contre JOSEPH BENONI AUBUT, le fils, maître menuisier, de la paroisse de Ste. Anne La Pocatière, dans le comté et district susdits, et autres—(ci-suit la description de l'immeuble de Joseph Benoni Aubut, fils,) à savoir:—1. "Un circuit ou lopin de terre situé dans la paroisse de St. Paschal de Kamouraska, dans la troisième concession de la seigneurie de Kamouraska, contenant quatre arpents et un quart environ en superficie, borné comme suit:—au sud, à George Couturier; au nord, au chemin du roi actuel du troisième rang; au sud ouest, à Louis Bouchard, fils; au nord est, à Anselme Leclerc dit Francœur—sans bâtisse dessus construite. 2. Un circuit ou lopin de terre de la contenance d'un arpent ou environ de front sur dix arpents ou environ de profondeur, situé en la paroisse de Ste. Anne, seigneurie La Pocatière, en la deuxième concession; borné par le sud au terrain de Henry Martin, par le nord au fronteau du premier rang, au sud ouest à François Bouchard, et au nord est à Henry Martin—sans bâtisse dessus construite. 3. Un arpent de terre de front ou environ, avec droits à l'adjudicataire d'un chemin sur la terre d'Etienne Lemieux pour communiquer au chemin du roi, sur trente arpents ou environ de profondeur, situé en la paroisse Ste. Anne, seigneurie La Pocatière, borné comme suit:—au sud, au township de Ixworth; au nord, à Etienne Lemieux; au sud ouest à Vincent Dubé ou ses représentants; au nord est, à Etienne Lemieux—avec les bâtisses sus construites. 4. La neuvième partie indivise d'un terrain situé en la dite paroisse Ste. Anne, dans le troisième rang du township d'Ixworth, contenant cinq acres de front sur environ vingt huit arpents de profondeur; tenant par le nord ouest au second rang, par le sud est au quatrième rang du dit township, par le nord est à Germain Dionne, ou ses représentants, et par le sud ouest à Emmanuel Courcelle. 5. Un terrain situé dans le cinquième rang du township de Ixworth, contenant un arpent, une perche et quinze pieds de front, sur cinquante six arpents de profondeur; tenant par le nord ouest au quatrième rang, par le sud est au bout de la dite profondeur, aux terres de la couronne, par le nord est à Messire Charles François Painchaud, ou ses représentants, au sud ouest à Vallier Potvin, ou ses représentants. 6. Une terre située en la dite paroisse Ste. Anne, dans le deuxième rang du township d'Ixworth, contenant environ deux arpents et demi de front sur vingt huit arpents de profondeur; tenant par le nord ouest à Joseph Migné dit Legassé, par le sud est à Jean Dubé, par le nord est à Henry Michaud, et par le sud ouest à Louis Lévesque ou ses représentants. 7. Une terre de deux arpents ou environ de front, sur vingt huit arpents ou environ de profondeur, située en le second rang du township d'Ixworth, en la dite paroisse Ste. Anne, dans le numéro huit, bornée comme suit:—par le sud, au troisième rang du dit township; par le nord, au premier rang du dit township; par le sud ouest, à un lot du clergé; par le nord est, à Hypolite Peltier, ou ses représentants—avec un moulin à scies, et autres bâtisses sus-construites, circonstances et dépendances. Avec réserve sur le troisième lot d'une coupe

de bois en faveur de Honoré Dionne, suivant son titre, &c.; sur le sixième lot, d'une coupe de bois, à prendre sur l'arpent du nord est pour Benjamin Thiboulot, ses hoirs et ayant cause, aussi suivant son titre. Tous les dits immeubles étant vendus à la charge des droits et redevances seigneuriaux, tant de droit que conventionnels, tels que retraits et autres, suivant les titres de concession envers les seigneurs de qui relèvent les dits immeubles. Pour être vendus comme suit :—lots numéros quatre, cinq, six et sept, à mon bureau, en la cour de justice, en la cité de Québec, le DIXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin; lot numéro un, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Paschal, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin; et lots numéros deux et trois, à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Anne La Pocatière, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 7e Avril, 1840. [Première publication 9e Avril, 1840.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } PIERRE DESSAINT DIT ST. No. 2341. } PIERRE, marchand, de la paroisse de St. Louis de Kamouraska, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec; contre BENONI HUDON DIT BEAULIEU, cultivateur, du même lieu, en les mains de Jean Baptiste Landry, huissier audientier de la cour du banc du roi, curateur dument nommé au délaisement fait en cette cause, à savoir :— "Une terre située au troisième rang de concession de la seigneurie de Kamouraska, contenant deux arpents et demi de front sur telle profondeur qu'il peut y avoir entre les chemins qui séparent le deuxième du troisième rang, et celui du troisième du quatrième rang de la dite seigneurie; joignant d'un côté au sud ouest à Jean Baptiste Dionne et Jean Baptiste Bouchard, et de l'autre côté au nord est à Cyril Rossignol—avec les bâtisses et édifices dessus construits, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Paschal de Kamouraska, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 6e Avril, 1840. [Première publication 9e Avril, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } HENRY JOHN CALDWELL, de No. 1729. } la cité de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, ecuyer; contre MICHEL RENAUD, de la dite cité de Québec, maître menuisier, à savoir :— "Une certaine étendue de terre située dans la paroisse de St. Nicholas, au premier rang des concessions, contenant un arpent de front ou environ sur le bord du fleuve St. Laurent, sur telle profondeur qu'il peut y avoir en courant vers le sud et jusqu'au chemin du roi, étant d'environ six arpents, et duquel dit chemin du roi en courant aussi vers le sud est la dite étendue de terre se rétrécit et n'a plus qu'un demi arpent de front sur environ quinze arpents de profondeur, le tout borné au côté sud ouest par une ligne droite à Etienne Pâquet, et au nord est à Louis Bergeron—sur laquelle étendue de terre il y a maison et autres bâtiments construits, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Nicholas, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 7e Avril, 1840. [Première publication 9e Avril, 1840.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JEAN BOIVIN alias François No. 1608. } Boivin, de la paroisse de La Baie St. Paul, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec; contre JOACHIM SIMARD, du dit endroit, cultivateur, à savoir :—1. "Un demi arpent plus ou moins de terre de front sur la profondeur qui peut se trouver à prendre par devant à l'emplacement de Sieur Augustin Gagnon à aller au chemin du roi de la concession de St. Gabriel dite Peron, situé en la paroisse de La Baie St. Paul; tenant au sud ouest à Etienne Simard, et au nord est à Joseph Marie Allard—avec tous les bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances. A la réserve seulement de l'emplacement et dépendances de Sieur Ignace Paré, maître cardeur, suivant son titre. 2. Deux arpents de terre de front plus ou moins sur la profondeur qui peut se trouver à prendre par devant au chemin nommé chemin de l'Équerre, à aller au chemin du roi de la dite concession de St. Gabriel dite Peron, situés en la susdite paroisse; tenant au sud est à Siméon Bouchard, et au nord à Jean Henri Simard ou ses représentants, et partie à Idas Boivin ou représentants—sans bâtiment dessus construit. 3. Quatre arpents plus ou moins de front sur vingt six arpents de profondeur; bornés par devant à la profondeur des terres de la première concession partant de la rivière du Gouffre, et par derrière au bout de la dite profondeur, tenant au nord à Jean Tremblay ou ses représentants, et au sud à François Simard—avec tous les bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances, situés en la dite Baie St. Paul, concession de St. Ours, seigneurie de la rivière du Gouffre. Les dits immeubles devant être adjugés et vendus à la charge des droits et redevances seigneuriaux dus au seigneur de qui ils relèvent, et même à la charge des droits conventionnels, tels que retrait et autres auxquels les dits immeubles peuvent être assujettis envers le dit seigneur d'après les titres de concession." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de la Baie St. Paul, le QUINZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 12e Mai, 1840. [Première publication 14e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JULIE LEONORE MARTIN, de No. 2328. } la paroisse de Ste. Anne de la Pocatière, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, veuve de feu François Gauvreau, tant comme commune en biens avec le dit feu François Gauvreau, décédé, que comme tutrice à ses enfants mineurs; contre JEAN BAPTISTE MOYEN, fermier, de la paroisse de St. Paschal de Kamouraska, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, à savoir :— "Une terre sise et située au quatrième rang de concessions de la seigneurie de Kamouraska, contenant quarante arpents de profondeur plus ou moins sur trois arpents de front plus ou moins; bornée au nord au chemin du roi du dit qua-

trième rang, au sud au bout de la dite profondeur, par le sud ouest à Cyrille Roi dit Déjardins et par le nord est à Dame Julie Larue, veuve Paschal Taché—avec maison et autres bâtisses sus construites, circonstances et dépendances. Exceptée une maison érigée sur la dite terre appartenant à Joseph Mirville dit Dechêne, et avec réserves des droits seigneuriaux conventionnels, suivant le titre originaire." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Paschal, le QUINZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 12e Mai, 1840. [Première publication 14e Mai, 1840.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } FRANCOIS GUAY, marchand, de No. 818. } la paroisse de La Malbaie, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec; contre FRANCOIS GAGNE' fils de François, cultivateur, du dit endroit, à savoir :— "Une terre de trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, située en la paroisse de La Malbaie, concession du Ruisseau des Frères, prenant son front par devant à la ligne Boudreault, d'un côté nord est à Michel Harvey, et de l'autre côté sud ouest à Joseph Bouliant—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de La Malbaie, le QUINZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 11e Mai, 1840. [Première publication 14e Mai, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOSEPH ACHILLE CHINIQUY, No. 1958. } de la paroisse de St. Michel, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, meunier; contre JOSEPH MARCEAU, cultivateur, de la dite paroisse de St. Michel, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, à savoir :— "Une terre située au quatrième rang de St. Michel, de deux arpents et demi de front sur quarante arpents plus ou moins de profondeur; bornée par devant au nord au trait carré des terres du troisième rang, et par devant au sud au bout de la dite profondeur de quarante arpents, joignant au nord est à Paul Marceau, et au sud ouest à Charles Morissette—avec maison, grange, étable et autres bâtisses dessus construites. Duquel terrain il faut distraire un emplacement appartenant à Philippe Richard, menuisier, d'un arpent de front sur un arpent de profondeur, borné par devant au côté sud du chemin du roi, et par derrière au bout de la dite profondeur d'un arpent. Le dit immeuble à être vendu à la charge du droit de retrait et autres droits seigneuriaux dont le dit immeuble peut être chargé envers le seigneur du lieu." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Michel, le QUINZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 12e Mai, 1840. [Première publication 14e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } ELEONORE MAILHOT, de la paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, veuve de feu George Louis Taschereau, es qualités; contre FRANCOIS BARBEAU, cultivateur, de la paroisse Ste. Marie Nouvelle Beauce susdite, et autres, à savoir :—1. "Une terre située en la paroisse de Ste. Marie, de trois arpents et six perches de terre de front ou environ, bornée par devant à la rivière du Sault de la Chaudière, et par derrière à une ligne courant sud est et nord ouest qui prend à un arpent au-dessous de la porte de l'ancien moulin à farine de la seigneurie Linière, et par le nord ouest par Pierre Bourc, et au sud est par Pierre Poirier, ou leurs représentants. 2. Une terre de trois arpents et six perches ou environ de front sur quarante arpents de profondeur, sise et située en la dite paroisse Ste. Marie susdite, seigneurie Linière, au sud ouest de la rivière du Sault de la Chaudière, prenant par devant à la dite rivière, et par derrière à la dite profondeur, joignant du côté nord ouest à la terre ci-dessous désignée, et au sud est à la terre du dit moulin, et aussi le terrain où se trouvent bâties l'étable et la grange, et dix pieds au-dessus sur la largeur de la terre du dit moulin. 3. Un demi arpent de terre de front sur quarante arpents de profondeur, prenant en devanture à la rivière du Sault de la Chaudière, et par derrière au bout de la dite profondeur, tenant au nord ouest à Paul Bolduc ou ses représentants, et au sud est au lot numéro deux ci-dessus désigné." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Marie, le QUINZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 13e Mai, 1840. [Première publication 14e Mai, 1840.]

ALIAS PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JAMES SCOTT, de Glasgow, en cette No. 2176. } partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Ecosse, et autres; contre JO-NATHAN REINHART, de la paroisse du Cap Santé, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, marchand de bois, et un autre, à savoir :—1. "Une terre comprenant les numéros huit et neuf, dans la concession St. Jean, seigneurie de Neuville, paroisse du Cap Santé, contenant cent quatrevingt arpents en superficie, étant de trois arpents chaque numéro, sur trente arpents de profondeur; bornée par devant à la route de la concession St. Jean, et par derrière au bout de sa dite profondeur, joignant d'un côté au sud à Michel Bagley et d'autre côté au nord à un nommé—Lowe, circonstances et dépendances—le tout en bois debout. 2. Une terre étant le numéro six dans la concession St. Charles, contenant environ cent quatrevingt arpents en superficie, située en la dite seigneurie de Neuville, susdite paroisse du Cap Santé; bornée par devant à la dite route de la concession St. Charles, et par derrière à la rivière Portneuf, joignant d'un côté au nord à Denis Dugan, et d'autre côté au sud à M. S. G. Gaucher, écuyer, chirurgien—le tout en bois debout." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse du Cap Santé, le QUINZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 11e Mai, 1840. [Première publication 14e Mai, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } LOUIS MILLER, de la paroisse de No. 1986. } Kamouraska, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, marchand; contre OLIVIER MARTIN, de la dite paroisse de Kamouraska, dans le dit comté de Kamouraska, dans le district de Québec susdit, maintenant à Québec, à savoir :— "Un emplacement sis et situé à St. Louis de Kamouraska, près de l'église de la dite paroisse, contenant trois quarts d'arpent de profondeur plus ou moins, sur un demi arpent de front plus ou moins; borné au nord au fleuve St. Laurent, au sud à Charles Sénéchal, au nord est partie à Jérémie Duval, partie à Gabriel Phaneas dit Raimond et partie à Jean Baptiste Taché, écuyer, et par le sud ouest à Pierre St. Jone dit Sergerie—avec maison et autres bâtisses sus-construites. Avec réserve de la maison et circuit de terre qui se trouvent enclavés dans l'emplacement ci-haut dit, appartenant à Hilary Migné dit Lagacé, suivant ses titres. Le dit immeuble à être vendu à la charge du droit de retrait, de banalité et autres droits auxquels le dit immeuble peut être chargé en faveur du seigneur du lieu." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Louis de Kamouraska, le QUINZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau Shérif, 12e Mai, 1840. [Première publication 14e Mai, 1840.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES ET HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi : toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être faites à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être faites en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } CHARLES NORMAND, de la No. 1422. } paroisse de St. Antoine, dans le district de Montréal, cultivateur, en sa qualité de tuteur dument nommé en justice aux enfants mineurs issus du mariage avec feu Margaret Allard, demandeur; contre les terres et tenements de HENRY ALLARD, de la paroisse de St. Marc, dans le dit district de Montréal, cultivateur, et Dame Thérèse Adams, son épouse, conjointement et individuellement, défendeurs :—1. "Une terre sise et située dans la paroisse de St. Marc, de huit arpents de front sur dix arpents de profondeur, du côté sud ouest, et neuf arpents du côté nord est, allant en rétrécissant en profondeur, et trois arpents de largeur; borné en front par le chemin du roi, d'un côté sud ouest à Louis Noel, d'autre côté au nord est à François Xavier Renois, sans garantie de mesure précise—avec la jouissance d'une maison en pierre, d'une boulangerie en bois, d'une grange, étables et autres bâtisses qui se trouvent bâties sur le terrain du dit François X. Renois, tant que les dites bâtisses subsisteront. 2. La juste moitié d'une île communément appelée l'île au Cerf, située au nord est de la paroisse de St. Charles, avec la jouissance de la moitié d'une grange qui est bâtie sur l'autre moitié appartenant à François Xavier Renois, tant que la dite grange subsistera. 3. Une terre située dans la dite paroisse de St. Charles, dans la seconde concession, d'un arpent et demi de front sur quarante arpents plus ou moins de profondeur; tenant devant à Dézéry Provost et à l'honorab. e Dominique Debartzch, d'un côté au sud ouest à François X. Renois, d'autre côté au nord est au dit Dominique Debartzch, en profondeur à Louis Denis et Augustin Cabana—sans bâtisse." Le premier lot devant être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Marc, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin; et les deuxième et troisième lots seront vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Charles, LE MEME JOUR, à MIDI. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } WILLIAM CARTER et WILLIAM COWAN, tous deux de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, y étant marchands et associés sous la raison de Carter et Cowan, demandeurs; contre les terres et tenements de THOMAS EWART, de la paroisse de St. Joseph de Soulanges, dans le district de Montréal, conducteur de bateau et entrepreneur, défendeur :— "Un lot de terre situé dans la paroisse de St. Joseph de Soulanges désigné comme lot numéro vingt cinq, depuis les Cascades, contenant trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, sans garantie de mesure précise; borné en devant par le fleuve St. Laurent, en arrière par un domaine seigneurial privé, et des deux côtés par lots numéros vingt quatre et vingt six—avec une maison et deux étables en bois dessus bâties. Lequel lot de terre est entre autres choses sujet par son titre-nouvel de concession au droit et en faveur du seigneur de la seigneurie de Soulanges, en la censive de laquelle le dit lot de terre se trouve situé, de prendre six arpents en superficie, sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scie ou à farine, ou un moulin de toute autre description, et d'occuper, creuser des tranchées et ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le seigneur trouvera nécessaire pour conduire l'eau aux dits moulins et à leur construction. Le dit lot étant de plus sujet au droit de retrait, tel que mentionné dans le dit titre-nouvel de concession, et aux conditions qui y sont spécifiées, et aux autres clauses, conditions et servitudes spécifiées dans le dit titre-nouvel de concession." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Soulanges, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le seizième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOHN M. GRIFFIS, de la paroisse de Montréal, aubergiste, demandeur ; contre les terres et ténements d'ANTOINE PINCHAUD, de la paroisse de Contrecoeur, dans le dit district de Montréal, charpentier, défendeur :—1. " Un lopin de terrain de la contenance de trente huit pieds de front sur le niveau de la place ou marché Viger, sur quatrevingt pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise ; tenant par devant à la susdite place Viger, par derrière à un nommé Tait, d'un côté au nord ouest à Louis Joseph Papineau, écuyer, et d'autre côté au sud est au lopin de terrain ci-après mentionné—avec une maison en bois à deux étages dessus construite. 2. Un lopin de terrain en forme trapèze, contenant douze pieds de front sur le devant au nord est, et environ trente sept pieds et demi de large par derrière, environ quatrevingt cinq de profondeur dans la ligne nord ouest, et ayant environ quatrevingt huit pieds dans la ligne au sud est et oblique, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise ; borné ce dit lopin de terrain, au bout nord est, par les représentants Gilmore, à l'arrière par le dit Tait, d'un côté au sud est par la veuve et les représentants Joseph Gauvin, écuyer, et d'autre côté au nord ouest en grande partie par le lopin de terrain ci-devant désigné, et en partie par la dite place Viger—avec une boutique en bois dessus construite." Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à MIDI. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOSEPH VALLÉE, père, des cités et district de Montréal, commerçant, et Louis Hypolite Lafontaine, écuyer, avocat, du même lieu, tous deux exécuteurs des dernières volontés et testament de feu Guillaume Jacques Vallée, en son vivant du même lieu, médecin et chirurgien, demandeurs ; contre les terres et ténements de Dame MARIE ROY, résidente en la cité de Montréal, dans le dit district, veuve de feu Joachim James dit Carrière, en son vivant du même lieu, plâtrier, défendeur :— " Un lot de terre ou emplacement situé au faubourg St. Laurent de la cité de Montréal, contenant quarante sept pieds de front sur soixante et dix huit pieds de profondeur, plus ou moins ; tenant par devant à la rue St. Edouard, derrière à Thomas Biglow, d'un côté à Louis Comte, et de l'autre côté à J. Glasham—avec une maison à un étage en bois, crépote, dessus construite. A la charge par l'adjudicataire de l'entretien d'un canal qui passe sur le dit lot de terre, suivant l'accord fait entre la dite défenderesse et les voisins, passé devant Mre. N. B. Doucet et son confrère, notaires, le neuvième jour de Mai, mil huit cent trente six." Pour être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le TRENTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } MARIE ARCHANGE DEMERS, No. 890. Épouse d'Olivier Caisse, de la paroisse de St. Joseph de Lanoraye, dans le district de Montréal, dûment autorisée à ester en jugement et à poursuivre ses droits et actions, demanderesse ; contre les terres et ténements du dit OLIVIER CAISSE, du même lieu, menuisier, défendeur :— " Un emplacement situé à la dite paroisse de St. Joseph de Lanoraye, de quarante cinq pieds de front ou environ sur la profondeur qu'il y a depuis le chemin du roi à aller au fleuve St. Laurent ; borné par devant au chemin du roi, par derrière au fleuve St. Laurent, d'un côté à Pierre Harpin, et d'autre côté aux représentants de Gabriel Charpentier—avec une maison dessus construite." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Joseph de Lanoraye, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JACOB DORGE, du bourg de No. 1108. William Henry, vulgairement appelé Sorel, dans le district de Montréal, bourgeois, gentilhomme, demandeur ; contre les terres et ténements de ANDRÉ H. BARRON, de la paroisse de La Prairie de la Magdeleine, dans le district de Montréal, bailli, et Sophie Barbeau, son épouse, légataire en propriété de Felicité Barbeau, sa sœur, décédée, défendeurs :— " Un emplacement situé dans le village de La Prairie de la Magdeleine et sur l'alignement de la rue St. Ignace, de la contenance de soixante cinq pieds de front sur environ soixante et cinq pieds, plus ou moins de profondeur ; tenant par devant à la rue St. Ignace, en profondeur à la grève du fleuve St. Laurent, au nord est d'un côté à Vital Bourassa, et de l'autre côté à Hypolite Denaud, écuyer, avec une maison en pierre à un étage, et une allonge aussi en pierre y adjacente, une cuisine en bois, une étable, écurie et remise aussi en bois dessus construites." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de La Prairie, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le sept d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAME MARIE MARGUERITE FOUQUET, épouse de Pierre Louis Letourneau, écuyer, de la paroisse de Belœil, dans le district de Montréal, dûment autorisée à poursuivre ses droits et actions, demanderesse ; contre les terres et ténements du dit PIERRE LOUIS LETOURNEUX, défendeur :—les dites terres et ténements mentionnés et désignés dans une certaine cédule marquée par la lettre A, et jointe au dit Writ, comme suit, savoir :— " Un terrain ou verger situé au faubourg St. Antoine de cette ville de Montréal, de la contenance de cent trente sept pieds de large sur douze arpents de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise ; tenant par devant à l'honorable James Reid, écuyer, et partie à la rue

Dorchester, derrière et au côté nord est à John Redpath, écuyer, et du côté sud ouest au dit honorable James Reid—le dit terrain devant être traversé par la rue Sherbrooke, et fournir environ quinze pieds pour la prolongation de la rue Lamontagne, jusqu'à la dite rue Sherbrooke projetée, suivant le marché fait entre le dit défendeur et les magistrats de cette ville de Montréal." Le dit terrain pour être vendu, (sujet à de certaines charges qui seront plus au long énumérées au temps de la vente, communication desquelles sera donnée au bureau du shérif d'ici à ce jour,) à notre bureau, en la cité de Montréal, le TRENTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à MIDI. Le dit Writ rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 25e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840.]

DEUX WRITS D'ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } CES DEUX WRITS à l'instance Nos. 2269 & 2271. } C. DE JOSEPH DONEGANI, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, commerçant, demandeur ; contre les terres et ténements de CATHERINE DUFF, de Montréal susdit, fille majeure, comme héritière légale sous bénéfice d'inventaire de feu Alexander Duff, en son vivant du même lieu, professeur de musique, et un des défendeurs en cette cause, et John Walton, aussi du même lieu, teneur de livres, un des officiers ou commis de la banque de Montréal, défendeurs, par reprise d'instance :— " Les titres, droits et intérêts indivis, avec un nommé Metcalf Haven, dans un lot de terre et prémisses sis et étant sur la rue Collège, en la dite cité de Montréal, contenant en devant quarante deux pieds et demi sur soixante et quatre pieds de profondeur, mesure anglaise, le tout plus ou moins ; borné en devant par la rue Collège, en arrière par un passage, au côté nord est par Toussaint Laflamme, et au côté sud ouest par les représentants d'un nommé Page—avec une maison de bois à deux étages et une boutique de forgeron dessus érigées. 2. Un lot de terre formant partie de la terre qui appartient à la succession de feu John Gray, situé au pied de la montagne, près de la ville ; le dit lot de terre borné en devant par une rue qui communique du grand chemin qui monte la montagne conduisant à la Côte des Neiges, au dit lot allant à l'est, qui joint au côté est, et en arrière par le résidu de la dite terre de la dite succession, et de l'autre côté à un lot qui est la propriété de Lawrence Casle, le tout contenant cent quatrevingt quinze pieds de large sur neuf cents pieds de profondeur. Une bande de terre de dix pieds de profondeur, sur la même étendue en devant du lot ci-dessus désigné, située au côté opposé de la dite rue, précisément en devant du lot ci-dessus ; la dite bande de terre bornée en devant par la dite rue, en arrière par la terre de John McGregor, au côté est par la terre de la dite succession, et de l'autre côté par celle du dit Lawrence Casle, les deux dits lots contenant ensemble cinq arpents quarante sept perches et deux cent vingt deux pieds en superficie, mesure française, suivant le mesurage et plan figuratif de John Ostell, arpenteur juré, de Montréal. Sujet à dix sols tournois de cens sur chaque arpent superficiel qui s'y trouve ; et sujet au paiement de deux cent soixante et quinze louis, comme suit : la moitié à l'expiration d'une année, à compter du jour du décès de Dame Margaret Pullman, veuve du dit feu John Gray, et l'autre moitié à l'expiration de deux ans, à compter de la même époque (à son décès,) le tout portant intérêt à six par cent, payable par semestre le premier jour de Juillet et le premier jour de Janvier." Pour être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAVID STANSFELD, de la No. 750. Paroisse de St. Paul, dans le district de Montréal, gentilhomme, et Margaret Hall, son épouse, à ce dûment autorisée, demandeurs ; contre les terres et ténements de GEORGE SMART, de la cité de Montréal, dans le dit district, jardinier, défendeur :— 1. " Un lot de terre situé au côté nord est du chemin qui communique du fauxbourg Ste. Marie à la Côte de La Visitation, en la paroisse de Montréal, désigné comme numéro soixante, contenant deux arpents de front sur cent quarante cinq pieds de profondeur ; borné en devant par le dit chemin, en arrière par les héritiers de feu Thomas Hastings, représentant feu Alexander Fisher, d'un côté par lot numéro cinquante neuf, et de l'autre côté par numéro soixante et un, ci-après désigné. 2. Un lot de terre situé au même lieu, étant le lot numéro soixante et un, au côté nord est du dit chemin, contenant deux arpents de front sur cent quarante cinq pieds de profondeur ; borné en devant par le dit chemin, en arrière par les héritiers de feu Thomas Hastings, d'un côté par lot numéro soixante et un, et de l'autre côté par lot numéro soixante et trois. 4. Un lot de terre situé au même lieu, contenant deux arpents de front sur cent quarante cinq pieds de profondeur ; borné en devant par le côté sud ouest du dit chemin, en arrière par les représentants de feu Ignace Lacroix, écuyer, d'un côté par le lot ci-après sixièmement décrit, et de l'autre côté par les héritiers ou représentants de feu l'honorable James M. Gill. 5. Un lot de terre situé au même lieu, désigné comme numéro soixante et trois, au côté nord est du dit chemin, contenant environ un arpent de front sur cent quarante cinq pieds de profondeur ; borné en devant par le dit chemin, en arrière par les héritiers de feu Thomas Hastings, d'un côté par lot numéro soixante et deux, et de l'autre côté par le chemin de la Petite Côte de La Visitation. 6. Un lot de terre situé au même lieu, au côté sud ouest du dit chemin, contenant deux arpents de front sur cent quarante cinq pieds de profondeur ; borné en devant par le dit chemin, en arrière par les représentants de feu Ignace Lacroix, écuyer, d'un côté par le lot ci-après septièmement désigné, et de l'autre côté par le lot ci-après septièmement désigné—avec une petite maison de bois dessus érigée. 7. Un lot de terre situé au même lieu, au côté sud ouest du dit chemin, contenant deux arpents de front sur cent quarante cinq pieds de profondeur ; borné en devant par le dit chemin, en arrière par les représentants de feu Ignace Lacroix,

écuyer, d'un côté par le lot ci-dessus sixièmement désigné, et de l'autre côté par Desrivères, écuyer—avec une maison de pierre à deux étages, grange et étable dessus construites." Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit Writ retournable le huitième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAME MARIE LOUISE CHOUQUET, de la paroisse de St. Benoit, dans le district de Montréal, veuve de feu Louis Masson, écuyer, en son vivant du même lieu, demandeur ; contre les terres et ténements de ATHANASE POULIN, du même lieu, cultivateur, comme ayant épousé Adélaïde Trottier, et la dite Adélaïde Trottier, son épouse, Anastasie Trottier, du même lieu, fille majeure et usant de ses droits, Pierre Lefebvre, cultivateur, du même lieu, comme ayant épousé Julie Trottier, et la dite Julie Trottier, son épouse, Antoine Groux, cultivateur, de St. Benoit susdit, comme ayant épousé Henriette Trottier, et la dite Henriette Trottier, son épouse, et Joseph Trottier, cultivateur, du même lieu, tuteur ad hoc dûment nommé en justice à Jean Baptiste Trottier, enfant mineur, issu du mariage du dit Joseph Trottier avec Josephite Daout, son épouse, les dits Adélaïde Trottier, Jean Baptiste Trottier, Henriette Trottier, Anastasie Trottier et Julie Trottier, tous cinq légataires universels de la propriété laissée par feu Marie Louise Brisebois, veuve de feu Jean Brunault, défendeurs :—No. 1. appartenant à Joseph Trottier, savoir :— " La moitié indivise dans une terre sise et située dans la paroisse de St. Benoit, de la contenance la dite terre entière de trois arpents de front sur environ trente huit arpents de profondeur ; tenant par devant à la rivière des Ottawas, par derrière à Paul Boyer ou ses représentants, joignant d'un côté à Antoine Pilon, et de l'autre côté à François Groux—avec la moitié dans deux vieilles maisons, et autres petites dépendances dessus érigées. No. 2. appartenant à Anastasie Trottier, savoir :— " Un quatrième indivis dans la moitié d'une terre sise et située dans la paroisse de St. Benoit, de la contenance la dite terre entière de trois arpents de front sur environ trente huit arpents de profondeur ; tenant par devant à la rivière des Ottawas, par derrière à Paul Boyer ou ses représentants, joignant d'un côté à Antoine Pilon, et de l'autre côté à François Groux—avec un quatrième dans la moitié d'une terre sise et située dans la paroisse de St. Benoit, de la contenance la dite terre entière de trois arpents de front sur environ trente huit arpents de profondeur ; tenant par devant à la rivière des Ottawas, par derrière à Paul Boyer ou ses représentants, joignant d'un côté à Antoine Pilon, et de l'autre côté à François Groux—avec un quatrième dans la moitié de deux vieilles maisons et autres petites dépendances dessus érigées. No. 3. appartenant à Athanase Poulin et Adélaïde Trottier, son épouse, savoir :— " Un quatrième indivis dans la moitié d'une terre sise et située dans la paroisse de St. Benoit, de la contenance la dite terre entière de trois arpents de front sur environ trente huit arpents de profondeur ; tenant par devant à la rivière des Ottawas, par derrière à Paul Boyer ou ses représentants, joignant d'un côté à Antoine Pilon, et de l'autre côté à François Groux—avec un quatrième dans la moitié d'une terre sise et située dans la paroisse de St. Benoit, de la contenance la dite terre entière de trois arpents de front sur environ trente huit arpents de profondeur ; tenant par devant à la rivière des Ottawas, par derrière à Paul Boyer ou ses représentants, joignant d'un côté à Antoine Pilon et de l'autre côté à François Groux—avec un quatrième dans la moitié de deux vieilles maisons et autres petites dépendances dessus érigées. No. 4. appartenant à Antoine Groux et Henriette Trottier, son épouse :— " Un quatrième indivis dans la moitié d'une terre sise et située dans la paroisse de St. Benoit, de la contenance la dite terre entière de trois arpents de front sur environ trente huit arpents de profondeur ; tenant par devant à la rivière des Ottawas, par derrière à Paul Boyer ou ses représentants, joignant d'un côté à Antoine Pilon et de l'autre côté à François Groux—avec un quatrième dans la moitié d'une terre sise et située dans la paroisse de St. Benoit, de la contenance la dite terre entière de trois arpents de front sur environ trente huit arpents de profondeur ; tenant par devant à la rivière des Ottawas, par derrière à Paul Boyer ou ses représentants, joignant d'un côté à Antoine Pilon et de l'autre côté à François Groux—avec un quatrième dans la moitié de deux vieilles maisons et autres petites dépendances dessus érigées." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Benoit, le TRENTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840. [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } PHILANDER A. HUXLEY, de No. 575. } Alburgh, dans l'Etat de Vermont, un des Etats Unis de l'Amérique, commerçant, demandeur ; contre les terres et ténements de JAMES W. GROGAN, maintenant ou ci devant du Manoir de Caldwell, en la seigneurie de Foucault, dans le district de Montréal, fermier, défendeur :—1. " Un lot de terre sis et étant en la dite seigneurie de Foucault, connu et distingué comme lot numéro cinq, dans le huitième rang de concession ; borné en devant à l'est par lot numéro cinq, dans la neuvième concession, à l'ouest en arrière par lot numéro cinq, dans la septième concession, dans la dite seigneurie, au sud d'un côté par lot numéro quatre, possédé par Samuel Mills, de l'autre côté au nord par lot numéro six, possédé par William G. Clark, contenant soixante et quinze acres en superficie, plus ou moins, tout en bon état de culture. 2. La moitié est du lot numéro cinq, dans le septième rang des concessions, en la dite seigneurie ; bornée en devant à l'est par le lot ci-dessus décrit, à l'ouest en arrière par l'autre moitié du dit lot numéro cinq, au sud d'un côté par lot numéro quatre, possédé par Samuel Mills, de l'autre côté au nord par lot numéro six, possédé par Albert Chapman, contenant soixante et trois acres plus ou moins—environ dix acres de la dite moitié du dit lot de terre sont en bon état de culture. 3. Un lot de terre situé dans le sixième rang des concessions, dans la seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, connu et distingué comme numéro huit, (ancien arpentage) étant de quatre arpents de front sur vingt huit arpents de profondeur ; borné en devant à l'est par le septième rang des concessions, à l'ouest en arrière par la cinquième concession, au nord d'un côté par lot numéro sept, possédé par John Burnort, au sud de l'autre côté par lot numéro neuf, appartenant à Nathan Smith, contenant cent douze arpents en superficie, plus ou moins—avec une maison de pièces sur pièces et une grange de charpente dessus érigées—environ quarante arpents du dit lot de terre sont en bon état de culture." Pour être vendus à la porte de l'église épiscopale de St. George, le VINGT-NEUVIEME jour de SEP-

TEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le huitième jour d'Octobre prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840.
 [Première publication 28e Mai, 1840]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **MARIE JOSEPHTE MONAR-**
 No. 570. } **QUE**, de la cité de Montréal,
 dans le district de Montréal, veuve de feu André Roy, en
 son vivant bourgeois, gentleman, du même lieu, demeurée ;
 contre les terres et ténements de **LOUIS MARTEAU**, écuyer,
 notaire public, de la paroisse de Ste. Thérèse, dans le dit
 district, défendeur :—les dites terres et ténements mention-
 nés et décrites dans une certaine cédule marquée de la lettre
 A, annexée au dit writ, et maintenant en la possession de
 John Honey, gentilhomme, de la dite cité de Montréal, cura-
 teur duement nommé en justice au délaissement fait en cette
 cause par le dit Louis Marteau, comme suit, savoir :—1. Les
 dits lots de terre et prémisses ci après désignés faisant partie
 d'un morceau de terre situé au Côteau Barron, près de la
 cité de Montréal, dans la paroisse de Montréal, et mentionnés
 dans un acte de partage passé à Montréal, devant LaBrière et
 son confrère, notaires, le vingtième jour d'Octobre, mil huit
 cent trente quatre, entre Marguerite Roy, veuve Jean Marie
 Cadioux, d'une part, et les héritiers du dit feu Jean Marie
 Cadioux, d'autre part, c'est-à-savoir :—1. Lots numéros une
 deux, trois, sept, neuf, onze, treize, quize, dix sept, dix neuf,
 vingt et un, vingt trois, vingt quatre et vingt cinq, entre les
 rues Henriette et des Tanneries ; lots numéros un, quatre,
 cinq, six, huit, dix, douze et quatorze, entre les rues Sher-
 brooke et de Courville, tous les dits lots, chacun de leur étendue,
 suivant le plan du dit morceau de terre fait par Charles
 Laurier, arpenteur juré, copie duquel plan est annexé à et
 fait partie du dit acte de partage ; les dits lots de terre et
 emplacements formant partie de la pièce de terre désignée et
 décrite comme suit, savoir : une terre sise et située sur la
 Côte à Barron, près de la ville susdite, de deux arpents de
 front sur vingt cinq à vingt six arpents plus ou moins de
 profondeur, prenant par devant à une rue, par derrière au
 chemin du roi, tenant d'un côté au sud ouest à la succession
 de feu Pierre Fortier, écuyer, et de l'autre au nord est au
 Sieur Pierre Plessis Belair—avec une grange, maison et un
 puits dessus construits, et où il se trouve un verger et un
 jardin. Pour être vendus en notre bureau, en la ville de
 Montréal, le TROISIÈME jour de SEPTEMBRE prochain,
 à DIX heures de l'après-midi. Le dit Ordre retournable
 le quinzième jour d'Octobre prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 25e Mai, 1840.
 [Première publication 28e Mai, 1840]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **AUSTIN CUVILLIER**, écuyer,
 No. 2473. } **JOHN CUVILLIER** et **AUSTIN**
CUVILLIER, junior, tous trois marchands à commission, en-
 canentiers et courtiers, des cité et district de Montréal, et as-
 sociés, faisant affaire ensemble en la dite cité de Montréal,
 sous les noms et raison de Cuvillier et Fils, demandeurs ;
 contre les terres et ténements de **FRANCOIS URBAIN**
MONTFERANT, marchand, de la paroisse de St. Cuthbert,
 dans le dit district de Montréal, défendeur :—1. Une terre
 située en la paroisse St. Cuthbert, d'un arpent et demi de
 front sur quarante arpents de profondeur ; bornée en front par
 la rivière St. Cuthbert, en profondeur par Joseph Fautoux,
 d'un côté par Joseph Fautoux, fils de Pierre, et d'autre côté
 par Ambroise Bérard—avec une maison, deux granges, han-
 gar, écurie, hâterie et autres bâties dessus construites.
 2. Une terre sise et située en la même paroisse, au lieu dit
 Le Nord, de trois quarts d'arpent de front sur trente arpents
 de profondeur, le tout plus ou moins ; bornée en front par la
 rivière St. Cuthbert, en profondeur aux terres d'York, d'un
 côté aux représentants Antoine Montferant, et d'autre côté à
 Louis Dabard dit Lafontaine—sans bâtiments. 3. Une terre
 située en la dite paroisse, au lieu appelé Ste. Catherine, de
 trois quarts d'arpent de front sur quarante arpents de pro-
 fondeur ; bornée en front par un chemin, par derrière à des
 personnes inconnues, d'un côté à Etienne Grégoire, et
 d'autre côté à un nommé Gauthier—en bois debout. Pour
 être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de St.
 Cuthbert, le VINGT-NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE
 prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable
 le douzième jour d'Octobre prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 25e Mai, 1840.
 [Première publication 28e Mai, 1840]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **JOSEPH BEAUCHAMP**, des cité
 No. 1324. } et district de Montréal, commer-
 çant de bois, demandeur ; contre les terres et ténements de
FRANCOIS MERCIER, de la paroisse de St. Timothée,
 dans la seigneurie de Anfield, dans le dit district de Montréal,
 cultivateur, défendeur :—Une terre située dans la paroisse
 de St. Timothée de Beauharnois, désignée comme numéro
 dix, dans la première concession de Helenstown, de la con-
 tenance de trois arpents de front sur trente sept arpents et
 deux perches de profondeur, formant cent douze arpents en
 superficie, plus ou moins ; bornée en front par la rivière St.
 Laurent, en profondeur par le chemin de la deuxième con-
 cession de Helenstown, du côté nord est par le lot numéro
 neuf, la propriété de Etienne Heneau, d'autre côté au sud
 ouest par le lot numéro onze, la propriété de Joseph Ber-
 gevin—avec une maison en bois, une grange, une écurie et
 autres bâties dessus érigées. Pour être vendue à la porte
 de l'église de la dite paroisse de St. Timothée, le VINGT-
 NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX
 heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour
 d'Octobre prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840.
 [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **ARTHUR WEBSTER**, de
 No. 1928. } **A** Meadow Bank, dans la sei-
 gneurie de L'Isle Jesus, dans le district de Montréal,
 écuyer, curateur en due forme de loi nommé à la suc-
 cession vacante de feu Simon McTavish, décédé, en son
 vivant de la cité de Montréal, dans le dit district de Mon-
 tréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements
 de **LOUIS TRUCHON**, de la paroisse de Ste. Anne,
 dans le district de Montréal susdit, cultivateur, défen-
 deur :—Une terre située en la paroisse Ste. Anne des
 Plaines, sur la rivière Ste. Marie, de deux arpents de
 largeur sur quarante huit arpents de profondeur, dont
 vingt huit arpents au nord de la dite rivière et vingt
 arpents au sud de la même rivière ; tenant d'un bout aux
 terres du bras, de l'autre bout aux terres non concédées,
 d'un côté à l'ouest à Antoine Lauzon, et d'autre côté à Pest
 à Gabriel Leclair—avec une grange dessus construite. Pour
 être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse
 de Ste. Anne des Plaines, le DIX-SEPTIÈME jour de
 NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le
 Writ retournable le premier jour de Février prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1840.
 [Première publication 16e Juillet, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **WILLIAM PLENDERLEATH**
 No. 1605. } **CHRISTIE**, écuyer, seigneur
 en possession de la seigneurie Deléry, dans le district de
 Montréal, résidant en les cité et district de Montréal,
 demandeur ; contre les terres et ténements de **ROSA-
 LIE LEFEBVRE**, de la paroisse de St. Cyrien, dans
 la seigneurie Deléry, dans le dit district, épouse de Barthe-
 lemy Lefebvre, du même lieu, fermier, et le dit Barthe-
 lemy Lefebvre, conjointement et individuellement, dé-
 fendeurs :—Une terre sise et étant en la neuvième con-
 cession de la seigneurie Deléry, connue comme la moitié
 sud du lot numéro cent trente-et-un, étant de deux arpents
 de front sur vingt huit arpents de profondeur, plus ou
 moins ; bornée à l'est en devant par la huitième conces-
 sion, à l'ouest en arrière par des terres non concédées, au nord
 d'un côté par Jean Baptiste Paré, au sud de l'autre côté
 par Amable Barrette et François Giroux—avec une vieille
 maison de bois des us érigée. Pour être vendue à la porte
 de l'église de la dite paroisse de St. Cyrien, le DIX-SEP-
 TIÈME jour de NOVEMBRE prochain à DIX heures du
 matin. Le Writ retournable le premier jour de Février
 prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1840.
 [Première publication 16e Juillet, 1840]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **AUGUSTUS CUTLER**, du town-
 No. 1951. } **A** ship de Grenville, dans le dis-
 trict de Montréal, commerçant, demandeur ; contre les
 terres et ténements de **SAMUEL EAGLESON**, du même
 lieu, commerçant, défendeur :—1. Un lot de terre ou
 emplacement situé dans le dit township de Grenville, de cent
 pieds de front sur cent cinquante pieds de profondeur, le
 tout plus ou moins ; borné en devant par le Canal, en ar-
 rière et d'un côté par les héritiers ou représentants de
 McMillen, et de l'autre côté par la propriété de l'*Ottawa
 and Rideau Forwarding Company*—avec une maison de bois,
 et une étable dessus érigées. 2. Une ferme dans le dit
 township de Grenville, étant lot numéro dix, dans la qua-
 trième concession, étant la moitié est du dit lot, contenant
 quatre acres et demi de front sur vingt huit acres de pro-
 fondeur, le tout plus ou moins ; bornée en devant par les
 héritiers McMillen, en arrière par Reuben Cook, d'un
 côté par Andrew Melton, et de l'autre par R. U. Harwood,
 écuyer—sans aucune bâtisse dessus construite. Pour
 être vendus à la porte de l'église ou lieu où se célèbre ordi-
 nairement le service divin, dans le dit township de Gren-
 ville, le DIX-SEPTIÈME jour de NOVEMBRE prochain,
 à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier
 jour de Février prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1840.
 [Première publication 16e Juillet, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **JOSEPH BEAUCHAMP**, des cité
 No. 1324. } et district de Montréal, commer-
 çant de bois, demandeur ; contre les terres et ténements de
FRANCOIS MERCIER, de la paroisse de St. Timothée,
 dans la seigneurie de Anfield, dans le dit district de Montréal,
 cultivateur, défendeur :—Une terre située dans la paroisse
 de St. Timothée de Beauharnois, désignée comme numéro
 dix, dans la première concession de Helenstown, de la con-
 tenance de trois arpents de front sur trente sept arpents et
 deux perches de profondeur, formant cent douze arpents en
 superficie, plus ou moins ; bornée en front par la rivière St.
 Laurent, en profondeur par le chemin de la deuxième con-
 cession de Helenstown, du côté nord est par le lot numéro
 neuf, la propriété de Etienne Heneau, d'autre côté au sud
 ouest par le lot numéro onze, la propriété de Joseph Ber-
 gevin—avec une maison en bois, une grange, une écurie et
 autres bâties dessus érigées. Pour être vendue à la porte
 de l'église de la dite paroisse de St. Timothée, le VINGT-
 NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX
 heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour
 d'Octobre prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840.
 [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **ARTHUR WEBSTER**, de
 No. 1928. } **A** Meadow Bank, dans la sei-
 gneurie de L'Isle Jesus, dans le district de Montréal,
 écuyer, curateur en due forme de loi nommé à la suc-
 cession vacante de feu Simon McTavish, décédé, en son
 vivant de la cité de Montréal, dans le dit district de Mon-
 tréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements
 de **LOUIS TRUCHON**, de la paroisse de Ste. Anne,
 dans le district de Montréal susdit, cultivateur, défen-
 deur :—Une terre située en la paroisse Ste. Anne des
 Plaines, sur la rivière Ste. Marie, de deux arpents de
 largeur sur quarante huit arpents de profondeur, dont
 vingt huit arpents au nord de la dite rivière et vingt
 arpents au sud de la même rivière ; tenant d'un bout aux
 terres du bras, de l'autre bout aux terres non concédées,
 d'un côté à l'ouest à Antoine Lauzon, et d'autre côté à Pest
 à Gabriel Leclair—avec une grange dessus construite. Pour
 être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse
 de Ste. Anne des Plaines, le DIX-SEPTIÈME jour de
 NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le
 Writ retournable le premier jour de Février prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1840.
 [Première publication 16e Juillet, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **JOSEPH BEAUCHAMP**, des cité
 No. 1324. } et district de Montréal, commer-
 çant de bois, demandeur ; contre les terres et ténements de
FRANCOIS MERCIER, de la paroisse de St. Timothée,
 dans la seigneurie de Anfield, dans le dit district de Montréal,
 cultivateur, défendeur :—Une terre située dans la paroisse
 de St. Timothée de Beauharnois, désignée comme numéro
 dix, dans la première concession de Helenstown, de la con-
 tenance de trois arpents de front sur trente sept arpents et
 deux perches de profondeur, formant cent douze arpents en
 superficie, plus ou moins ; bornée en front par la rivière St.
 Laurent, en profondeur par le chemin de la deuxième con-
 cession de Helenstown, du côté nord est par le lot numéro
 neuf, la propriété de Etienne Heneau, d'autre côté au sud
 ouest par le lot numéro onze, la propriété de Joseph Ber-
 gevin—avec une maison en bois, une grange, une écurie et
 autres bâties dessus érigées. Pour être vendue à la porte
 de l'église de la dite paroisse de St. Timothée, le VINGT-
 NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX
 heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour
 d'Octobre prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840.
 [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **ARTHUR WEBSTER**, de
 No. 1928. } **A** Meadow Bank, dans la sei-
 gneurie de L'Isle Jesus, dans le district de Montréal,
 écuyer, curateur en due forme de loi nommé à la suc-
 cession vacante de feu Simon McTavish, décédé, en son
 vivant de la cité de Montréal, dans le dit district de Mon-
 tréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements
 de **LOUIS TRUCHON**, de la paroisse de Ste. Anne,
 dans le district de Montréal susdit, cultivateur, défen-
 deur :—Une terre située en la paroisse Ste. Anne des
 Plaines, sur la rivière Ste. Marie, de deux arpents de
 largeur sur quarante huit arpents de profondeur, dont
 vingt huit arpents au nord de la dite rivière et vingt
 arpents au sud de la même rivière ; tenant d'un bout aux
 terres du bras, de l'autre bout aux terres non concédées,
 d'un côté à l'ouest à Antoine Lauzon, et d'autre côté à Pest
 à Gabriel Leclair—avec une grange dessus construite. Pour
 être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse
 de Ste. Anne des Plaines, le DIX-SEPTIÈME jour de
 NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le
 Writ retournable le premier jour de Février prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1840.
 [Première publication 16e Juillet, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **JOSEPH BEAUCHAMP**, des cité
 No. 1324. } et district de Montréal, commer-
 çant de bois, demandeur ; contre les terres et ténements de
FRANCOIS MERCIER, de la paroisse de St. Timothée,
 dans la seigneurie de Anfield, dans le dit district de Montréal,
 cultivateur, défendeur :—Une terre située dans la paroisse
 de St. Timothée de Beauharnois, désignée comme numéro
 dix, dans la première concession de Helenstown, de la con-
 tenance de trois arpents de front sur trente sept arpents et
 deux perches de profondeur, formant cent douze arpents en
 superficie, plus ou moins ; bornée en front par la rivière St.
 Laurent, en profondeur par le chemin de la deuxième con-
 cession de Helenstown, du côté nord est par le lot numéro
 neuf, la propriété de Etienne Heneau, d'autre côté au sud
 ouest par le lot numéro onze, la propriété de Joseph Ber-
 gevin—avec une maison en bois, une grange, une écurie et
 autres bâties dessus érigées. Pour être vendue à la porte
 de l'église de la dite paroisse de St. Timothée, le VINGT-
 NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX
 heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour
 d'Octobre prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840.
 [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **ARTHUR WEBSTER**, de
 No. 1928. } **A** Meadow Bank, dans la sei-
 gneurie de L'Isle Jesus, dans le district de Montréal,
 écuyer, curateur en due forme de loi nommé à la suc-
 cession vacante de feu Simon McTavish, décédé, en son
 vivant de la cité de Montréal, dans le dit district de Mon-
 tréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements
 de **LOUIS TRUCHON**, de la paroisse de Ste. Anne,
 dans le district de Montréal susdit, cultivateur, défen-
 deur :—Une terre située en la paroisse Ste. Anne des
 Plaines, sur la rivière Ste. Marie, de deux arpents de
 largeur sur quarante huit arpents de profondeur, dont
 vingt huit arpents au nord de la dite rivière et vingt
 arpents au sud de la même rivière ; tenant d'un bout aux
 terres du bras, de l'autre bout aux terres non concédées,
 d'un côté à l'ouest à Antoine Lauzon, et d'autre côté à Pest
 à Gabriel Leclair—avec une grange dessus construite. Pour
 être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse
 de Ste. Anne des Plaines, le DIX-SEPTIÈME jour de
 NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le
 Writ retournable le premier jour de Février prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1840.
 [Première publication 16e Juillet, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **JOSEPH BEAUCHAMP**, des cité
 No. 1324. } et district de Montréal, commer-
 çant de bois, demandeur ; contre les terres et ténements de
FRANCOIS MERCIER, de la paroisse de St. Timothée,
 dans la seigneurie de Anfield, dans le dit district de Montréal,
 cultivateur, défendeur :—Une terre située dans la paroisse
 de St. Timothée de Beauharnois, désignée comme numéro
 dix, dans la première concession de Helenstown, de la con-
 tenance de trois arpents de front sur trente sept arpents et
 deux perches de profondeur, formant cent douze arpents en
 superficie, plus ou moins ; bornée en front par la rivière St.
 Laurent, en profondeur par le chemin de la deuxième con-
 cession de Helenstown, du côté nord est par le lot numéro
 neuf, la propriété de Etienne Heneau, d'autre côté au sud
 ouest par le lot numéro onze, la propriété de Joseph Ber-
 gevin—avec une maison en bois, une grange, une écurie et
 autres bâties dessus érigées. Pour être vendue à la porte
 de l'église de la dite paroisse de St. Timothée, le VINGT-
 NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX
 heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour
 d'Octobre prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840.
 [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **ARTHUR WEBSTER**, de
 No. 1928. } **A** Meadow Bank, dans la sei-
 gneurie de L'Isle Jesus, dans le district de Montréal,
 écuyer, curateur en due forme de loi nommé à la suc-
 cession vacante de feu Simon McTavish, décédé, en son
 vivant de la cité de Montréal, dans le dit district de Mon-
 tréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements
 de **LOUIS TRUCHON**, de la paroisse de Ste. Anne,
 dans le district de Montréal susdit, cultivateur, défen-
 deur :—Une terre située en la paroisse Ste. Anne des
 Plaines, sur la rivière Ste. Marie, de deux arpents de
 largeur sur quarante huit arpents de profondeur, dont
 vingt huit arpents au nord de la dite rivière et vingt
 arpents au sud de la même rivière ; tenant d'un bout aux
 terres du bras, de l'autre bout aux terres non concédées,
 d'un côté à l'ouest à Antoine Lauzon, et d'autre côté à Pest
 à Gabriel Leclair—avec une grange dessus construite. Pour
 être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse
 de Ste. Anne des Plaines, le DIX-SEPTIÈME jour de
 NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le
 Writ retournable le premier jour de Février prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1840.
 [Première publication 16e Juillet, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **JOSEPH BEAUCHAMP**, des cité
 No. 1324. } et district de Montréal, commer-
 çant de bois, demandeur ; contre les terres et ténements de
FRANCOIS MERCIER, de la paroisse de St. Timothée,
 dans la seigneurie de Anfield, dans le dit district de Montréal,
 cultivateur, défendeur :—Une terre située dans la paroisse
 de St. Timothée de Beauharnois, désignée comme numéro
 dix, dans la première concession de Helenstown, de la con-
 tenance de trois arpents de front sur trente sept arpents et
 deux perches de profondeur, formant cent douze arpents en
 superficie, plus ou moins ; bornée en front par la rivière St.
 Laurent, en profondeur par le chemin de la deuxième con-
 cession de Helenstown, du côté nord est par le lot numéro
 neuf, la propriété de Etienne Heneau, d'autre côté au sud
 ouest par le lot numéro onze, la propriété de Joseph Ber-
 gevin—avec une maison en bois, une grange, une écurie et
 autres bâties dessus érigées. Pour être vendue à la porte
 de l'église de la dite paroisse de St. Timothée, le VINGT-
 NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX
 heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour
 d'Octobre prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840.
 [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **ARTHUR WEBSTER**, de
 No. 1928. } **A** Meadow Bank, dans la sei-
 gneurie de L'Isle Jesus, dans le district de Montréal,
 écuyer, curateur en due forme de loi nommé à la suc-
 cession vacante de feu Simon McTavish, décédé, en son
 vivant de la cité de Montréal, dans le dit district de Mon-
 tréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements
 de **LOUIS TRUCHON**, de la paroisse de Ste. Anne,
 dans le district de Montréal susdit, cultivateur, défen-
 deur :—Une terre située en la paroisse Ste. Anne des
 Plaines, sur la rivière Ste. Marie, de deux arpents de
 largeur sur quarante huit arpents de profondeur, dont
 vingt huit arpents au nord de la dite rivière et vingt
 arpents au sud de la même rivière ; tenant d'un bout aux
 terres du bras, de l'autre bout aux terres non concédées,
 d'un côté à l'ouest à Antoine Lauzon, et d'autre côté à Pest
 à Gabriel Leclair—avec une grange dessus construite. Pour
 être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse
 de Ste. Anne des Plaines, le DIX-SEPTIÈME jour de
 NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le
 Writ retournable le premier jour de Février prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1840.
 [Première publication 16e Juillet, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **JOSEPH BEAUCHAMP**, des cité
 No. 1324. } et district de Montréal, commer-
 çant de bois, demandeur ; contre les terres et ténements de
FRANCOIS MERCIER, de la paroisse de St. Timothée,
 dans la seigneurie de Anfield, dans le dit district de Montréal,
 cultivateur, défendeur :—Une terre située dans la paroisse
 de St. Timothée de Beauharnois, désignée comme numéro
 dix, dans la première concession de Helenstown, de la con-
 tenance de trois arpents de front sur trente sept arpents et
 deux perches de profondeur, formant cent douze arpents en
 superficie, plus ou moins ; bornée en front par la rivière St.
 Laurent, en profondeur par le chemin de la deuxième con-
 cession de Helenstown, du côté nord est par le lot numéro
 neuf, la propriété de Etienne Heneau, d'autre côté au sud
 ouest par le lot numéro onze, la propriété de Joseph Ber-
 gevin—avec une maison en bois, une grange, une écurie et
 autres bâties dessus érigées. Pour être vendue à la porte
 de l'église de la dite paroisse de St. Timothée, le VINGT-
 NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX
 heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour
 d'Octobre prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840.
 [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **ARTHUR WEBSTER**, de
 No. 1928. } **A** Meadow Bank, dans la sei-
 gneurie de L'Isle Jesus, dans le district de Montréal,
 écuyer, curateur en due forme de loi nommé à la suc-
 cession vacante de feu Simon McTavish, décédé, en son
 vivant de la cité de Montréal, dans le dit district de Mon-
 tréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements
 de **LOUIS TRUCHON**, de la paroisse de Ste. Anne,
 dans le district de Montréal susdit, cultivateur, défen-
 deur :—Une terre située en la paroisse Ste. Anne des
 Plaines, sur la rivière Ste. Marie, de deux arpents de
 largeur sur quarante huit arpents de profondeur, dont
 vingt huit arpents au nord de la dite rivière et vingt
 arpents au sud de la même rivière ; tenant d'un bout aux
 terres du bras, de l'autre bout aux terres non concédées,
 d'un côté à l'ouest à Antoine Lauzon, et d'autre côté à Pest
 à Gabriel Leclair—avec une grange dessus construite. Pour
 être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse
 de Ste. Anne des Plaines, le DIX-SEPTIÈME jour de
 NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le
 Writ retournable le premier jour de Février prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1840.
 [Première publication 16e Juillet, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **JOSEPH BEAUCHAMP**, des cité
 No. 1324. } et district de Montréal, commer-
 çant de bois, demandeur ; contre les terres et ténements de
FRANCOIS MERCIER, de la paroisse de St. Timothée,
 dans la seigneurie de Anfield, dans le dit district de Montréal,
 cultivateur, défendeur :—Une terre située dans la paroisse
 de St. Timothée de Beauharnois, désignée comme numéro
 dix, dans la première concession de Helenstown, de la con-
 tenance de trois arpents de front sur trente sept arpents et
 deux perches de profondeur, formant cent douze arpents en
 superficie, plus ou moins ; bornée en front par la rivière St.
 Laurent, en profondeur par le chemin de la deuxième con-
 cession de Helenstown, du côté nord est par le lot numéro
 neuf, la propriété de Etienne Heneau, d'autre côté au sud
 ouest par le lot numéro onze, la propriété de Joseph Ber-
 gevin—avec une maison en bois, une grange, une écurie et
 autres bâties dessus érigées. Pour être vendue à la porte
 de l'église de la dite paroisse de St. Timothée, le VINGT-
 NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX
 heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour
 d'Octobre prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840.
 [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **ARTHUR WEBSTER**, de
 No. 1928. } **A** Meadow Bank, dans la sei-
 gneurie de L'Isle Jesus, dans le district de Montréal,
 écuyer, curateur en due forme de loi nommé à la suc-
 cession vacante de feu Simon McTavish, décédé, en son
 vivant de la cité de Montréal, dans le dit district de Mon-
 tréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements
 de **LOUIS TRUCHON**, de la paroisse de Ste. Anne,
 dans le district de Montréal susdit, cultivateur, défen-
 deur :—Une terre située en la paroisse Ste. Anne des
 Plaines, sur la rivière Ste. Marie, de deux arpents de
 largeur sur quarante huit arpents de profondeur, dont
 vingt huit arpents au nord de la dite rivière et vingt
 arpents au sud de la même rivière ; tenant d'un bout aux
 terres du bras, de l'autre bout aux terres non concédées,
 d'un côté à l'ouest à Antoine Lauzon, et d'autre côté à Pest
 à Gabriel Leclair—avec une grange dessus construite. Pour
 être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse
 de Ste. Anne des Plaines, le DIX-SEPTIÈME jour de
 NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le
 Writ retournable le premier jour de Février prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1840.
 [Première publication 16e Juillet, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **JOSEPH BEAUCHAMP**, des cité
 No. 1324. } et district de Montréal, commer-
 çant de bois, demandeur ; contre les terres et ténements de
FRANCOIS MERCIER, de la paroisse de St. Timothée,
 dans la seigneurie de Anfield, dans le dit district de Montréal,
 cultivateur, défendeur :—Une terre située dans la paroisse
 de St. Timothée de Beauharnois, désignée comme numéro
 dix, dans la première concession de Helenstown, de la con-
 tenance de trois arpents de front sur trente sept arpents et
 deux perches de profondeur, formant cent douze arpents en
 superficie, plus ou moins ; bornée en front par la rivière St.
 Laurent, en profondeur par le chemin de la deuxième con-
 cession de Helenstown, du côté nord est par le lot numéro
 neuf, la propriété de Etienne Heneau, d'autre côté au sud
 ouest par le lot numéro onze, la propriété de Joseph Ber-
 gevin—avec une maison en bois, une grange, une écurie et
 autres bâties dessus érigées. Pour être vendue à la porte
 de l'église de la dite paroisse de St. Timothée, le VINGT-
 NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX
 heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour
 d'Octobre prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Shérif, 23e Mai, 1840.
 [Première publication 28e Mai, 1840.]

FIERI FACIAS.
 Montréal, à savoir : } **ARTHUR WEBSTER**, de
 No. 1928. } **A** Meadow Bank, dans la sei-
 gneurie de L'Isle Jesus, dans le district de Montréal,
 écuyer, curateur en due forme de loi nommé à la suc-
 cession vacante de feu Simon McTavish, décédé, en son
 vivant de la cité de Montréal, dans le dit district de Mon-
 tréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements
 de **LOUIS TRUCHON**, de la paroisse de Ste. Anne,
 dans le district de Montréal susdit, cultivateur, défen-
 deur :—Une terre située en la paroisse Ste. Anne des
 Plaines, sur la rivière Ste. Marie, de deux arpents de
 largeur sur quarante huit arpents de profondeur, dont
 vingt huit arpents au nord de la dite rivière et vingt
 arpents au sud de la même rivière ; tenant d'un bout aux
 terres du bras, de l'autre bout aux terres non concédées,
 d'un côté à l'ouest à Antoine Lauzon, et d'autre côté à Pest
 à Gabriel Leclair—avec une grange dessus construite. Pour
 être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse
 de Ste. Anne des Plaines, le DIX-SEPTIÈME jour de
 NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le
 Writ retournable le premier jour de Février prochain.
BOSTON & BARRON, Shérif.
 Bureau du Sh

à Sherbrooke, dans le district de St. Francis, SAMEDI, le QUINZIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le vingt-sixième jour d'Aout prochain.

CHAS. WHITCHER, Shérif. Bureau du Shérif, 3e Avril, 1840. [Première publication 16e Avril, 1840]

VENDITIONI EXPONAS.

Sherbrooke, à savoir: } MOSES HART, de la ville No. 23. } des Trois Rivières, dans le district des Trois Rivières, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements de JOSEPH ST. CYRE, du township de Kingsley, dans le district de St. Francis, cultivateur, défendeur, à savoir: — Cinquante acres de terre, étant le quart nord du numéro dix, dans le sixième rang du township de Kingsley, dans le district de St. Francis, avec une maison de résidence d'environ trente pieds sur vingt six, et une étable dessus érigées; bornés en devant par Jean Baptiste Vincent, en arrière par lot numéro dix, dans le septième rang, au côté nord par Noyl Picheau, au côté sud par Joseph Corneau." Pour être vendus à mon bureau, à Sherbrooke, dans le district de St. Francis, SAMEDI, le QUINZIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le vingt-sixième jour d'Aout, mil huit cent quarante.

CHAS. WHITCHER, Shérif. Bureau du Shérif, 3e Avril, 1840. [Première publication 16e Avril, 1840.]

Ventes par le Shérif. DISTRICT DE GASPE.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

New Carlisle, à savoir: } JOSEPH MEAGHER, de Man-No. 242. } ria, dans le comté de Bonaventure, dans le district Inférieur de Gaspé, marchand; contre ARTHUR RITCHIE, de Dalhousie, dans la province du Nouveau Brunswick, marchand, maintenant de New Carlisle, dans le comté de Bonaventure, dans les district et province susdits, curateur dûment nommé à la succession vacante de feu John McDougald, en son vivant de Bonaventure, dans le dit comté, marchand, décédé, à savoir: —No. 1. "Un lot de terre sis et étant à ou près de l'endroit appelé Petit Bonaventure, contenant trois acres de front sur trente trois acres et un tiers de profondeur; borné en devant par la mer, en arrière par des terres incultes de la couronne, à l'est par Maxime Poirier, et à l'ouest par Michel Quessy—avec une maison, grange, étables et autres bâtisses dessus érigées, et les dépendances qui y appartiennent. No. 2. Un lot de terre sis et étant dans le township appelé Hamilton, au côté est de la grande-rivière de Bonaventure, étant la moitié du lot numéro trois; borné au nord par la moitié supérieure du dit lot numéro trois, au sud par lot numéro quatre, en devant par la dite rivière, et en arrière par des terres incultes de la couronne; le dit lot contenant deux cents acres en superficie sur un front de six acres—avec une maison, grange et autres bâtisses dessus érigées, et toutes et chacune les circonstances et dépendances qui y appartiennent. No. 3. Un lot de terre sis et étant dans le township susdit, connu comme la moitié nord est du lot numéro trente deux, dans le troisième rang de sa prolongation, dans le quatrième rang de la rivière Bonaventure, dans le dit township—le dit lot de terre contenant en dev. nt trente chaînes, cent trente acres, plus ou moins—avec en outre un moulin à scies et autres bâtisses dessus érigées, et toutes et chacune les circonstances et dépendances qui y appartiennent, sans quelque réserve que ce soit. No. 4. Un lot de terre sis et étant sur la rive de Bonaventure, consistant environ en une superficie de cinq acres; borné en devant par le chemin qui conduit à la traverse de la rivière Bonaventure, en arrière par la Baie des Chaleurs, d'un côté à l'est par une ligne en droite direction avec un magasin (store) qui appartient à Charlemagne Arbon, et de l'autre côté à l'ouest par un magasin (store) appartenant à Charles Poirier—avec une maison dessus bâtie, et toutes et chacune les circonstances et dépendances qui y appartiennent. No. 5. Un certain autre lot sis et étant sur la rive de Bonaventure susdit, de deux acres de front sur un acre de profondeur; borné en devant par la susdite rivière Bonaventure, en arrière par le chemin qui conduit à la traverse, d'un côté à l'est par partie vacante de la dite rive, et de l'autre côté à l'ouest par une autre partie de la dite rive, aussi vacante—avec un grand hangar neuf à deux étages et une boutique de forgeron dessus construits, et toutes et chacune les circonstances et dépendances qui y appartiennent, et sans aucune réserve." Pour être vendus en la cour de justice de New Carlisle, dans le susdit district de Gaspé, le VINGT-TROISIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Mars prochain.

M. SHEPPARD, Shérif. Bureau du Shérif, 24e Juin, 1840. [Première publication 16e Juillet, 1840.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 1er jour de Mai, 1840.

No. 717.

Ex parte—THOMAS MASON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un

Acte fait et exécuté devant Mre. Josiah Hunt et son confrère, notaires publics, le quatorzième jour d'Avril, en l'année de notre seigneur mil huit cent quarante, entre Mr. JOHN BELL, de la cité de Québec, ci-devant charpentier de navire, et Sophie Wilson, son épouse, dûment autorisée de son dit époux pour les fins du dit Acte, d'une part; et THOMAS MASON, de la dite cité de Québec, teneur de livres, (book keeper) de l'autre part;—étant une vente par le dit John Bell et Sophie Wilson, sa dite épouse, au dit Thomas Mason, "d'un lot ou morceau de terre, c'est à savoir, ce certain lot de terre situé sur la rue du marché St. Paul, en la basse ville de la cité de Québec, borné en devant par la dite rue du marché St. Paul, en arrière par la rue Ramsay, au côté nord par la propriété appartenant ci-devant au dit John Bell, mais laquelle est maintenant vendue à Barthélemi Pepin dit Lachance, et au côté sud par la propriété de John Munn, écuyer, contenant vingt-quatre pieds de front, sur cent vingt-huit pieds de profondeur, le tout mesure Anglaise; avec une maison de pierre, circonstances et dépendances dessus érigées—le tout sans aucune exception ou réserve;" lesquels dits lots de terre et prémisses ont été en la possession du dit John Bell et Sophie Wilson, sa dite épouse, comme propriétaires, pendant les trois années précédant immédiatement la date de l'acte ci-dessus cité, et depuis ce tems par le dit Thomas Mason.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par les dits John Bell et Sophie Wilson, son épouse, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, JEUDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 7e Mai, 1840.]

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 20e jour de Mai, 1840.

No. 841.

Ex parte EDOUARD ROBITAILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté devant Mre. Faucher et son confrère, notaires à Québec, le seizième jour d'Aout, mil huit cent trente neuf, entre FRANCOIS JACQUES BEDARD, cultivateur, de la paroisse de St. Roch de Québec, d'une part; et EDOUARD ROBITAILLE, maître ferblanter, demeurant en cette cité de Québec, de l'autre part;—étant une vente par le dit François Jacques Bedard au dit Edouard Robitaille, "d'une part de terre située en la paroisse de Charlesbourg, village St. Pierre, seigneurie de Notre Dame des Anges, contenant huit perches de front sur vingt arpens de profondeur; bornée par devant au chemin du roi et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord à Jean Simon Bedard, et d'autre côté au sud à la veuve et héritiers Thomas Bedard—sans bâtisses dessus construites, ainsi que le tout se trouve actuellement, circonstances et dépendances;" la dite part de terre ayant appartenu pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du susdit acte, au dit vendeur, et depuis cette époque, au dit acquéreur.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Edouard Robitaille, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 21e Mai, 1840.]

Province du Bas Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', A QUEBEC, ce 5e jour de Mai, 1840.

No. 757.

Ex parte—SIMON BEDARD, de la paroisse de Beauport, dans le comté et district de Québec, marchand, requérant.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, un acte fait et passé le vingt quatrième jour du mois de Mars de l'année mil huit cent trente sept, pardevant Mre Charles M. De Foy et son confrère, notaires, à Québec, entre Sieur FRANCOIS CHAMBERLAND, et Dame Marie Chariotte Gosselin, son épouse, de lui autorisée à l'effet du dit acte, et Demoiselle Marie Chamberland, fille majeure, d'une part; et le dit SIMON BEDARD, de l'autre part;—étant une vente par le dit François Chamberland et sa dite épouse, Charlotte Gosselin, et la dite Demoiselle Marie Chamberland, au dit Simon Bedard, "d'une terre située en la banlieue de Québec, au lieu appelé La Canardière contenant un arpent de front plus ou moins sur dix arpents de profondeur, aussi plus ou moins; bornée par un bout, à l'est à une route, et par l'ouest au terrain des Messieurs du Séminaire, d'un côté au sud aux représentants du juge Debonne, de l'autre côté au nord à Jean Parent—tel que le tout est;" et possédée la dite terre par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois années qui ont précédé la dite vente, et depuis ce tems par le dit Simon Bedard.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Simon Bedard, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, JEUDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins

avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 14e Mai, 1840.]

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 26e jour de Mai, 1840.

No. 899.

Ex parte—LE REVD. WM. MARTIN HARVARD, & al.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté par devant Mre. Louis Panet et son confrère, notaires publics, à Québec, le troisième jour de Mai, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente neuf, entre JOSEPH FRANCOIS PERRAULT, écuyer, de la cité de Québec, un des protonotaires de la dite cour du banc du roi, errorément appelé dans le dit acte Queen's Bench, Banc de la Reine, d'une part; et le Révérend WILLIAM MARTIN HARVARD, Peter Langlois, George Henderson, John Fisher, Martin Ray, John McLeod, David White, Joseph Louis, et John Codville, junior, tous de Québec, de l'autre part;—étant une vente par le dit Joseph François Perrault aux dits William Martin Harvard, Peter Langlois, George Henderson, John Fisher, Martin Ray, John McLeod; David White, Joseph Louis, et John Codville, junior, tous de Québec, "d'un lot de terre ou emplacement sis et situé dans le faubourg St. Louis de cette cité, contenant quarante cinq pieds de front sur la rue d'Artilerie, sur soixante et cinq pieds de profondeur au côté sud-ouest, et soixante et dix pieds au côté est; borné en devant vers le nord par la dite rue d'Artilerie, en arrière au sud par Joachim Mondor, à l'est par Florent Bertrand ou ses représentants, et à l'ouest par la rue appelée Rue d'Entrée—avec en outre la maison et autres bâtisses dessus érigées;" lesquels dits lot de terre et prémisses ont été possédés par le dit Joseph François Perrault, comme propriétaire, pendant les trois années précédant immédiatement la date de l'acte de vente ci-dessus cité, et depuis ce tems par les dits William Martin Harvard, Peter Langlois, George Henderson, John Fisher, Martin Ray, John McLeod, David White, Joseph Louis, et John Codville, junior, aussi comme propriétaires et syndics, pour l'usage des membres de la congrégation des Méthodites, les sectateurs du Révérend John Wesley.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par les dits William Martin Harvard, Peter Langlois, George Henderson, John Fisher, Martin Ray, John McLeod, David White, Joseph Louis, et John Codville, junior, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, JEUDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 28e Mai, 1840]

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI, DE SA MAJESTE, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 10e jour de Juin, 1840.

No. 1084.

Ex parte—THOMAS GUTHRIE CATHRO.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté devant Mre. Prevost et son confrère, notaires publics, le sixième jour de Juin, en l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante, entre CHARLES SMITH, junior, de la cité de Québec, écuyer, marchand, d'une part; et THOMAS GUTHRIE CATHRO, de la dite cité de Québec, horloger, de l'autre part;—étant une vente par le dit Charles Smith, junior, au dit Thomas Guthrie Cathro, "d'un lot de terre appelé numéro sept, tel que représenté sur le plan qui y est annexé par les figures A; B; C; D; E; F; A, situé dans la seigneurie de Notre Dame des Anges, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, mesurant sur la ligne M B deux arpents huit perches et dix pieds de front, sur cinq arpents huit perches et treize pieds de profondeur sur la ligne B C; de là, un arpent sur la ligne C D; de là, trois arpents une perche et quinze pieds sur la ligne D E; de là, un arpent cinq perches et seize pieds sur la ligne E F; de là, deux arpents huit perches et quatorze pieds sur la ligne F A—le dit lot borné en devant à l'est par le chemin qui conduit de Québec à Charlesbourg, en arrière à l'ouest en partie par un autre chemin et en partie par lot numéro six; joignant au côté nord au lot numéro huit, et au côté sud au lot numéro six—avec toutes les bâtisses qui y sont érigées, excepté seulement comme il est expressément réservé;" et possédés les dits lots de terre et prémisses par le dit Charles Smith, comme propriétaire, pendant les trois dernières années.

Et toutes les personnes qui ont ou qui prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque sous aucun titre ou par aucun moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Thomas Guthrie Cathro, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 11e Juin, 1840]

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 16e jour de Juin, 1840.

No. 1147.

Ex parte—FREDERICK WYSE, Requérant.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi, de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté devant Mre. Ls. Prevost et son confrère, notaires publics, en l'année de notre seigneur mil huit cent quarante, le dixième jour de Juin, à Québec, entre

CHARLES SMITH, junior, marchand, d'une part ; et FREDERICK WYSE, de la cité de Québec, perruquier, de l'autre part ;—étant une vente et transport par le dit Charles Smith, junior, au dit Frederick Wyse, à savoir : — " De deux lots de terre désignés numéros quatre et cinq, comme représentés sur un plan annexé au dit acte, par les lettres A, B, C, D, E, F, G, A, situés dans la seigneurie de Notre Dame des Anges, dans les comté et district de Québec, mesurant ensemble deux arpents de front sur la ligne H I, cinq arpents et six perches de profondeur sur la ligne du côté sud A G, et cinq arpents quatre perches et douze pieds aussi de profondeur sur la ligne du côté nord C D, et contenant dix arpents quatrevingt quatre perches et deux cent trente six pieds en superficie ; bornés comme suit, à savoir : en avant à l'est par le chemin de Charlesbourg, en arrière à l'ouest en partie par le chemin de la Savanne et en partie par la rivière L'Arrêt, joignant vers le nord au lot numéro six, et vers le sud au lot numéro trois de la dite ferme—avec toutes les bâtisses qui y sont érigées ;" les dits lots ayant été possédés par le dit Charles Smith, comme propriétaire, pendant les trois dernières années précédant la dite vente.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Frederick Wyse, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, MARDI, le VINGTIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.
[Première publication 18e Juin, 1840.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 188.

Ex parte—WILLIAM BLEAKLEY ET JOHN BLEAKLEY.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte entre THEODORE DESAUTELS, gentilhomme, ci-devant de la ville de Montréal, dans la province du Bas Canada, actuellement résidant dans la paroisse de Ste. Rose, dans ce district de Montréal, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Dame Charlotte Tessier, sa défunte mère, et dument autorisé par le testament de sa dite mère, Dame Charlotte Kipp, de la paroisse de Montréal, dans le dit district, veuve de feu Joseph Desautels, décédé, en son vivant notaire, de la dite ville, en sa qualité de tutrice dument élue en justice, à Joseph Desautels, son enfant mineur, issu de son mariage avec le dit feu Joseph Desautels et dument autorisé à passer le dit acte, Joseph Hilarion Jobin, notaire, de la dite ville, comme ayant épousé Dame Rachel Charlotte Desautels, et la dite Dame Rachel Charlotte Desautels de son dit mari à ce dument autorisée, Bernard Lemaire St Germain, interprète des sauvages, de la dite ville de Montréal, comme ayant épousé Dame Charlotte Desautels, et la dite Dame Charlotte Desautels de son dit mari à ce dument autorisée, lequel dit acte porte date en la dite ville de Montréal, du vingt quatrième jour d'Octobre, mil huit cent trente sept, d'une part ; et WILLIAM BLEAKLEY et JOHN BLEAKLEY, écuyers, résidant en la dite ville de Montréal, d'autre part ;—le dit acte dument reconnu, ratifié et confirmé par acte fait et passé devant Mre. Thomas Bedouin, et son confrère, notaires publics, le vingt neuvième jour d'Avril, mil huit cent trente neuf, par les dits Théodore Desautels, Joseph Hilarion Jobin et Dame Rachel Charlotte Desautels, son épouse, alors séparée quant aux biens d'avec lui, et de lui à ce dument autorisée, les dits Bernard Lemaire St Germain et Dame Charlotte Desautels, son épouse, de lui à ce dument autorisée, parties mentionnées en l'acte auquel il est référé en premier lieu, et James Knapp, gentilhomme, de la ville de Montréal, curateur dument élu au dit Joseph Desautels, alors majeur, absent de la dite province, et à ce dument autorisée, et la dite Dame Charlotte Kipp, et reconnu, ratifié, confirmé et accepté par les dits William Bleakley et John Bleakley ;—étant une vente par les dits Théodore Desautels, en sa dite qualité, Joseph Desautels, par son représentant comme susdit, Joseph Hilarion Jobin et Dame Rachel Charlotte Desautels, et Bernard Lemaire St Germain, et Dame Charlotte Desautels, aux dits William Bleakley et John Bleakley, " d'un terrain ou emplacement situé en la cité de Montréal, de la contenance de quatrevingt cinq pieds de front sur cinquante cinq pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; joignant en front la rue St. Claude, en profondeur les héritiers du Major Christie, d'un côté les héritiers Bleakley, et de l'autre côté Alfred Turgeon, écuyer—avec une petite maison en brique à un étage, une boutique de forgeron, un hangar et une écurie dessus construits ;" et possédé le dit terrain ou emplacement par la dite Dame Charlotte Tessier et les dits vendeurs, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte en date du vingt quatrième jour d'Octobre, mil huit cent trente sept, et depuis cette époque par les dits William Bleakley et John Bleakley, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit terrain ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits William Bleakley et John Bleakley, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, JEUDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 20e Mai, 1840.
[Première publication 28e Mai, 1840.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 189.

Ex parte—JOHN MOLSON, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. H. Griffin, et son confrère, notaires publics, le douzième jour de Décembre, mil huit cent trente neuf, entre JAMES HUGHES, écuyer, de la ville de Montréal, surintendant des affaires des Sauvages, d'une part ; et JOHN MOLSON, écuyer, de la dite ville de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit James Hughes au dit John Molson, " de cet emplacement ou lot de terre situé en la dite ville de Montréal, comprenant tout le terrain et prémisses sis et étant entre les limites ou bornes suivantes, savoir : borné au sud est par la rue des Commissaires, au nord ouest par la rue Capitale, au nord est par le dit acquéreur—et au sud ouest par un morceau de terre faisant maintenant partie de la place de la Douane ci-devant Place du Vieux Marché, vendu par le dit vendeur aux Commissaires du port de Montréal, et duquel il est séparé par une ligne tirée directement parallèle à la ligne du côté nord est de la dite place, depuis la rue St. Paul jusqu'à la rue des Commissaires susdite—avec toute et chacune les circonstances et dépendances y appartenant ;" et possédé le dit emplacement ou lot de terre par le dit vendeur, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement ou lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John Molson, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 20e Mai, 1840.
[Première publication 28e Mai, 1840.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 190.

Ex parte—DONALD McINTOSH.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. A. Charlebois et son confrère, notaires publics, le vingt sixième jour de Février, mil huit cent quarante, entre PIERRE LOUIS DAOUST, fermier, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, dans la dite province, et Marie Rose Ranger, son épouse, par lui dument autorisée à l'effet du dit acte, d'une part ; et DONALD McINTOSH, écuyer, de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson, d'autre part ;—étant une vente par les dits Pierre Louis Daoust et Marie Rose Ranger, son épouse, autorisée comme susdit, au dit Donald McIntosh—1. " D'une certaine ferme sise et située dans la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, et connue et distinguée comme lot numéro cinquante quatre, en la quatorzième concession, au-dessus de la rivière Rouge et contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, plus ou moins, bornée en front au nord par la rivière à Desisle, d'un côté par lot numérocinquante trois appartenant à Antoine Lantier, d'autre côté par lot numéro cinquante cinq appartenant à Antoine Lantier, et en arrière par le lot ou ferme ci-après désignée, et 2. Toute cette autre ferme sise et située dans la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, et étant la continuation du lot numéro cinquante quatre ci-dessus désigné, contenant trois arpents de front sur dix neuf et six perches de profondeur, plus ou moins ; bornée en front par l'arrière du dit lot numéro cinquante quatre, d'un côté par lot numéro cinquante trois, d'autre côté par lot numéro cinquante cinq, et en arrière par la ligne seigneuriale—avec une maison, granges et autres bâtimens sur les dites fermes, et avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenants ;" et possédés les dites fermes, par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit Donald McIntosh, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dites fermes, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit Donald McIntosh, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 16e Mai, 1840.
[Première publication 28e Mai, 1840.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 177.

Ex parte—ALBERT CHAPMAN.

AVIS PUBLIC est par le pr sent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. L. Dugas, et son confrère, notaires publics, le vingt septième jour d'Avril mil huit cent trente neuf, entre WILLIAM S. SWEET, cultivateur, de la seigneurie de Foucault, d'une part ; et ALBERT CHAPMAN, écuyer, résidant dans la seigneurie de Sneyt, d'autre part ;—étant une vente par le dit William S. Sweet au dit Albert Chapman, " d'une certaine étendue, pièce ou morceau de terre, sis et étant dans la seigneurie de Foucault, connu et distingué comme lot numéro deux dans le sixième rang de lots dans la dite seigneurie ; de plus vingt cinq acres à prendre du lot suivant et contigu, savoir, numéro un, dans le même rang, bornés à l'est par la septième concession, à l'ouest par la cinquième concession, au nord d'un côté par le lot numéro trois, et au sud par le

reste du dit lot numéro un—avec une maison et une grange de bois de pièces sur pièces dessus faites et construites ;" et possédé la dite étendue, pièce ou morceau de terre par le dit William S. Sweet, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Albert Chapman.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite étendue, pièce ou morceau de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Albert Chapman, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 31e Janvier, 1840.
[Première publication 21e Mai, 1840.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 195.

Ex parte—LA BANQUE DE LA CITÉ, " CITY BANK."

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mre. J. A. Labadie, et son confrère, notaires publics, le vingt septième jour de Février, mil huit cent quarante, entre Mr. JOHN CHARLES DOYLE, gentilhomme, de la cité de Montréal, et Dame Phœbé Blache, son épouse, de lui dument autorisée à l'effet du dit acte—la dite Dame Phœbé Blache ci-devant veuve en secondes noces de feu Charles Alexandre Lucignani dit Lusignan, écuyer, en son vivant, médecin, de la dite cité de Montréal, stipulant dans le dit acte, tant en sa capacité comme l'un des exécuteurs de la dernière volonté du dit Charles Alexandre Lucignani dit Lusignan, son défunt époux, faite et exécutée par devant Mre. Thomas Bedouin, et son confrère, notaires, le vingt et unième jour du mois de Juillet, mil huit cent trente neuf, qu'en sa capacité de tutrice dument appointé en justice conjointement avec le dit Mr. John Charles Doyle, son troisième mari, à Magdeleine Lucie Lucignani dit Lusignan, âgée de deux ans et demi, et à Henry Charles Lucignani dit Lusignan, âgé de quatre mois et demi, enfans mineurs, issus de son mariage avec le dit Charles Alexandre Lucignani dit Lusignan, et en sa dite capacité de tutrice dument autorisée à l'effet du dit acte, par sentence de l'honorable George Pyke, écuyer, l'un des Juges de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, en date du dixième Janvier, mil huit cent quarante, homologué par l'avis des parens et amis des dits mineurs, d'une part ; et LA BANQUE DE LA CITE, étant un corps incorporé et politique dans Montréal, en vertu d'une Charte Royale, John Frothingham, écuyer, de la dite cité de Montréal, Président de la dite Banque de la Cité, " City Bank" acceptant pour la dite corporation, d'autre part ;—étant une vente par le dit Mr. John Charles Doyle et Dame Phœbé Blache, son épouse, autorisée comme susdit, et en leurs dites qualités, au dit John Frothingham acceptant pour la Corporation de la dite Banque de la Cité, "d'un certain lot de terre ou emplacement situé en la cité de Montréal susdite, faisant face à la Place d'Armes, contenant quarante neuf pieds de front plus ou moins sur soixante et quinze pieds de profondeur, aussi plus ou moins ; borné par devant par la rue St. Jacques, par derrière par un lot de terre appartenant à la succession de feu Pierre Charles Dubois, d'un côté par la rue St. Joseph, et de l'autre côté par les représentans de feu Docteur Leodel, avec une maison en pierre sus érigée, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenants ;" et possédé le dit lot de terre ou emplacement partie par François Benoit, curateur à la succession vacante de feu Pierre Charles Dubois, et partie par Joseph Daigneau, veuve de feu F. G. Lepailleur, comme propriétaire, et par le dit feu Charles Alexandre Lucignani dit Lusignan, comme propriétaire, et par les dits vendeurs, en leurs dites qualités, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par la dite Banque de la Cité, " City Bank."

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui, par la dite Banque de la Cité " City Bank," acceptant par le dit John Frothingham, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 18e Mai, 1840.
[Première publication 4e Juin, 1840.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 199.

Ex parte—FRANCOIS PIERRE BRUNEAU.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un certain acte d'accord et transaction, exécuté par devant Mre. Thomas Bedouin, et son confrère, notaires publics, le troisième jour de Février, mil huit cent quarante, entre FRANCOIS PIERRE BRUNEAU, écuyer, résidant en la cité de Montréal, en la dite province, d'une part ; et HENRI DESRIVIERES, écuyer, du même lieu, d'autre part ;—par lequel acte le dit Henri Desrivieres a vendu au dit François Pierre Bruneau—1. " Trois sixièmes indivis dans le fief et seigneurie de Montarville, sis dans le comté de Chambly, dans le district de Montréal, en la dite province, contenant en totalité une lieue et trente arpents de front sur une lieue et demie de profondeur, plus ou moins, à prendre dans les profondeurs entre les seigneuries de Boucherville et Chambly, suivant la concession faite par Sa Majesté le Roi de France, en date du dix-sept Octobre, mil sept cent dix ; le dit fief et seigneurie joignant d'un côté la dite seigneurie de Boucherville, de l'autre côté la dite seigneurie de Chambly, au nord est les seigneuries de Varennes, Belœil et son augmentation, et au sud ouest le fief Tremblay, ensemble trois sixièmes indivis dans tous droits

utiles et honorifiques attachés et appartenants au dit fief et seigneurie, ainsi que dans les manoirs, maisons, bâtiments, moulins, domaine, bois, vergers, terres labourables, ainsi que de tous arriérages des droits lucratifs et honorifiques dans le dit acte mentionnés, dus et échus jusqu'au dit jour, trois Février, mil huit cent quarante, et nommément des cens et rentes, lods et ventes, loyers, fermages, amendes, corvées, banalités et autres droits et dépendances quelconques, tant fonds et capitaux que fruits et revenus d'iceux échus et à échoir, appartenant à et dépendant du dit fief et seigneurie, jusqu'à la date du dit acte, sans en rien excepter ni réserver; de plus toutes les terres et portions de terre et dépendances ci-après désignées, toutes lesquelles sont situées en la censive du dit fief et seigneurie de Montarville, savoir:—1. La moitié indivise d'une pièce de terre tenue en roture, de la contenance de trois arpents ou environ en superficie, bornée au nord par le chemin, au nord est par terres non concédées, au sud est par un ruisseau, et au sud ouest par les représentants Monjeau, avec la moitié indivise du moulin à cardes dessus construit, aux conditions de l'acquisition qui a été faite de la dite moitié par le dit Sieur Desrivières. 2. Moitié indivise d'une terre acquise de Jean Bte. Livernois, aussi tenue en roture, située près du lac, et enclavée dans le domaine, de cinq arpents de front sur douze arpents de profondeur, avec moitié indivise de ses vergers et autres dépendances. 3. Moitié indivise d'une pièce de terre acquise de Joseph Maringo, aussi tenue en roture, de huit arpents de front sur sept arpents de profondeur, tenant par devant au ruisseau, d'un côté aux héritiers Lange, et dans la maison et autres dépendances d'icelle. 4. Une terre aussi tenue en roture de deux arpents de front sur vingt cinq arpents de profondeur, tenant par devant au ruisseau Macé, par derrière à Pierre Mailloux, d'un côté à Ambroise Macé et d'autre côté à Jean Bte. Bouvoloir ou ses représentants—avec une maison en bois et grange dessus construites. 5. Une portion de terre située en la Pointe nommée du Grand Côteau, de figure irrégulière, dont les deux tiers sont en roture et l'autre tiers en arrière fief, tenant par un bout aux représentants de feu Sieur Laperrière, d'un côté à la ligne seigneuriale et d'autre côté aux terres non concédées, et contenant environ sept arpents du côté qui joint les dits représentants Laperrière, et se terminant en pointe de chemise. 6. Une autre pièce de terre dont les deux tiers sont aussi en roture, et l'autre tiers en arrière fief, de la contenance d'un demi arpent de front sur sept arpents de profondeur, tenant d'un côté à Etienne Monjeau, d'autre côté à Antoine Galinot, et par les deux bouts aux terres non concédées. 7. Un lopin de terre indivis tenu en roture, de la contenance qu'il peut avoir tant en largeur qu'en profondeur, à prendre au bout des terres du rang des vingt, à venir au ruisseau et Lac des Atokas, tenant d'un côté à Pierre Laporte et d'autre côté à Joseph Renaud. 8. Une portion de terre tenue en roture d'un demi arpent de front sur quinze arpents de profondeur, tenant par un bout au chemin du roi, par derrière à feu Jean Bte. De La Broquerie, écuyer, d'un côté à Aimé Dugas et d'autre côté à François Caïen ou ses représentants. 9. Une pièce de terre tenue en roture d'un arpent de front sur douze arpents de profondeur, le tout plus ou moins, joignant au nord est au lot ci-dessus désigné sous numéro trois, au sud ouest au domaine et au lot numéro onze, par devant au ruisseau et par derrière à Paul Baillargeon. 10. Une pièce de terre indivise, aussi tenue en roture, et de figure irrégulière, tenant par devant au domaine, par derrière à Paul Baillargeon, au nord au chemin du vieux moulin—avec maison, étable, écurie et autres bâtiments dessus construits. 11. Enfin, la part indivise du dit Sieur Desrivières dans tous immeubles, créances, droits et prétentions acquis et résultant au dit Sieur Desrivières de tous retraits ou reprises et rétrocessions que les dites parties ont pu faire ou exercer dans la dite seigneurie de Montarville; et possédé les immeubles ci-dessus mentionnés par le dit François Pierre Bruneau et Henri Desrivières, conjointement, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte d'accord et transaction, et depuis cette époque par le dit François Pierre Bruneau, comme seul propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits immeubles ci-dessus mentionnés, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit François Pierre Bruneau, comme le seul propriétaire, sont par le présent avertis qu'il sera fait une demande à la dite cour, le VINGTIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forecloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 23e Mai, 1840.
[Première publication 18e Juin, 1840.]

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avertissements d'Ex parte applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE de QUÉBEC PAR AUTORITÉ, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER,
Editeur G. Q. P. A.

Québec, 1839.

NOTICE.

DES erreurs s'étant quelquefois glissées en imprimant des noms de parties qui se trouvent dans les avertissements officiels de cette Gazette, par rapport au MANUSCRIT PEU LISIBLE qui en est envoyé à ce bureau pour publication, il est particulièrement à désirer que tous ceux qui avertissent recueillent bien prêter leur attention EN ECRIVANT LISIBLEMENT ces noms propres, de manière à éviter toutes erreurs et troubles à cet égard.

J. CHARLTON FISHER,
Ed. de la Gaz. de Québec par Autorité.

DEBITEURS ABSENTS.

Province du Bas Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Mardi, le seizième jour de Juin, mil huit cent quarante.
Présents:
L'Honorable Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

HENRY WILLIAM HARRIS, de Montréal, dans le district de Montréal, capitaine dans le vingt-quatrième régiment d'infanterie de Sa Majesté,
DEMANDEUR;

vs.
ELEAZER D. DAVID, écuyer, de Montréal susdit, dans le dit district,
DEFENDEUR.

No. 2201.

LA Cour, sur la motion de Messrs. Fisher et Smith, avocats du demandeur, qu'en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district, que le défendeur a laissé son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans le district de Montréal, ordonne que le dit défendeur soit notifié par deux avertissements à être publiés dans les gazettes de Québec et de Montréal, de comparaître devant cette cour, pour répondre à la demande du demandeur, sous deux mois, à compter de la première publication des dits avertissements, et qu'à défaut par le dit défendeur de comparaître et de répondre à la dite demande dans le dit délai, il soit permis au demandeur de procéder au procès et jugement comme dans une cause par défaut.

De par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Mercredi, le dixième jour de Juin, mil huit cent quarante.
Présents:
L'Honorable Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale,

WILLIAM YULE, de la paroisse de Chambly, dans le district de Montréal et province du Bas Canada, écuyer,
DEMANDEUR;

vs.
JOSEPH LAPERCHÉ, ci-devant de la dite paroisse de Chambly, maintenant absent de cette province, cultivateur, et Marie Anne Benoit, son épouse,
DEFENDEURS.

No. 2318.

Il est ordonné sur motion de Mr. Taylor, avocat du demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ de sommation émané en cette cause, que les dits défendeurs ont laissé cette province et ne peuvent être trouvés dans le dit district de Montréal, que les dits défendeurs soient notifiés par deux avertissements qui seront publiés dans les gazettes de Québec et de Montréal de comparaître et répondre à la demande et poursuite du dit demandeur sous deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut par les dits défendeurs de paraître et répondre à la dite demande et poursuite, il soit permis au dit demandeur de procéder au jugement, tel que dans une cause par défaut.

De par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Lundi, le dix-septième jour de Février, 1840.
Présents:
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, des cité et district de Montréal, écuyer,
DEMANDEUR;

vs.
CONSTANT BOUSQUET, de la seigneurie de Lacolle, dans le district de Montréal, cultivateur,
DEFENDEUR.

No. 2066.

LA Cour, sur motion de William Badgley, écuyer, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Lundi, le dix-septième jour de Février, 1840.
Présents:
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer,
DEMANDEUR;

vs.
LUCIEN GAGNON, de la seigneurie Deléry, dans le district de Montréal, cultivateur,
DEFENDEUR.

No. 215

LA Cour, sur motion de William Badgley, écuyer, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Lundi, le dix-septième jour de Février, 1840.

Présents:
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.
WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, des cité et district de Montréal, écuyer,
DEMANDEUR;

vs.
CYRILLE H. O. COTE, de la seigneurie Deléry, dans le district de Montréal, écuyer, médecin et chirurgien,
DEFENDEUR.

No. 2079.

LA Cour, sur motion de William Badgley, écuyer, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Lundi, le dix-septième jour de Février, 1840.
Présents:
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, des cité et district de Montréal, écuyer,
DEMANDEUR;

vs.
EUSEBE GIROUX, de la seigneurie de Lacolle, dans le district de Montréal, cultivateur,
DEFENDEUR.

No. 2065.

LA Cour, sur motion de William Badgley, écuyer, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province et qu'il ne peut être trouvé dans ce district, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Lundi, le dix-septième jour de Février, 1840.
Présents:
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer,
DEMANDEUR;

vs.
JOSEPH TRUDEAU, de la seigneurie Deléry, dans le district de Montréal, cultivateur,
DEFENDEUR.

No. 224.

LA Cour, sur motion de William Badgley, écuyer, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Lundi, le dix-septième jour de Février, 1840.
Présents:
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer,
DEMANDEUR;

vs.
AMABLE ETHIER dit DRAGON, de la seigneurie Deléry, dans le district de Montréal, cultivateur,
DEFENDEUR.

No. 232.

LA Cour, sur motion de William Badgley, écuyer, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Lundi, le dix-septième jour de Février, 1840.

Présents :

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, de la cité
de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer,
Demandeur ;

vs.

JULIEN REMILLARD, de la seigneurie Deléry, dans le
district de Montréal, cultivateur,
Défendeur.

No. 230.

LA Cour, sur motion de William Badgley, écuyer, Conseil
du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du
Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé
son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans
ce district, ordonne que le défendeur soit notifié par deux aver-
tissemens qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de
Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande
du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces aver-
tissemens, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre
à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au de-
mandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par
défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Lundi, le dix-septième jour de Février, 1840.

Présents :

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, des cité et
district de Montréal, dans la province du Bas Canada,
écuyer, seigneur en possession de la seigneurie Deléry,
dans le dit district,
Demandeur ;

vs.

JO-EPH MARCEAU, de la seigneurie Deléry, dans le
district de Montréal, cultivateur,
Défendeur.

No. 418

LA Cour, sur motion de William Badgley, écuyer, conseil
du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du
Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé
son domicile en cette province, et qu'il ne peut être trouvé dans
ce district, ordonne que le défendeur soit notifié par deux aver-
tissemens qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de
Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit
demandeur sous deux mois après le premier de ces aver-
tissemens, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répon-
dre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis
au demandeur de procéder au jugement, tel que dans
une action par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Lundi, le dix-septième jour de Février, 1840.

Présents :

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, de la cité
de Montréal, dans le district de Montréal, Ecuyer,
Demandeur ;

vs.

LOUIS RICHARD, de la seigneurie Deléry, dans le dis-
trict de Montréal, cultivateur,
Défendeur.

No. 229.

LA cour, sur motion de William Badgley, écuyer, conseil
du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du
Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé
son domicile en cette province, et qu'il ne peut être trouvé
dans ce district, ordonne que le défendeur soit notifié par deux
avissemens qui seront publiés dans les Gazettes de
Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répon-
dre à la demande du dit demandeur sous deux mois après
le premier de ces avissemens, et qu'à défaut du défendeur
de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle
susdit, il soit permis au dit demandeur de procéder au jugement,
tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Lundi, le dix-septième jour de Février, 1840.

Présents :

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, de la cité de
Montréal, dans le district de Montréal, écuyer,
Demandeur ;

vs.

FRANCOIS GELINOUX dit NICOLAS, de la seigneurie De-
léry, dans le district de Montréal, cultivateur,
Défendeur.

No. 216.

LA Cour, sur motion de William Badgley, écuyer, Conseil
du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du
Shérif au Writ émané en cette cause que le défendeur a laissé
son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans
ce district, ordonne que le défendeur soit notifié par deux aver-
tissemens qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et
de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la de-
mande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces
avissemens, et qu'à défaut du défendeur de paraître et ré-
pondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis
au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action
par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Lundi, le dix-septième jour de Février, 1840.

Présents :

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, de la cité de
Montréal, dans le district de Montréal, écuyer,
Demandeur ;

vs.

SCHUYLER RANDALL, de la seigneurie de Lacolle, dans le
district de Montréal, cultivateur,
Défendeur.

No. 223.

LA Cour, sur motion de William Badgley, écuyer, Conseil
du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du
Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé
son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans
ce district, ordonne que le défendeur soit notifié par deux aver-
tissemens qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de
Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande
du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces aver-
tissemens, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre
à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au de-
mandeur de procéder au jugement, tel que dans une action
par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Lundi, le dix-septième jour de Février, 1840.

Présents :

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, de la cité de
Montréal, dans le district de Montréal, écuyer,
Demandeur ;

vs.

WILLIAM PETRIE, de la seigneurie Deléry, dans le district
de Montréal, cultivateur,
Défendeur.

No. 214.

LA Cour, sur motion de William Badgley, écuyer, Conseil
du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du
Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé
son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans
ce district, ordonne que le défendeur soit notifié par deux aver-
tissemens qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de
Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande
du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces aver-
tissemens, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre
à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au
demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action
par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Bas Canada, }
District de Québec. } DANS LE BANC DU ROI.

Dans les Causes consolidées—

No. 2196,

HENRY SHARPLES, et autres,

Demandeurs ;

et
LAUGHLAN THOMAS McPHERSON, curateur à
la succession vacante de feu Myron Beach
Farlin,

Défendeur ;

et
HENRY LE MESURIER et JAMES DEAN,

Garnishees.

No. 2197,

ALLAN GILMOUR, et autres,

Demandeurs ;

et
LAUGHLAN THOMAS McPHERSON, curateur à
la succession vacante de feu Myron Beach Far-
lin,

Défendeur ;

et
HENRY LE MESURIER et JAMES DEAN,

Garnishees.

CONFORMEMENT à certains ordres interlocutoires ren-
dus dans les susdites causes, le 20^e jour de Juin der-
nier, avis public est par le présent donné, que les
créanciers de la dite succession vacante de feu MYRON
BEACH FARLIN, sont priés de filer leurs réclamations
dument authentiquées au bureau du Protonotaire de la
Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le district de
Québec, le on avant le QUINZIEVE jour de SEP-
TEMBRE prochain, afin que telle distribution des argens
en les mains des susdits Garnishees puisse être faite sui-
vant la loi. Daté, le 15^e Juillet, 1840.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

LE soussigné prend la liberté de donner information
qu'il s'est aujourd'hui retiré des affaires en faveur de
said & Cie.

EBENEZER BAIRD.

Québec, 1^{er} Mai, 1840.

LES soussignés se sont aujourd'hui réunis en société
comme marchands à commission, à Québec, sous la
raison de Baird et Cie., et à Montréal, sous la raison de
Dougall, Irvine & Cie., la ci-devant société continuant les
affaires de Mr. E. Baird, de Québec, et la dernière citée
celles de Mr. James Dougall, de Montréal.

WILLIAM K. BAIRD,
JAMES DOUGALL,
JOHN IRVINE.

Québec, 1^{er} Mai, 1840.

FOR SALE BY T. CARY & CO.,

Card Cases and Pocket-books.
Wax Tapers and Stands,
Patent Ink-stands for travellers,
Mathematical Instruments,
Portable Desks,
Glazed Tracing Paper, black and oiled do.

C

Ceux qui peuvent avoir des réclamations contre la suc-
cession de feu Charles Maurice Juchereau Duchesnay,
écuyer, sont priés de les présenter, émanées, attestées, au
bureau de WILLIAM DE LERY, écuyer, notaire public ; et
ceux qui peuvent être endettés à la dite succession sont
priés de payer sans délai aux exécuteurs testamentaires sous-
signés, au bureau de E. B. LINDSAY, un d'eux.

ELZR. DUCHESNAY,

OL. PERRAULT,

E. B. LINDSAY.

Québec, 9^e Juillet, 1840

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT : PUBLIC NOTICE is hereby given, that the un-
dermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will
be sold at the respective times and places as mentioned below.
All persons having claims on the same, are hereby required
to make them known according to law ; all oppositions *afin*
d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases
of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by
law allowed, are required to be filed in our Office, previous to
the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin*
de conserver may be filed at any time within two days next
after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : JOHN McLEOD, of the city of
No. 372. } Quebec, in the district of Quebec,
merchant, plaintiff ; against the lands and tenements of
ELIZABETH EVANS, of the borough of William Henry,
in the district of Montreal, widow of the late Isaac Jones,
in his lifetime of the said borough, esquire, and James
Jones, of the same place, trader, jointly and severally,
defendants : Two emplacements being and situated in
the said borough of William Henry ; bounded in front by
Augustin street, in the rear by an emplacement, owner not
known, on one side by Prince street, on the other side by
the widow of the late Aaron Allen—each of the said em-
placements containing sixty six feet in front, by one hun-
dred and two feet in depth, more or less—with a house and
other buildings erected on each emplacement. To be sold
at the church door of the parish of Sorel, on the SIXTH
day of OCTOBER next, at TEN of the clock in the
forenoon. The Writ returnable on the seventeenth day of
October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 1st June, 1840.
[First published 4th June, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : ETIENNE ROY, esquire, mer-
chant, heretofore of the parish of
No. 2472. } St. Joseph de Soulanges, in the said district of Montreal,
and now of the city of Montreal, said district, plaintiff ;
against the lands and tenements of CHARLES RAPPIN, of
the parish of St. Timothé, in the said district, bailiff and
trader, curator duly appointed in justice to Felix Lafliche,
heretofore of St. Timothé, said district, and now absent
from this province, yeoman, defendant :—A lot or parcel
of land described as part of lot number forty five, on the
south side of river St. Louis, North George Town, sei-
gnory of Annfield, parish of St. Timothé, commonly called
Beauharnois, containing two arpents and three quarters in
front by twenty five arpents and three perches in depth,
without any warranty of precise measure ; bounded in front
by river St. Louis, in rear by lot number thirty of the
fourth concession, on the east side by a part of the said lot
number forty five, and on the west side by the line dividing
the said township North George Town from Ormstown—
with a wooden house, stable and other buildings thereon
erected. Which said lot of land is among other things, by
the deed of concession thereof, subject to the right of and in
favour of the seignior of the seignory of Beauharnois in
the *censive* in which the said lot of land is situated, to take
six superficial arpents on any part of the said lot, for the
purpose of thereon erecting a saw or flour mill or a mill of
any other description, and to occupy and dig trenches
and cut the earth in such parts of the said lot as the said
seignior shall find necessary for the purpose of conducting
water to the said mills and the construction thereof ; also
the said lot is subject to the *droit de retrait* as mentioned in
the said deed of concession, and on the conditions therein
set forth, and to the other clauses, conditions and servitudes
in the said deed of concession specified. To be sold at the
church door of the said parish of St. Timothé, on the
FIFTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the
clock in the forenoon. The Writ returnable on the twelfth
day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 30th May, 1840.
[First published 4th June, 1840.]

FIERI FACIAS

Montreal, to wit : JAMES LESLIE, of Montreal, in
No. 557. } the district of Montreal, merchant ;
Alexander Leslie, late of the same place, now of Aberdeen,
in that part of the united kingdom of Great Britain and
Ireland called Scotland, merchant ; Charles Stewart, of
Quebec, in the district of Quebec, in the province of
Lower Canada, merchant ; and Robert Hallowell, late of
Quebec aforesaid, now of Montreal aforesaid, merchant,
late copartners trading together at Montreal aforesaid,
under the firm of James Leslie and company, plaintiffs ;
against the lands and tenements of WALTER McVICAR,
of the Côte Road, in the seignory of Argenteuil, in the
said district of Montreal, yeoman, defendant :—A lot of
land in the twelfth concession of the township of Chatham,
being lot number one, of six acres in front by seventeen
acres in depth, the whole more or less ; bounded in front
by the clergy reserves, in the rear by the Clear Lake, on one
side by the seignory line of Argenteuil, and on the other
side by Duncan McDougall—with a wooden house, log
barn and log stable thereon erected. To be sold at our
office, in the city of Montreal, on the FIFTH day of
OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the
forenoon. The Writ returnable on the tenth day of October
next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 30th May, 1840.
[First published 4th June, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 593. } CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, seignior in possession of the seigniorie of Sabrevois, in the said district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of SAMUEL PETIT, of the said seigniorie of Sabrevois, yeoman, defendant:—"Three hundred and twenty two arpents of land more or less, lying and being in the seventh concession of the said seigniorie of Sabrevois, known as lots numbers twenty two, twenty three, twenty four and twenty five, being in all sixteen arpents in front by twenty arpents and one perch in depth, more or less; bounded to the west in front by the sixth concession, to the east in depth by the eighth concession of said seigniorie, to the north on one side by lot number twenty six, to the south on the other side by lot number twenty one—without any buildings thereon erected." To be sold at the door of the catholic chapel, in the parish of St. George, on the FIFTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the twelfth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff. Sheriff's Office, 30th May, 1840. [First published 4th June, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } LOUIS MARTEAU, esquire, No. 1348. } Notary public, of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against the usufruit et la jouissance, enjoyment of the lands and tenements of AUGUSTIN RICHER DIT LAFLECHE, yeoman, of St. Laurent, in the said district of Montreal, and now in the possession of Antoine Viger, of the city and said district of Montreal, bailiff, curator duly appointed to the delaisement in this cause made by the said Augustin Richer dit Lafleche, defendant—the said usufruit et la jouissance of the said lands and tenements mentioned and described in the schedule annexed to the said writ marked A, as follows:—"The usufruct and enjoyment of the land mentioned and described in the plaintiff's declaration, as follows, that is to say:—A land situate at St. Laurent, in the said district, containing three arpents in front by twenty five arpents in depth; bounded in front by the king's highway, in rear partly by Jean Baptiste Bertrand, and partly by the representatives Burns, on one side by George Hypolite Roi, and on the other side by Joseph Jérôme dit Latour—with a stone house of one story, a barn and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Laurent, on the FIFTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff. Sheriff's Office, 30th May, 1840. [First published 4th June, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } OLIVIER CHAMARD, esquire, No. 530. } merchant, of St. Denis, in the district of Montreal, and François Xavier Cadieux, esquire, merchant, of St. Simon, in the said district of Montreal, heretofore merchants, trading together as copartners at St. Simon aforesaid, under the name and firm of Chamard and Cadieux, plaintiffs; against the lands and tenements of LOUIS ROBICHAUD, of St. Simon aforesaid, defendant:—"A land lying and situate in the parish of St. Simon, in the fief Bourchemin, in the seigniorie of Ramsay, in the said district of Montreal, in the second concession of the said fief and seigniorie, containing two arpents in front by thirty in depth, more or less; bounded in front by the road of the first range, in rear by the line of the third range, towards the north east by the land of Jean Baptiste Charon, towards the south east by the land of François Xavier Gagnon with a wooden house, a barn, a stable and other dependencies thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Simon, on the FIFTH day of OCTOBER next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the twelfth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff. Sheriff's Office, 30th May, 1840. [First published 4th June, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } OLIVIER CHAMARD, esquire, No. 530. } merchant, of St. Denis, in the district of Montreal, and François Xavier Cadieux, esquire, merchant, of St. Simon, in the said district, heretofore merchant, trading together as copartners at St. Simon aforesaid, under the name and firm of Chamard and Cadieux, plaintiffs; against the lands and tenements of URBAIN ROIREAU, of St. Simon aforesaid, yeoman, defendant:—"A land lying and situate in the parish of St. Simon, in the fief Bourchemin, in the seigniorie of Ramsay, in the said district, in the second concession of the said fief and seigniorie, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by the king's highway, in rear by the land of Nathaniel Robert Stride, towards the north east by Alexis Laurence, and on the south east side by Levi Ledoux with a wooden house and a barn thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Simon, on the FIFTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the twelfth day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff. Sheriff's Office, 30th May, 1840. [First published 4th June, 1840.]

NOTICE IS HEREBY GIVEN, that from this date, MR. FREDERICK A. WILSON, Superintendent of the News Room, Montreal, has been appointed Agent in the District of Montreal, for the QUEBEC GAZETTE, PUBLISHED BY AUTHORITY. He is empowered to collect and give receipts for all sums due, and to become due in the said district; and persons advertising in the Official Gazette, are requested to forward their Advertisements to the above named Agent.

J. CHARLTON FISHER, Editor, &c. WILLIAM KEMBLE, QUEEN'S PRINTER. Quebec, 12th April, 1833.

VENTES PAR LE SHERIFF

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel the mentionné cirbas. Toutes personnes ayant des réclamations sur ce point, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont reçues d'être faites à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être faites en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } JOHN McLEOD, de la cité de No. 372. } Québec, dans le district de Québec, marchand, demandeur; contre les terres et tenements de ELIZABETH EVANS, du bourg de William Henry, dans le district de Montréal, veuve de feu Isaac Jones, en son vivant du dit bourg, écuyer, et James Jones, du même lieu, commerçant, conjointement et individuellement, défendeurs:—"Deux emplacements sis et étant dans le dit bourg de William Henry; bornés en devant par la rue St. Augustin, en arrière par un emplacement dont le propriétaire n'est pas connu, d'un côté par la rue Prince, de l'autre côté par la veuve de feu Aaron Allen—chacun des dits emplacements contenant soixante et six pieds de front sur cent deux pieds de profondeur, plus ou moins—avec une maison et autres bâtisses érigées sur chaque emplacement." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Sorel, le SIXIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le dix-septième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Sheriff. Bureau du Sheriff, 1er Juin, 1840. [Première publication 4e Juin, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } ETIENNE ROY, écuyer, mar- No. 2472. } chand, ci-devant de la paroisse de St. Joseph de Soulanges, dans le dit district de Montréal, et maintenant de la cité de Montréal, dans le dit district, demandeur; contre les terres et tenements de CHARLES RAPPIN, de la paroisse de St. Timothé, dans le dit district, bailli et commerçant, curateur d'office nommé en justice à Félix Lafleche, ci-devant de St. Timothé, dans le dit district, et maintenant absent de cette province, cultivateur, défendeur:—"Un lot ou morceau de terre désigné comme partie du lot numéro quarante cinq, au côté sud de la rivière St. Louis, North George Town, dans la seigneurie d'Annfield, paroisse de St. Timothé, vulgairement appelé Beauharnois, contenant deux arpents et trois quarts de front sur vingt cinq arpents et trois perches de profondeur, sans garantie de mesure précise; borné en devant par la rivière St. Louis, en arrière par lot numéro trente de la quatrième concession, au côté est par une partie du dit lot numéro quarante cinq, et au côté ouest par la ligne qui divise le dit township de North George Town de Oramstown—avec une maison de bois, étable et autres bâtisses dessus érigées. Lequel lot de terre est entre autres choses sujet par son contrat de concession au droit et en faveur du seigneur de la seigneurie de Beauharnois, en la renseive de laquelle le dit lot de terre se trouve situé, de prendre six arpents en superficie, sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scie ou à farine, ou un moulin de toute autre description, et d'occuper, creuser des tranchées et ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le seigneur trouvera nécessaire pour conduire l'eau aux dits moulins et à leur construction; le dit lot étant de plus sujet au droit de retrait tel que mentionné dans le dit contrat de concession, et aux autres clauses, conditions et servitudes qui y sont spécifiées." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Timothé, le CINQUIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le douzième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Sheriff. Bureau du Sheriff, 30e Mai, 1840. [Première publication 4e Juin, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } JAMES LESLIE, de Montréal, No. 557. } dans le district de Montréal, marchand; Alexander Leslie, ci-devant du même lieu, maintenant d'Aberdeen, en cette partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Ecosse; marchand; Charles Stewart, de Québec, dans le district de Québec, en la province du Bas Canada, marchand; et Robert Hallowell, ci-devant de Québec susdit, maintenant de Montréal susdit, marchand, ci-devant associés à Montréal susdit, sous la raison de James Leslie et compagnie, demandeurs; contre les terres et tenements de WALTER McVICAR, du Chemin de La Chute, en la seigneurie d'Argenteuil, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Un lot de terre dans la douzième concession du township de Chatham, étant lot numéro un, de six acres de front sur dix-sept acres de profondeur, le tout plus ou moins; borné en devant par les réserves du clergé, en arrière par le Lac Claire (Clear Lake), d'un côté par la ligne seigneuriale d'Argenteuil, et de l'autre côté par Duncan McDougall—avec une maison de bois, une grange et étable de pièce sur pièce dessus érigées." Pour être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le CINQUIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le dixième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Sheriff. Bureau du Sheriff, 30e Mai, 1840. [Première publication 4e Juin, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 593. } CHRISTIE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, seignior en possession de la seigneurie de Sabrevois, dans le dit district de Montréal, demandeur; contre les terres et tenements de SAMUEL PETIT, de la dite seigneurie de Sabrevois, cultivateur, défendeur:—"Trois cent vingt deux arpents de terre plus ou moins, sis et étant dans la septième concession de la dite seigneurie de Sabrevois, connus comme lots numéros vingt deux, vingt trois, vingt quatre et vingt cinq, formant en tout seize arpents de front sur vingt arpents et une perche de profondeur, plus ou moins; bornés en devant à l'ouest par la sixième concession, en arrière à l'est par la huitième concession de la dite seigneurie, au nord d'un côté par lot numéro vingt six, de l'autre côté

au sud par lot numéro vingt et un—sans aucune bâtisse dessus érigée." Pour être vendus à la porte de la chapelle catholique, en la paroisse de St. George, le CINQUIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le douzième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Sheriff. Bureau du Sheriff, 30e Mai, 1840. [Première publication 4e Juin, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } LOUIS MARTEAU, écuyer, No. 1348. } Notary public, de Montréal, dans le district de Montréal, demandeur; contre l'usufruit et jouissance des terres et tenements d'AUGUSTIN RICHER DIT LAFLECHE, cultivateur, de St. Laurent, dans le dit district de Montréal, et maintenant en la possession d'Antoine Viger, des dits district et cité de Montréal, bailli, curateur d'office nommé au delaisement fait en cette cause par le dit Augustin Richer dit Lafleche, défendeur—les dits usufruit et jouissance d'us dits terres et tenements mentionnés et désignés dans la cédule annexée au dit writ, marquée A, comme suit:—"L'usufruit et la jouissance de la terre mentionnée et désignée dans la déclaration du demandeur, comme suit, savoir:—Une terre située à St. Laurent, dit district, de la contenance de trois arpents de front sur vingt cinq arpents de profondeur; bornée par devant au chemin du roi, par derrière partie à Jean Baptiste Bertrand, et partie aux représentants Burns, d'un côté à George Hypolite Roi, et d'autre côté à Joseph Jérôme dit Latour—avec une maison en pierre à un étage, grange et autres bâtiments dessus construits." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Laurent, le CINQUIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinzième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Sheriff. Bureau du Sheriff, 30e Mai, 1840. [Première publication 4e Juin, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } OLIVIER CHAMARD, écuyer, No. 529. } marchand, de St. Denis, dans le district de Montréal, et François Xavier Cadieux, écuyer, marchand, de St. Simon, dans le dit district, ci-devant marchand, commerçant ensemble comme associés, à St. Simon susdit, sous les noms et raison de Chamard et Cadieux, demandeurs; contre les terres et tenements de URBAIN ROIREAU, de St. Simon susdit, cultivateur, défendeur:—"Une terre sise et située en la paroisse de St. Simon, dans le fief de Bourchemin, dans la seigneurie de Ramsay, dans le dit district, dans la deuxième concession des dits fief et seigneurie, contenant deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; borné en devant par le chemin du roi, en arrière par la terre de Nathaniel Robert Stride, au nord est par Alexis Laurence, et au côté sud est par Levi Ledoux—avec une maison en bois, et une grange dessus érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Simon, le CINQUIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le douzième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Sheriff. Bureau du Sheriff, 30e Mai, 1840. [Première publication 4e Juin, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } OLIVIER CHAMARD, écuyer, No. 530. } marchand, de St. Denis, dans le district de Montréal, et François Xavier Cadieux, écuyer, marchand, de St. Simon, dans le dit district de Montréal, ci-devant marchands, commerçant ensemble comme associés à St. Simon susdit, sous les noms et raison de Chamard et Cadieux, demandeurs; contre les terres et tenements de LOUIS ROBICHAUD, de St. Simon susdit, défendeur:—"Une terre sise et située en la paroisse de St. Simon, dans le fief de Bourchemin, dans la seigneurie de Ramsay, dans le dit district de Montréal, dans la deuxième concession des dits fiefs et seigneurie, contenant deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; bornée en devant par le chemin du premier rang, en arrière par la ligne du troisième rang, au nord est par la terre de Jean Baptiste Charon, au côté sud est par la terre de François Xavier Gagnon—avec une maison en bois, une grange, une étable et autres dépendances dessus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Simon, le CINQUIEME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le douzième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Sheriff. Bureau du Sheriff, 30e Mai, 1840. [Première publication 4e Juin, 1840.]

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

Souscription, en cette Cité, £1 3 4 p Annum. FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONNELS.

PRIX DES AVERTISSEMENTS. Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante. Six lignes et au-dessous, 2s. 6d. Dix lignes et au-dessous, 3s. 4d. Au-delà de dix lignes, 4d. p ligne. 1d. p ligne. Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.

Les Avertissements sans DIRECTIONS ECRIRES sont insérés dans les DEUX LANGUES JUSQU'A CONTRA ORDRE et sont chargés en conséquence. Les Ordres pour discontinuer les Avertissements doivent être en écrit et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD. Les Avertissements longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux Langues, dans le Papier du lendemain. Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER CANADA.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellent Majesté la Reine, pour la Province du BAS-CANADA.